Quatre-vingt-septième année. — N° 133. Le numéro : 15 francs. Dimanche 5 Juin 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-760 du 3 juin 1955 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole, signés à Paris le 16 février 1951 (p. 5726).

Loi n° 55-761 du 3 juin 1955 relative aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (p. 5727).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Tableau d'avancement des secrétaires d'administration du secrétariat général du Conseil économique et *arrêté* portant promotions (p. 5728).

Ministère de la justice.

Décret du 1er juin 1955 portant nomination de magistrats (p. 5728).

Arrêtés portant promotions et nomination (administration centrale et greffiers) (p. 5728).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant détachement (administration centrale) (p. 5728).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés rapportant les dispositions de précédents arrêtés (personnel du cadre des préfectures) (p. 5728).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 4 juin 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5729).

Arrêtés et *décision* portant inscription à un tableau d'avancement et détachements :

Commissariat et santé de la marine (p. 5729).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 5729).

Personnels civils extérieurs de l'air (p. 5729).

Décision portant mise en position hors cadres (armée de l'air, réserve) (p. 5729).

Liste de classement pour le grade d'ingénieur chimiste de 3e classe du service des poudres (p. 5729).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (direction générale des douanes et droits indirects) d'un terrain sis à Couëron (Loire-Inférieure) (rectificatif) (p. 5729).

Arrêtés portant détachements :

Inspection générale des finances (p. 5729).

Enquêtes économiques (p. 5729).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 5729).

Circulaire des secrétaires d'Etat aux finances et aux affaires économiques (n° D-23 A/55-05-13/31-6) et à la présidence du conseil (n° 308 F P) pour l'application des décrets du 10 mai 1955 fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat à compter respectivement des 1er janvier, 1er avril et 1er octobre 1955 (rectificatif) (p. 5729).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-637 autorisant l'institution de ports autonomes dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 5730).

Arrêtés portant détachements, reclassement, mise en position de mission et attribution d'une bonification d'ancienneté :

Administrateurs (p. 5730).

Mines (p. 5730).

Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (p. 5730).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 4 juin 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5730).

Arrêté du 10 mai 1955 portant organisation du contrôle médical des boxeurs (p. 5730).

Arrêtés portant détachements et attribution de fonctions:

Architecture (p. 5731).

Enseignement du second degré (p. 5731).

Enseignement technique (p. 5731).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 21 mai 1955 relatifs à l'ouverture des aérodromes du Plessis-Belleville (Oise) et de Vittel-Champ de courses (Vosges) (p. 5731).

Arrêtés du 1er juin 1955 instituant des régies d'avances (p. 5731).

Arrêté relatif au certificat de sécurité et sauvetage (rectificatif) (p. 5732).

Arrêtés portant titularisations, détachements, rétablissement de situation administrative et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 5732).

Aviation civile et commerciale (p. 5732).

Ponts et chaussées (p. 5732).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés portant promotions et détachements (administration centrale et mines) (p. 5732).

INFORMATION

Arrêtés portant détachements (radiodiffusion-télévision française) (p. 5733).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-667 modifiant le titre II du livre IV du code rural relatif aux coopératives agricoles (rectificatif) (p. 5733).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-568 tendant à la modification de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (rectificatif) (p. 5733).

Décisions des 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 31 mai 1955 portant homologation de machines dangereuses, de dispositifs de sécurité pour ces machines et reportant l'échéance de précédentes homologations (p. 5733).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 5741).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés nommant un membre de la commission des recours et de la commission de préparation du brevet professionnel (préparateurs en pharmacie) (p. 5741).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 5741).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret du 3 juin 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5740).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 2 juin 1955 portant cessation de fonctions d'un directeur à l'administration centrale (p. 5741).

Naturalisations, réintégrations et rectificatifs (p. 5741).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 5746).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'un poste de professeur à l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 5746).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de foies de porcs (p. 5746).

Annonces (p. 5747).

LOIS

LOI n° 55-760 du 3 juin 1955 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signés à Paris le 16 février 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention d'établissement et de navigation, ainsi que le protocole, signés à Paris le 16 février 1954, par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, d'une part, et d'autre part, l'ambassadeur de Suède.

Le texte de la convention et du protocole est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Loi n° 55-760. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 8634) ;

Rapport de M. Vendroux au nom de la commission des affaires étrangères (n° 10167) ;

Discussion et adoption le 2 mars 1955.

Conseil de la République :

Transmission (n° 92, année 1955) ;

Rapport de M. Pinton au nom de la commission des affaires étrangères (n° 297, année 1955) ;

Discussion et adoption le 17 mai 1955.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 17 mai 1955.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

LOI n° 55-761 du 3 juin 1955 relative aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps peuvent être rappelés temporairement sous les drapeaux, soit en cas de mobilisation générale ou partielle, soit par ordre individuel, dans les conditions prévues pour les officiers de réserve, lorsque des officiers de réserve sont eux-mêmes rappelés.

Art. 2. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps sont astreints à effectuer les périodes d'exercice auxquelles ils seraient soumis s'ils étaient officiers de réserve.

Ils peuvent, en outre, être autorisés à effectuer des périodes volontaires dans les conditions prévues pour les officiers de réserve.

En cas de non-accomplissement des obligations qui leur sont imposées et sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir, le cas échéant, par application de l'article 7 de la présente loi, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps peuvent être privés de la jouissance de la solde de non-activité, sans possibilité de rappel de solde ultérieur, pour un maximum de trois mois, par décision du ministre de la défense nationale. Le temps passé pendant la période de suspension de solde compte pour l'ancienneté et la retraite; les intéressés restent astreints aux versements pour pension.

Art. 3. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps réunissant les conditions suivantes:

Etre volontaires;

Se trouver à trois ans au moins de la limite d'âge de leur grade ou de la date à laquelle ils réuniront des droits à pension d'ancienneté si celle-ci est antérieure à celle de leur limite d'âge;

Posséder l'aptitude au service d'outre-mer,

peuvent être autorisés, par arrêté ministériel, à servir outre-mer, en situation d'activité, pendant une durée de deux ans. Cette durée peut, sur la demande des intéressés agréée par le ministre, être prolongée de six mois en six mois. Ces officiers sont maintenus en situation d'activité lors de leur rapatriement, pour la durée des congés de fin de campagne ou de convalescence qui leur sont attribués.

Ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de permettre le maintien des intéressés en situation d'activité au delà de la limite d'âge afférente à leur grade ou de la date à laquelle ils réunissent des droits à pension d'ancienneté.

Art. 4. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps qui sont rappelés sous les drapeaux dans les cas visés aux articles 1er et 3 de la présente loi peuvent recevoir de l'avancement au choix aux mêmes conditions que les officiers de l'armée active en activité de service; ils sont alors promus hors des cadres.

Art. 5. — Les obligations d'activité et, le cas échéant, de temps de commandement auxquelles doivent avoir satisfait les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps pour pouvoir être promus au grade supérieur à l'ancienneté sont définies par décret en conseil d'Etat.

Art. 6. — Lorsqu'ils ne sont pas en situation d'activité, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps jouissent des droits dévolus aux autres citoyens. Ils les exercent dans les conditions imposées aux officiers de réserve qui ne sont pas en situation d'activité.

Ils sont soumis, pendant qu'ils servent en situation d'activité au titre de l'article 3 ci-dessus, aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux officiers de l'armée active en position d'activité.

Ils sont soumis, lorsqu'ils servent en situation d'activité au titre des articles 1er et 2 de la présente loi, aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que les officiers de réserve se trouvant dans la même situation, notamment en ce qui concerne l'exercice des mandats électifs et du droit d'association.

Art. 7. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps peuvent, dans les conditions et formes prévues pour les officiers en activité, être soumis au régime de la non-activité pour infirmités temporaires et de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi ou être mis, soit à la réforme, soit à la retraite.

Ceux de ces officiers qui sont soumis au régime de la non-activité pour infirmités temporaires ou de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi ne peuvent être rappelés à l'activité qu'après avoir été replacés sous le régime de la non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

CHAPITRE II. — *Dispositions particulières.*

Art. 8. — Les officiers qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, ont été placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps et qui n'ont reçu application ni de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945, ni de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, ne peuvent être maintenus en non-activité par suppression d'emploi pendant plus de dix années. Le mode de règlement de leur situation à l'expiration de ce délai est le même que celui adopté pour les officiers qui ont reçu application de l'article 12 de la loi du 5 avril 1946.

Le temps passé en situation d'activité ou sous le régime, soit de la non-activité pour infirmité temporaire, soit de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi, dans le cours des dix années de non-activité prévues à l'article 12 de la loi du 5 avril 1946, entre dans le décompte de cette période. Si celle-ci vient à expirer alors que les intéressés se trouvent dans l'une des situations ci-dessus visées, leur situation est réglée dans les condition fixées par le dernier alinéa de l'article 12 précité.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948 et de l'article 1er de la loi n° 49-409 du 21 mars 1949 relatives au rappel définitif à l'activité des officiers des armées de terre et de l'air en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, sont appliquées par priorité, sur leur demande, à ceux de ces officiers qui servent en situation d'activité en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948 et de l'article 2 de la loi n° 49-409 du 21 mars 1949 relatives à l'avancement à l'ancienneté des officiers des armées de terre et de l'air en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, demeurent applicables à ces officiers lorsqu'ils servent en situation d'activité.

Art. 11. — L'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 est suspendue

---

Loi n° 55-761. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 4776);

Rapport de M. Deboudt au nom de la commission des finances (nos 8281, 9063);

Adoption sans débat le 3 mars 1955.

Conseil de la République :

Transmission (n° 108, année 1955);

Rapport de M. Michelet au nom de la commission de la défense nationale (n° 296, année 1955);

Discussion et adoption le 17 mai 1955 (A. n° 108, année 1955).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 17 mai 1955.

à l'égard des officiers placés en non-activité dans les conditions prévues par ledit article, lorsque ces officiers se trouvent en situation d'activité en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Art. 12. — Pendant la durée d'application du décret n° 53-1058 du 30 octobre 1953, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, qui appartiennent aux armes ou services dans lesquels l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant est temporairement suspendu, pourront être promus au choix à ce grade dans les conditions qui seront déterminées par un décret en conseil d'Etat. Cette mesure entrera en vigueur à compter de la date de mise en application du décret du 30 octobre 1953 susvisé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Tableau d'avancement des secrétaires d'administration du secrétariat général du Conseil économique.

Secrétaire d'administration de 2e classe proposée pour la 1re classe.

Mlle Cony (Huguette), à compter du 1er juin 1955.

Promotions

Par arrêté en date du 2 juin 1955, sont promus:

Secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

Mlle Cony (Huguette), à compter du 1er juin 1955.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon.

M. Mercier (Georges), à compter du 15 juin 1955.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er juin 1955 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 1er juin 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président du tribunal de première instance d'Angoulême, sur sa demande, M. Matard, président du tribunal de première instance d'Angers, en remplacement de M. Meron, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance d'Angers, M. Corbes, président du tribunal de première instance de Saint-Malo, en remplacement de M. Matard.

M. Nicod, juge à la suite du tribunal de première instance de Pontarlier est nommé juge audit tribunal et chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction, en remplacement de M. Maire-Sebille, décédé.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 juin 1955:

M. Vilnet, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon (avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1950), est promu à la classe principale, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

M. Loiseleur, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon (avec ancienneté dans cet échelon remontant au 22 avril 1950), détaché en qualité de rédacteur à la direction de l'éducation surveillée, est promu à la classe principale, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

M. Alibert, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon (avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er juillet 1950), est promu à la classe principale, 1er échelon, à compter du 1er mai 1955.

Greffiers.

Par arrêté en date du 1er juin 1955, M. Peter (Louis), commis greffier au tribunal de première instance de Mulhouse, est nommé greffier du tribunal cantonal d'Hirsingue, en remplacement de M. Schaaf, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 1er juin 1955, M. Petitjean (Christian-Charles), chiffreur principal, 1e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1954, en position de détachement auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes, en qualité d'attaché d'administration de 1re classe, 2e échelon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 1er juin 1955, les dispositions de l'arrêté en date du 17 avril 1952, plaçant en service détaché, à compter du 1er juillet 1951, en qualité d'employé de bureau sur contrat, M. Mouton (André), agent de bureau à la préfecture des Alpes-Maritimes, sont rapportées.

Par arrêté du 1er juin 1955, les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 17 avril 1952, plaçant en service détaché, à compter du 1er juillet 1951, en qualité d'employé de bureau sur contrat, M. Barret (Jean), agent de bureau à la préfecture de la Charente, sont rapportées.

Par arrêté du 1er juin 1955, les dispositions de l'arrêté en date du 11 septembre 1952, plaçant en service détaché, à compter du 1er juillet 1951, en qualité d'employé de bureau sur contrat, Mme Leccia (Antoinette), agent de bureau à la préfecture de la Corse, sont rapportées.

Par arrêté du 1er juin 1955, les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 17 avril 1952 plaçant en service détaché, en qualité d'employé de bureau sur contrat, à compter du 1er juillet 1951, Mme Pedron (Arlette), sont rapportées.

Par arrêté du 1er juin 1955, les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 17 avril 1952 plaçant en service détaché, à compter du 1er juillet 1951, en qualité d'employé de bureau sur contrat, Mlle Terce (Marie-Louise), agent de bureau de 3e classe à la préfecture du Rhône, sont rapportées.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 4 juin 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 4 juin 1955, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, l'officier de réserve, mutilé de la guerre 1939-1945, dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est promu au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

DÉCORATION SANS TRAITEMENT

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

M. Auboyneau (Christian-Marie-Joseph-Robert-François), officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe. Officier du 25 janvier 1950. Médaille de la Résistance. Trois fois cité.

Commissariat et santé de la marine.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 25 mai 1955, est inscrit au tableau supplémentaire d'avancement pour l'année 1955, M. Thomas (Paul-René-André), agent administratif principal de 2e classe.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 1er juin 1955, Mme Pecontal, née Miquel (Jeannette), commis administratif, 1er échelon, des services extérieurs (guerre) (direction centrale de l'intendance), est détachée auprès des services extérieurs (air) pour exercer les fonctions de son grade à la base école no 727 à Toulouse.

Le détachement de l'intéressée est prononcé pour une durée d'une année, à compter de la date à laquelle elle aura pris possession de son nouveau poste.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté du 1er juin 1955, Mme Fernenias (Christiane), employée de bureau dactylographe des services extérieurs (air), est détachée auprès des services extérieurs (guerre) pour une période de un an, à compter du 1er février 1955, pour exercer ses fonctions.

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 23 mai 1955, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent ont été placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale.

Ces officiers sont maintenus affectés, pour leur administration, au centre mobilisateur dont ils relevaient avant leur changement de position.

2e région aérienne.

M. le lieutenant Richaud (René-Joseph).

4e région aérienne.

Les lieutenants:

M. Frédéric (Noël).

M. Marty (Camille-Pierre).

M. le sous-lieutenant Piel (Edmond-François-Eugène).

5e région aérienne.

M. le lieutenant Boyer (Pierre-Emile-Dominique).

M. le sous-lieutenant Pieri (Pierre).

Liste de classement pour le grade d'ingénieur chimiste de 3e classe du service des poudres.

Par décision ministérielle en date du 24 mai 1955, la liste de classement pour le grade d'ingénieur chimiste de 3e classe du service des poudres (active) a été fixée ainsi qu'il suit:

Catégorie A (sans concours).

1 M. Debourg (Georges-Claude-Louis), ingénieur chimiste de l'école française de tannerie de Lyon.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (direction générale des douanes et droits indirects) d'un terrain sis à Couëron (Loire-inférieure).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1955, page 3584, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « 15.240 mètres carrés », lire: « 15 mètres carrés, 40 ».

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 2 juin 1955, M. Nora (Simon), inspecteur des finances de 2e classe, est, à compter du 1er janvier 1955, placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de sous-directeur à l'administration centrale des finances.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 2 juin 1955, M. Jovy (René), commissaire de 2e classe, 4e échelon, du service des enquêtes économiques, nommé inspecteur adjoint au service de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé, sur sa demande, en service détaché auprès de ce département ministériel pour la durée de son stage, fixée à une année, à compter du 1er avril 1955.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 2 juin 1955, M. Grolleau (René), administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (direction des études et fabrications d'armement) en qualité d'administrateur, pour y exercer des fonctions d'organisation et de coordination mécanographique, est maintenu en la même position et en la même qualité pour une période d'un an, à compter du 1er novembre 1954.

Par arrêté du 2 juin 1955, M. Leveugle (Jules), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour études à l'université de Chicago (Etats-Unis), est maintenu en la même position, pour compléter ses études, pour la période du 1er août 1950 au 19 novembre 1950.

Circulaire des secrétaires d'Etat aux finances et aux affaires économiques (no D-23 A/55.05.13/31-G) et à la présidence du conseil (no 308 F.P.) pour l'application des décrets du 10 mai 1955 fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat à compter respectivement des 1er janvier, 4 avril et 1er octobre 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1955:

Page 5613, Annexe A, Emoluments annuels bruts au 1er janvier 1955, au lieu de: « Indice 350: 645.000 F », lire: « Indice 350: 654.000 F »; au lieu de: « Indice 368: 191.000 F », lire: « Indice 368: 691.000 F ».

Page 5614, au lieu de: « Indice 528: 1.053.000 F », lire: « Indice 528: 1.053.000 F »; au lieu de: « Indice 542: 1.084.000 F », lire: « Indice 542: 1.086.000 F ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-617 autorisant l'institution de ports autonomes dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1955: page 5162, 2e colonne, article 8, 1re et 2e ligne, au lieu de: « Le conseil d'administration peut être dissous par décret du ministre de la France d'outre-mer... », lire: « Le conseil d'administration peut être dissous par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer... ».

(Le reste sans changement.)

Administrateurs.

Par arrêté du 1er juin 1955, M. Binet (Jacques), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, placé dans la position de service détaché auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer pour une durée de six mois, à compter du 1er mars 1954, par arrêté du 25 mai 1954, est maintenu dans cette position pour une durée de un an, à compter du 1er septembre 1954, afin de continuer ses recherches sociologiques.

Par arrêté du 1er juin 1955, M. Fourny (Henry), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, placé puis maintenu dans la position de service détaché du 16 janvier 1950 au 16 juillet 1952 par les arrêtés des 5 mai 1950, 5 mars 1951 et 28 avril 1952, pour servir au centre technique forestier tropical, est maintenu dans la même position jusqu'au 1er septembre 1954.

A compter du 2 septembre 1954, et pour une durée de cinq ans, M. Fourny est placé dans la position de service détaché auprès de la Société de gestion de la Compagnie française du Gabon, pour remplir les fonctions de secrétaire général de cette société.

Mines.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 mai 1955, il a été attribué à M. Loire (Roger), ingénieur adjoint de 1re classe des mines de la France d'outre-mer, une bonification d'ancienneté de 11 mois 19 jours pour services militaires.

Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 mai 1955, M. Mercier (Paul), maître de recherches de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, chef de la section de sociologie de l'institut français d'Afrique noire, est placé en position de mission à Bruxelles du 3 au 10 mai 1955 et à Londres du 20 mai au 5 juin 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 4 juin 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 juin 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 mai 1955 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Chouraqui (Sylvain), secrétaire général du comité d'Oranie de la fédération française de gymnastique, trésorier de la ligue d'Oranie de la fédération française d'athlétisme, membre de l'office municipal des sports de la ville d'Oran; 35 ans d'activités professionnelles et sportives et services militaires.

Par décret en date du 4 juin 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 mai 1955 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Normand (René), homme de lettres, conférencier; 39 ans d'activités littéraires et services militaires.

Par décret en date du 4 juin 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 mai 1955 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Villegier (Jean-Baptiste-Franck), professeur au lycée Buffon, à Paris; 32 ans de services civils et militaires.

Organisation du contrôle médical des boxeurs.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs;

Vu l'arrêté du 8 juin 1949 portant délégation de pouvoirs aux fédérations sportives;

Vu le décret n° 53-240 du 24 mars 1953 concernant l'organisation du contrôle médical dans les groupements sportifs et de jeunesse;

Vu l'avis de la commission du contrôle médical scolaire et sportif du conseil de l'éducation populaire et des sports à la date du 27 avril 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Aucune licence de boxeur professionnel ne pourra être délivrée par une fédération sportive habilitée si le boxeur intéressé n'a pas été préalablement soumis aux examens médicaux suivants, dont les résultats devront être normaux: temps de saignement, coagulation, fragilité capillaire, taux d'urée, glycémie, réaction de Bordet-Wassermann.

Ces examens doivent compléter ceux dont il est déjà fait état dans la nouvelle fiche médico-physiologique établie par la fédération française de boxe, à savoir:

Appareil circulatoire (auscultation, radioscopie, pouls et tension artérielle). — Epreuves cardio-vasculaires fonctionnelles (Martinet ou step test ou test de Flach, etc.).

Appareil respiratoire (auscultation, radioscopie, spirométrie, perméabilité nasale).

Système nerveux (motilité, réflexes tendineux, réflexes de posture, Romberg).

Organes des sens (acuité visuelle de chaque œil, mesurée sans correction optique; malformation ou affections oculaires).

Acuité auditive.

Appareil digestif (dents, tube digestif et glandes digestives). Hernies.

Appareil génito-urinaire (examen clinique, albumine et sucre).

Articulations (examen général, malformations, état des mains).

Robustesse (poids, coefficient de Ruffier, coefficient de Demeny C.V.
——).
P

Ces divers examens devront être renouvelés tous les deux ans.

En outre, sur avis du médecin fédéral, un examen électro-encéphalographique devra être pratiqué chez les boxeurs professionnels ayant subi deux « knock-out » consécutifs (par traumatisme crânien) ou trois « knock-out » consécutifs (sans localisation anatomique précise), ou dont le combat aura été arrêté, par l'arbitre, pour infériorité manifeste ou par abandon.

Art. 2. — Les fédérations sportives habilitées devront également procéder, en cours de saison, à des vérifications de la condition physique de leurs boxeurs licenciés professionnels ou amateurs et leur imposer tous autres examens médico-physiologiques qu'elles

jugeront utiles en complément de l'examen médical courant de dépistage et d'orientation sportive exigé lors de la délivrance ou du renouvellement de la licence.

Art. 3. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Architecture.

Par arrêté en date du 13 avril 1955, les vérificateurs des bâtiments civils et palais nationaux dont les noms suivent sont chargés, à compter du 1er avril 1955, de l'intérim des fonctions de M. Coudray pour les bâtiments et agences désignés ci-après:

M. Lempereur. — Première agence (Louvre).
Ille-et-Vilaine: Rennes, cité administrative.

Seine: Cachan, centre national d'enseignement technique:
a) Ecole nationale supérieure de l'enseignement technique;
b) Voirie.

Ille-et-Vilaine: Saint-Malo, monuments historiques.

M. Clavier. — Deuxième agence, partie rattachée à la première agence (1er arrondissement).

M. Randy. — Ille-et-Vilaine: Saint-Servan, lycée climatique.

M. Balloche. — Seine, Cachan: centre national d'enseignement technique, coordination de la vérification des travaux.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 1er juin 1955, M. Reynaud (Jean-Daniel), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour quatre périodes de un an, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 1er juin 1955, M. Edeine (Bernard), adjoint d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 1er octobre 1953 au 22 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 1er juin 1955, M. Lecomte (Gabriel), adjoint d'enseignement au lycée de Poitiers, est placé en position de détachement auprès du commissaire de la République, directeur de l'école nationale d'administration, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1953, en qualité d'élève.

Enseignement technique.

Par arrêté du 1er juin 1955, M. Vautier (Roger), professeur de collège technique, 5e échelon, est maintenu en service détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, en qualité de chercheur, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er octobre 1954.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ouverture de l'aérodrome public du Plessis-Belleville (Oise).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, modifiée par le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 20 mai 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome du Plessis-Belleville (Oise), défini par la notice technique annexée au présent arrêté, est ouvert à la circulation aérienne publique dans les conditions ci-après:

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 2 (aérodromes publics inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953 et fait l'objet de consignes particulières (vol à voile).

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Ouverture de l'aérodrome de Vittel-Champ de courses (Vosges).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes privés;

Vu la demande présentée le 20 décembre 1952 par la Société générale des eaux minérales de Vittel;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 10 mai 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome privé établi à Vittel (Vosges) par la Société générale des eaux minérales de Vittel, dont le siège social est à Vittel, dénommé Vittel-Champ de courses et défini par la notice technique annexée au présent arrêté, est ouvert dans les conditions fixées ci-après:

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 4 (aérodromes privés inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953 et est soumis à des consignes particulières qui feront l'objet d'avis aux navigateurs.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Régies d'avances

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 21 avril 1943 instituant une régie d'avances auprès de la section météorologique au Maroc, l'arrêté du 31 octobre 1950 portant relèvement du montant maximum des avances à consentir au régisseur;

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, au budget des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 19 mars 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services et établissements relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service météorologique au Maroc une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier.

Avances sur frais de déplacement lorsque le règlement des avances ne peut être assuré avant le départ en mission ou en tournée selon la procédure de l'ordonnancement préalable.

Frais de déplacement lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais.

Dépenses urgentes de fonctionnement dans la limite prévue pour les achats sur simple facture.

Indemnités dues aux observateurs auxiliaires de la météorologie et aux guetteurs sémaphoristes.

Traitement dû au personnel météorologique muté en cours de mois dans la métropole.
Secours urgents au personnel dans la limite de 10.000 F par bénéficiaire.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances est fixé à 1 million de francs.

Il en sera justifié dans un délai de 45 jours et dans les conditions fixées par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 3. — La régie est placée sous la direction et la responsabilité d'un régisseur central désigné par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le régisseur peut consentir des avances à des sous-régisseurs désignés par le directeur du service météorologique au Maroc.

Art. 4. — Le régisseur d'avances est assujetti à la constitution d'un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Les arrêtés du 21 avril 1943 et du 31 octobre 1950 sont abrogés.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Pour le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale:
Le sous-directeur,
MAURICE DELAHAYE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 21 avril 1943 instituant une régie d'avances auprès de la section météorologique à Tunis, l'arrêté du 31 octobre 1950 portant relèvement du montant maximum des avances à consentir au régisseur;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, au budget des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 19 mars 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services et établissements relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service météorologique de la Tunisie une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:
Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier;
Avances sur frais de déplacements lorsque le règlement des avances ne peut être assuré avant le départ en mission ou en tournée selon la procédure de l'ordonnancement préalable;
Frais de déplacements lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;
Dépenses urgentes de fonctionnement dans la limite prévue pour les achats sur simple facture;
Indemnités dues aux observateurs auxiliaires de la météorologie et aux guetteurs sémaphoriques;
Traitement dû au personnel météorologique muté en cours de mois dans la métropole;
Secours urgents au personnel dans la limite de 10.000 F par bénéficiaire.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances est fixé à 500.000 F.

Il en sera justifié dans un délai de quarante-cinq jours et dans les conditions fixées par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 3. — La régie est placée sous la direction et la responsabilité d'un régisseur central désigné par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le régisseur peut consentir des avances à des sous-régisseurs désignés par le directeur du service météorologique en Tunisie.

Art. 4. — Le régisseur d'avances est assujetti à la constitution d'un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Les arrêtés du 21 avril 1943 et du 31 octobre 1950 sont abrogés.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1er juin 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Pour le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale:
Le sous-directeur,
MAURICE DELAHAYE.

Certificat de sécurité et sauvetage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1955:

Page 5560, 1re colonne, article 2, B, 3°, au lieu de: « en qualité de membre d'équipage et de stagiaire », lire: « En qualité de membre de l'équipage ou de stagiaire ».

Administration centrale.

Par arrêté du 1er juin 1955, M. Charles-Lucien-Augustin Brandt, artiste cartographe ordinaire de 1re classe, admis à l'école nationale d'administration, est mis en service détaché auprès de la présidence du conseil, à compter du 1er janvier 1955, pour la durée de son séjour à l'école.

Par arrêté du 2 juin 1955, sont titularisés au 1er échelon de la 2e classe les secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme dont les noms suivent, à compter des dates ci-après indiquées, savoir:

Mlle Baptiste, au 1er mars 1955;
Mlle Rodeghiero, au 1er avril 1955;
M. Restany, au 1er février 1954;
M. Bouchet, au 1er mars 1955.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 5 mai 1955:

M. Dadon (Gilbert), opérateur radioélectricien principal, est maintenu en disponibilité pour un mois, à compter du 1er mars 1955.

M. Dadon (Gilbert) est réintégré dans son emploi à compter du 1er avril 1955.

Compte tenu d'une interruption de service d'une durée totale de 6 ans et 4 mois, le point de départ de l'ancienneté de M. Dadon dans la 1re classe du grade d'opérateur radioélectricien principal est reporté du 16 mai 1948 au 16 septembre 1954.

Par arrêté du 23 mai 1955, en application de l'article L. 6 (2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Carniaux (Pierre), contrôleur principal de la navigation aérienne, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 4 juin 1955.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 2 juin 1955, M. Gervais de Rouville (Maurice), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, est placé en service détaché auprès du commissariat à l'énergie atomique pour une période de cinq ans, en vue d'exercer des fonctions de son grade à la direction industrielle du commissariat.

L'effet de cette disposition est fixé au 16 mai 1955.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Administration centrale.

Par arrêté du 1er juin 1955, M. Parodi (Marcel), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 12 janvier 1955, en qualité d'inspecteur de l'industrie et du commerce.

Par arrêté du 2 juin 1955:

M. Chanu (André), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, est nommé agent supérieur hors classe, 2e échelon (indice 550), à compter du 1er octobre 1953.

M. Engel (Dominique), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, est nommé agent supérieur hors classe, 1er échelon (indice 525), à compter du 1er octobre 1953.

M. Lafond (Henry), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, est nommé agent supérieur hors classe, 2e échelon (indice 550), à compter du 1er octobre 1953.

M. Paloumet (Marcel), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, est nommé agent supérieur hors classe, 2e échelon (indice 550), à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 2 juin 1955, M. Gogni (Jean), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, est nommé agent supérieur hors classe, 1er échelon (indice 525), à compter du 1er juillet 1954.

Mines.

Par arrêté du 1er juin 1955, le détachement de M. Handke (Florian), ingénieur des travaux publics de l'Etat, auprès des Houillères du bassin de Lorraine, pour être chargé du service de la sécurité générale au groupe Sarre et Moselle, est renouvelé pour cinq ans, à compter du 1er mars 1955.

Par arrêté du 1er juin 1955, le détachement de M. Richard (Charles), ingénieur en chef des mines, auprès des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, pour occuper les fonctions de directeur, délégué du groupe d'exploitation de Béthune, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955.

INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 1er juin 1955, sont détachés, dans la même qualité, au service des émissions en langues arabe et kabyle, pour une période maximum de cinq ans, les fonctionnaires dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1954.)

Mmes Chaba (Marguerite), Ghalioundji (Rosa), employées de bureau dactylographes.

(A compter du 1er juillet 1953.)

M. Smail Madami, employé de bureau.

Par arrêté du 2 juin 1955, M. Donkers (Henri), contrôleur principal de la radiodiffusion-télévision française, est, à compter du 1er novembre 1954, placé en position de service détaché pour une nouvelle période maximum de cinq années, auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour servir au Maroc, où il exercera les fonctions d'inspecteur du service de la radiodiffusion à la direction de l'office des postes, télégraphes et téléphones.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-667 modifiant le titre II du livre IV du code rural relatif aux coopératives agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1955:

Page 5191, 1re colonne, article 551, 2e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « alinéa 6 », lire: « alinéa 5 ».

Page 5192, 2e colonne, article 563, 2e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « ... l'article 558 », lire: « ... l'article 557 ».

Page 5194, 2e colonne, article 581, 3e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « 2e alinéa », lire: « 1er alinéa ».

Page 5195, 1re colonne, article 585, 1er alinéa, 1re ligne, au lieu de: « légales », lire: « légale »; article 591, 2e alinéa, 1re et 2e ligne, au lieu de: « de l'article 586 ci-dessus », lire: « des articles 656 et 732 ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-568 tendant à la modification de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1955:

Page 5063, 2e colonne, article 5, 3e alinéa, au lieu de: « ... dans les cas et suivant les modalités fixées... », lire: « ... dans les cas et suivant les modalités fixés... ».

Page 5064, 1re colonne, article 6, 3e alinéa, au lieu de: « ... peut maintenir un taux plus réduit de la participation », lire: « ... peut maintenir à un taux plus réduit la participation »; article 10, troisième ligne, au lieu de: « En cas d'affectation de longue durée... », lire: « En cas d'affection de longue durée... ».

Page 5066, 1re colonne, article 30, au lieu de: « article 5 *bis* », lire: « article 6 ».

Homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957:

1° La scie à table de type commun construite par M. E. Chalot, usine du Tempillon, par Vaux-sur-Blaise (Haute-Marne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 195-731-T 555. — Type Idéale C (diamètre de lame: 500 et 600 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 mai 1951;

2° La scie d'établi à table de type commun construite par les Etablissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, à Paris (11e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 196-1.747-T 555 — Type C 540 (diamètre de lame: 160 à 200 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 novembre 1951.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique ou de principe accordée à la scie circulaire à table de type commun construite par les Etablissements Dubus, 40, rue Marceau, à Montreuil-sous-Bois (Seine), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1955 sous le numéro suivant:

N° 264-2.672-T 555. — Type M D (diamètre de lame: 400 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 18 juin 1953.

Art. 3. — En exécution des articles 4, 5 et 18 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957 la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant construite par M. Petitpain, à Mauves-sur-Huisne (Orne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 005-3.375-T 555. — Diamètre de lame: 600 mm.

Art. 4. — En exécution des articles 4, 5 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957 les scies circulaires à bûches à chevalet oscillant construites par M. E. Chalot, usine du Tempillon, à Vaux-sur-Blaise (Haute-Marne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 195-516-T 555. — Type La Rapide (diamètre de lame: 500 et 600 mm).

N° 195-721-T 555. — Type La Rapide (diamètre de lame: 500 et 600 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 23 mai 1951.

Art. 5. — En exécution des articles 4, 6 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957 la scie circulaire à bûches à table roulante construite par M. E. Chalot, usine du Tempillon, à Vaux-sur-Blaise (Haute-Marne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 195 - 511 - T 555. — Type Idéale (diamètre de lame: 500 et 600 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 mai 1951.

Art. 6. — En exécution des articles 4, 7 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive:

1° La scie à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. G. Gibard, à Boussac (Creuse), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 260 - 2.312 - D 555. — Modèle 47 (diamètre de lame: 500 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 novembre 1951;

2° La scie à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par les Etablissements Gaubert, à Ruffec (Charente), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 296 - 2.063 - D 555. — Diamètre de lame: 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 avril 1952.

Art. 7. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957 la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. E. Chalot, usine du Tempillon, à Vaux-sur-Blaise (Haute-Marne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 195 - 726 - T 555. — Type Express (diamètre de lame: 500 et 600 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 mai 1951.

Art. 8. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957 la scie portative construite par la Société de construction de machines Valbo-Stella, à Fontaine (Isère), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 612 - 3.376 - T 555. — Diamètre de lame: 170 mm.

Art. 9. — En exécution des articles 3 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive le protecteur pour scie circulaire à table de type commun construit par les Etablissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, à Paris, et enregistré sous le numéro suivant:

N° 196 - 1.260 - D 555.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 19 février 1951.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 10. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 11. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 12. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à rubans pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1955 la scie à ruban à table construite par M. A. Denninger, 20 et 22, rue de la Moselle, à Golbey (Vosges), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 139 - 3.377 - T 555. — Type n° 11 - 700 - S A série V T. — Diamètre des volants: 700 mm

Cette machine est équipée du protecteur de partie travaillante homologué sous le n° 139 - 2.812 - T 1953 par décision du 23 octobre 1953.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957 la scie à ruban à table construite par M. R. Leblanc, à Bettaincourt (Haute-Marne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 597 - 3.378 - T 555. — Diamètre des volants: 450 mm.

Cette machine est équipée du protecteur de partie travaillante construit par la société Equipement technique moderne et homologué sous le n° 611 - 2.206 - T 555 à l'article 11 de la présente décision.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957 les scies à ruban à table construites par les établissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, Paris (11e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 196 - 2.519 - T 555. — Type S F 7. — Diamètre des volants: 700 mm.

N° 196 - 2.902 - T 555. — Type S F 6. — Diamètre des volants: 600 mm.

N° 196 - 2.903 - T 555. — Type S F 8. — Diamètre des volants: 800 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décisions des 22 décembre 1953 et 23 janvier 1954.

Ces machines sont équipées du protecteur de partie travaillante construit par la société Equipement technique moderne, et homologué sous le n° 611 - 2.206 - T 555 à l'article 11 de la présente décision.

Art. 4. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957 la scie à ruban à table construite par M. Vaganay, 209, route des Petits-Ponts, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 272 - 2339 - T 555. — Type 700. — Diamètre des volants: 700 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 décembre 1953.

La machine susvisée est équipée du protecteur de partie travaillante construit par la société Equipement technique moderne et homologué sous le n° 611 - 2206 - T 555 à l'article 11 de la présente décision.

Art. 5. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957 les scies à ruban à table construites par M. Henri Regourd, 276 à 280, rue d'Ornano, à Bordeaux (Gironde), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 332 - 2842 - T 555. — Type S M 1. — Diamètre des volants: 700 mm.

N° 332 - 2843 - T 555. — Type S M 2. — Diamètre des volants: 700 mm.

N° 332 - 2844 - T 555. — Type S M 3. — Diamètre des volants: 800 mm.

N° 332 2845 - T 555. — Type S M 4. — Diamètre des volants: 800 mm.

N° 332 - 2846 - T 555. — Type S R C. — Diamètre des volants: 900 mm.

N° 332 - 2847 - T 555. — Type S R C I. — Diamètre des volants: 900 mm.

N° 332 - 2848 - T 555. — Type S R T I. — Diamètre des volants: 900 mm.

N° 332 - 2849 - T 555. — Type S R T I I. — Diamètre des volants: 1.000 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 23 octobre 1954.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur de partie travaillante construit par la société Equipement technique moderne et homologué sous le n° 611 - 2206 - T 555 à l'article 11 de la présente décision.

Art. 6. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957 les scies à ruban à tables construites par les établissements Renaud et Cie, la Digue en Redon (Ille-et-Vilaine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 569 - 3148 - T 555. — Type U D B - M à commande électrique. — Diamètre des volants: 800 mm.

N° 569 - 3149 - T 555. — Type U D B - P à commande par courroie. — Diamètre des volants: 800 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 23 octobre 1954.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur de partie travaillante construit par la société Equipement technique moderne et homologué sous le n° 611 - 2206 - T 555 à l'article 11 de la présente décision.

Art. 7. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957 les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par les établissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 158 - 2249 - T 555. — Type G P E fixe. — Diamètre des volants: 1.000 mm, 1.100 mm et 1.200 mm.

N° 158 - 2250 - T 555. — Type Loco G P E forestière. — Diamètre des volants: 1.000 mm, 1.100 mm et 1.200 mm.

N° 158 - 2251 - T 555. — Type G P T E fixe. — Diamètre des volants: 1.200 mm.

N° 158 - 2252 - T 555. — Type R G T forestière. — Diamètre des volants: 1.200 mm.

N° 158 - 2253 - T 555. — Type G P A fixe. — Diamètre des volants: 1.100 mm et 1.200 mm.

N° 158 - 2254 - T 555. — Type Loco G P A. — Diamètre des volants: 1.100 mm et 1.200 mm.

N° 158 - 2255 - T 555. — Type H F fixe. — Diamètre des volants: 1.200 mm.

N° 158 - 2256 - T 555. — Type H L forestière. — Diamètre des volants: 1.200 mm.

N° 158 - 2257 - T 555. — Type U fixe. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 158 - 2258 - T 555. — Type U H fixe. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

Les types des scies homologués sous les numéros qui précèdent sont équipés du protecteur de la partie travaillante type P P T - 1 homologué sous le n° 158 - 2274 - T 555 à l'article 13 de la présente décision.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 23 octobre 1954.

Art. 8. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mai 1957, les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 158 - 2259 - T 555. — Type G P E fixe. — Diamètre des volants: 1.000 mm, 1.100 mm et 1.200 mm.

N° 158 - 2260 - T 555. — Type Loco G P E forestière. — Diamètre des volants: 1.000 mm, 1.100 mm et 1.200 mm.

N° 158 - 2261 - T 555. — Type G P T E fixe. — Diamètre des volants: 1.200 mm.

N° 158 - 2262 - T 555. — Type R G T forestière. — Diamètre des volants: 1.200 mm.

N° 158 - 2263 - T 555. — Type G P A fixe. — Diamètre des volants: 1.100 mm et 1.200 mm.

N° 158 - 2264 - T 555. — Type Loco G P A. — Diamètre des volants: 1.100 mm et 1.200 mm.

N° 158 - 2265 - T 555. — Type H F fixe. — Diamètre des volants: 1.200 mm.

N° 158 - 2266 - T 555. — Type H L forestière. — Diamètre des volants: 1.200 mm.

N° 158 - 2267 - T 555. — Type U fixe. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 158 - 2268 - T 555. — Type U H fixe. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

Les types de scies homologués sous les numéros qui précèdent sont équipés du protecteur de la partie travaillante type P P T - 2 homologué sous le n° 158 - 2275 - T 555 à l'article 13 de la présente décision.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 23 octobre 1954.

Art. 9. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mai 1957, les scies à ruban à chariot surbaissé construites par les Etablissements Gillet, à Casteljaloux, et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 158 - 2269 - T 555. — Type G P E fixe. — Diamètre des volants: 1.000 mm, 1.100 mm, 1.200 mm.

N° 158 - 2270 - T 555. — Type G P A fixe. — Diamètre des volants: 1.100 mm, 1.200 mm.

N° 158 - 2271 - T 555. — Type H F fixe. — Diamètre des volants: 1.200 mm.

N° 158 - 2272 - T 555. — Type U fixe. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 158 - 2273 - T 555. — Type U H fixe. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

Les types de scies homologués sous les numéros qui précèdent sont équipés du protecteur de la partie travaillante type P P T - 2 A homologué sous le n° 158 - 2276 T 555 à l'article 14 de la présente décision.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 23 octobre 1954.

Art. 10. — En exécution des articles 6, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957 le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban de table construit par les Etablissements R. Philippe, 16, rue du Haut-Bain, à Saverne (Bas-Rhin) (ERPHI) et enregistré sous le numéro suivant:

247 - 3.379 - T 555. — Type Erphi, automatic 2.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1936 et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 11. — En exécution des articles 6, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table construit par la société L'Equipement technique moderne, 14, rue Emile-Lepeu, à Paris (11e), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 611 - 2.206 - T 555.

Ce numéro se substitue à celui accordé à la Société technique d'équipement et de matériel industriel (S. T. E. M. I.) par décision du 23 octobre 1954.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1936 et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 12. — En exécution des articles 6, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957 l'entraîneur automatique pour scies à ruban à table construit par la Société mécanique et engrenages modernes, 54, rue Alexandre-Boutin, à Villeurbanne (Rhône) et enregistré sous le numéro suivant:

N° 468 - 2.156 - T 555.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 juillet 1952.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1936 et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 13. — En exécution des articles 7 (§ 5°) 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957 les protecteurs de la partie travaillante pour scies à ruban à grumes à chariot surélevé construits par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux, et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 158 - 2.274 - T 555. — Type P P T - 1.

N° 158 - 2.275 - T 555. — Type P P T - 2.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 23 octobre 1954.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban à grumes équipées avec l'un des protecteurs susvisés seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1936 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 14. — En exécution des articles 7 (§ 5°) 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957 le protecteur de la partie travaillante pour scies à ruban à grumes à chariot surbaissé construit par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne) et homologué sous le numéro suivant:

N° 158 - 2.276 - T 555. — Type P P T - 2 A.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 octobre 1954.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban à grumes équipées avec le protecteur susvisé seront tenus à satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1936 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 15. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 16. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation théorique ou de principe accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 17. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation d'une dégauchisseuse et de protecteurs pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957 la dégauchisseuse construite par M. H. Mastrocinque, 19, rue Faillebin, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 495 - 2.418 - T 555. — Dégauchisseuse CMM type A: largeur de la table: 210 mm.

Cette machine est équipée d'un protecteur à pont automatique qui fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957 sous le numéro suivant:

N° 495 - 2.419 - T 555.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 17 février 1955.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957 le protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Chambron, 11, rue de la Gare, Paris (5e), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 407 - 3.380 - T 555.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation d'une raboteuse simple à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse construite par les Ateliers de constructions mécaniques d'Annecy, avenue du Thion, à Annecy (Haute-Savoie) (A. C. M. A.), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 315 - 3381 - D 555. — Largeur de la table: 610 mm.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine l'indication suivante: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces, font l'objet d'une homologation définitive les machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces présentées par la Société Bolinder's, 3, avenue de Friedland, Paris (8e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 402 - 3382 - D 555. — Type H P 4/J.
N° 402 - 3383 - D 555. — Type H P 2/J.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 13 décembre 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matieres similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique (S. A. G. E. M.), 6, avenue d'Iéna, à Paris (16e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 91 - 3384 - D 555. — Type T O 301. — Diamètre de l'arbre: 50 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 6 avril 1950 et qui sera caduque le 1er juillet 1955.

La toupie susvisée est équipée du protecteur Proto utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 91 - 868 - D 450 par décision du 6 avril 1950.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par la Société ACMO, 5, rue Michelet, à Angers (Maine-et-Loire), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 227 - 3385 - D 555. — Type T 50. — Diamètre de l'arbre: 50 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 18 mai 1953 et qui sera caduque le 1er juillet 1955.

La toupie susvisée est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, type Apollon II, construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et Cie et homologué sous le n° 58 - 3074 - D 754 par décision du 5 juillet 1954.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par M. L. Vaganay, 209, route des Petits-Ponts, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 272 - 3386 - D 555. — Type V. — Diamètre de l'arbre: 50 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 27 décembre 1950 et qui sera caduque le 1er juillet 1955.

La toupie susvisée est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 272 - 3076 - D 754 par décision du 5 juillet 1954.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de protection prévue par l'article du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1957 la machine combinée construite par M. Mastrocinque, 19, rue Faillebin, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 495 - 3390 - T 555. — Type M. H. I. — Largeur de la table: 200 mm, à deux éléments: raboteuse-dégauchisseuse.

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 495 - 2118 - T 555 par décision du 20 mai 1955.

L'homologation accordée à cette machine combinée se substitue à celle attribuée par décision du 26 mars 1955.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe la machine combinée construite par les Etablissements Caffier-Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Maritime), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 339 - 2105 - T 555. — Machine combinée de 350 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 29 janvier 1953.

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur homologué sous le n° 339 - 2159 - T 754 par décision du 3 juillet 1954.

La partie toupie de cette machine est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre et homologué sous le numéro 339 - 3060 - D 554 par décision du 24 mai 1954.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, l'homologation théorique ou de principe accordée à la machine combinée construite par les Etablissements Acmo, 5, rue Michelet, à Angers (Maine-et-Loire), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1955 sous le numéro suivant:

N° 227 - 2694 - T 555. — Type C 420 à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 juin 1953.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ..... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS-WATINE.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950, 22 mai 1951 et 17 mai 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse pneumatique construite par la société Les Forges et ateliers de Meudon, 175 à 189, avenue de Meudon, à Meudon, et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 3 - 3.387 - D 555. — Type M B V 15 (une meule bakélite: 130 × 40; vitesse: 5.350 tours-minute).

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive le touret électrique d'établi construit par la société Constructions électriques Veka, 78, rue d'Alsace-Lorraine, à Saint-Maur (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 113 - 3.388 - D 555. — Type F 104 H (deux meules vitrifiées: 150 × 15; vitesse: 3.000 tours-minute; puissance: 0,25 CV).

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse électrique construite par la société Outillage électrique Silex, 170, rue Sadi-Carnot, à Bagnolet (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 135 - 3.389 - D 555. — Type 407 A (une meule vitrifiée: 150 × 16 × 20; vitesse: 3,400 tours-minute; puissance: 0,5 CV).

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 4, 9, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses à découper à grande vitesse à deux montants et à poinçon unique construites par les Etablissements Weingarten, à Weingarten (Allemagne), présentées par les Etablissements Martin, 65, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 113 - 3.390 - D 555. — Type XMDHZ (capacité de frappe, 50 tonnes; course du coulisseau, 20 mm; cadence, 300 coups-minute).

N° 113 - 3.391 - D 555. — Type XQDHZ (capacité de frappe, 125 tonnes; course du coulisseau, 50 mm; cadence, 180 coups-minute).

N° 113 - 3.392 - D 555. — Type XTDHZ (capacité de frappe, 200 tonnes; course du coulisseau, 50 mm; cadence, 120 coups-minute).

N° 113 - 3.393 - D 555. — Type XODHZ (capacité de frappe, 80 tonnes; course du coulisseau, 20 mm; cadence, 225 coups-minute).

Ces types de presses sont équipés d'une cage fixe et d'un amenage automatique homologué définitivement sous le numéro 113 - 3.391. — D 555.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 4, 9, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses à col de cygne à bâti inclinable construites par les Etablissements Weingarten, à Weingarten (Allemagne), présentées par les Etablissements Martin et Ce, 65, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 113 - 3.395 - D 555. — Type XKSHW (capacité de frappe, 30 tonnes; course du coulisseau, 30 mm; cadence, 240 coups-minute).

N° 113 - 3.396 - D 555. — Type XMSHW (capacité de frappe, 50 tonnes; course du coulisseau, 35 mm; cadence, 200 coups-minute).

N° 113 - 3.397 - D 555. — Type XOSHW (capacité de frappe, 80 tonnes; course du coulisseau, 40 mm; cadence, 150 coups-minute).

Ces types de presses sont équipés d'une cage fixe et d'un amenage automatique homologué définitivement sous le numéro 113 - 3.398 - D 555.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 4, 9, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses à poinçons multiples (machines transfert) construites par les Etablissements Weingarten, à Weingarten (Allemagne), présentées par les Etablissements Martin et Ce, 65, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 113 - 3.399 - D 555. — Type XHDA (capacité de frappe, 15 tonnes; course du coulisseau, 150 mm; cadence, 60 coups-minute).

N° 113 - 3.400 - D 555. — Type XKDA (capacité de frappe, 30 tonnes; course du coulisseau, 180 mm; cadence, 50 coups-minute).

N° 113 - 3.401 - D 555. — Type XMDA (capacité de frappe, 50 tonnes; course du coulisseau, 210 mm; cadence, 40 coups-minute).

N° 113 - 3.402 - D 555. — Type XODA (capacité de frappe, 80 tonnes; course du coulisseau, 260 mm; cadence, 32 coups-minute).

N° 113 - 3.403 - D 555. — Type XQDA (capacité de frappe, 125 tonnes; course du coulisseau, 325 mm; cadence, 26 coups-minute).

N° 113 - 3.404 - D 555. — Type XRTA (capacité de frappe, 150 tonnes; course du coulisseau, 240 mm; cadence, 26 coups-minute).

N° 443 - 3.405 - D 555. — Type XTDA (capacité de frappe, 200 tonnes; course du coulisseau, 400 mm; cadence, 22 coups-minute).

N° 443 - 3.406 - D 555. — Type XUDA (capacité de frappe, 250 tonnes; course du coulisseau, 320 mm; cadence, 22 coups-minute).

Ces types de presses sont équipés d'une cage fixe et d'un amenage automatique homologués définitivement sous le numéro 443 - 3.407 - D 555.

Art. 4. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses à col de cygne d'une seule pièce à excentrique à commande directe construites par les Etablissements Weingarten, à Weingarten, présentées par les Etablissements Martin et Cie, 65, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 443 - 3.408 - D 555. — Type X H (capacité de frappe, 12 tonnes; course du coulisseau, 66 mm; cadence, 160 coups-minute).

N° 443 - 3.409 - D 555. — Type X J (capacité de frappe, 18 tonnes; course du coulisseau, 70 mm; cadence, 150 coups-minute).

N° 443 - 3 410 - D 555. — Type X K (capacité de frappe, 27 tonnes; course du coulisseau, 76 mm; cadence, 145 coups-minute).

N° 443 - 3.411 - D 555. — Type X L (capacité de frappe, 36 tonnes; course du coulisseau, 82 mm; cadence, 135 coups-minute).

N° 443 - 3.412 - D 555. — Type X M (capacité de frappe, 48 tonnes; course du coulisseau, 88 mm; cadence: 125 coups-minute).

N° 443 - 3.413 - D 555. — Type X N (capacité de frappe: 60 tonnes; course du coulisseau: 94 mm; cadence: 115 coups-minute).

N° 443 - 3.414 - D 555. — Type X O (capacité de frappe: 75 tonnes; course du coulisseau: 100 mm; cadence: 105 coups-minute).

Ces types de presse sont équipés d'une double commande à main électrique homologuée définitivement sous le n° 443 - 3.415 - D 555.

Art. 5. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses à col de cygne d'une seule pièce à excentrique à commande par engrenages construites par les Etablissements Weingarten, à Weingarten (Allemagne), présentées par les Etablissements Martin et Cie, 65, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 443 - 3.416 - D 555. — Type XMR (capacité de frappe, 48 tonnes; course du coulisseau, 88 mm; cadence, 70 coups-minute).

N° 443 - 3.417 - D 555. — Type XNR (capacité de frappe: 60 tonnes; course du coulisseau, 94 mm; cadence, 65 coups-minute).

N° 443 - 3.418 - D 555. — Type XOR (capacité de frappe, 75 tonnes; course du coulisseau, 100 mm; cadence: 60 coups-minute).

N° 443 - 3.419 - D 555. — Type XPR (capacité de frappe, 100 tonnes; course du coulisseau, 108 mm; cadence, 55 coups-minute).

N° 443 - 3.420 - D 555. — Type XQR (capacité de frappe, 125 tonnes; course du coulisseau, 116 mm; cadence: 50 coups-minute).

N° 443 - 3.421 - D 555. — Type XRR (capacité de frappe, 150 tonnes; course du coulisseau, 122 mm; cadence, 45 coups-minute).

Ces types de presses sont équipés d'une double commande à main électrique homologuée sous le n° 443 - 3.415 - D 555.

Art. 6. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses à bâti inclinable à excentrique et à commande directe construites par les Etablissements Weingarten, à Weingarten (Allemagne), présentées par les Etablissements Martin et Cie, 65, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 443 - 3.422 - D 555. — Type XHS (capacité de frappe, 12 tonnes; course du coulisseau, 66 mm; cadence, 160 coups-minute).

N° 443 - 3.423 - D 555. — Type XJS (capacité de frappe, 18 tonnes; course du coulisseau, 70 mm; cadence, 150 coups-minute).

N° 443 - 3.424 - D 555. — Type XKS (capacité de frappe, 27 tonnes; course du coulisseau, 76 mm; cadence, 145 coups-minute).

N° 443 - 3.425 - D 555. — Type XLS (capacité de frappe, 36 tonnes; course du coulisseau, 82 mm; cadence, 135 coups-minute).

N° 443 - 3.426 - D 555. — Type XMS (capacité de frappe, 48 tonnes; course du coulisseau, 88 mm; cadence, 125 coups-minute).

N° 443 - 3.427 - D 555. — Type XNS (capacité de frappe, 60 tonnes; course du coulisseau, 94 mm; cadence, 115 coups-minute).

Ces types de presses sont équipés d'une double commande à main électrique homologuée sous le n° 443 - 3.415 - D 555.

Art. 7. — En exécution des articles 2, 7 (§ b), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses à bâti inclinable à excentrique et à commande par engrenage construites par les établissements Weingarten, à Weingarten (Allemagne), présentées par les établissements Martin et Cie, 65, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 443 - 3.428 - D 555. — Type XOS (capacité de frappe, 75 tonnes; course du coulisseau, 100 mm; cadence, 105 coups-minute).

N° 443 - 3.429 - D 555. — Type XPRS (capacité de frappe, 100 tonnes; course du coulisseau, 108 mm; cadence, 55 coups-minute).

N° 443 - 3.430 - D 555. — Type XQRS (capacité de frappe, 125 tonnes; course du coulisseau, 116 mm; cadence: 50 coups-minute).

N° 443 - 3.431 - D 555. — Type XRRS (capacité de frappe, 150 tonnes; course du coulisseau, 112 mm; cadence, 45 coups-minute).

Ces types de presses sont équipés d'une double commande à main électrique homologuée sous le n° 443 - 3.415 - D 555.

Art. 8. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses à excentrique à commande par engrenage construites par les Etablissements Weingarten, à Weingarten (Allemagne), présentées par les Etablissements Martin et Cie, 65, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 443 - 3.432 - D 555. — Type XTR (capacité de frappe, 200 tonnes; course du coulisseau, 180 mm; cadence, 16 coups-minute).

N° 443 - 3.433 - D 555. — Type XUR (capacité de frappe, 250 tonnes; course du coulisseau, 190 mm; cadence, 15 coups-minute).

N° 443 - 3.434 - D 555. — Type XVR (capacité de frappe, 325 tonnes; course du coulisseau, 200 mm; cadence, 14 coups-minute).

N° 443 - 3.435 - D 555. — Type XWR (capacité de frappe, 400 tonnes; course du coulisseau, 220 mm; cadence, 12 coups-minute).

N° 443 - 3.436 - D 555. — Type XXR (capacité de frappe: 500 tonnes; course du coulisseau, 250 mm; cadence: 10 coups-minute).

Ces types de presses sont équipés d'une double commande à main électrique homologuée sous le numéro 443 - 3.415 - D 555.

Art. 9. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 10, 13 et 14 de la décision du 16 juillet 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses à friction construites par les Etablissements Weingarten, à Weingarten (Allemagne), présentées par les Etablissements Martin et Cie, 65, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 443 - 3.437 - D 555. — Type P 100 (diamètre de vis, 100 mm; capacité de frappe, 70 tonnes; course du coulisseau, 250 mm; cadence, 40 coups-minute).

N° 443 - 3.438 - D 555. — Type P 115 (diamètre de vis, 115 mm; capacité de frappe, 90 tonnes; course du coulisseau, 280 mm; cadence, 38 coups-minute).

N° 443 - 3.439 - D 555. — Type P 125 (diamètre de vis, 125 mm; capacité de frappe, 110 tonnes; course du coulisseau, 300 mm; cadence, 36 coups-minute).

N° 443 - 3.440 - D 555. — Type P 140 (diamètre de vis, 140 mm; capacité de frappe, 140 tonnes; course du coulisseau, 320 mm; cadence, 34 coups-minute).

N° 443 - 3.441 - D 555. — Type P 160 (diamètre de vis, 160 mm; capacité de frappe, 180 tonnes; course du coulisseau, 350 mm; cadence, 33 coups-minute).

N° 443 - 3.442 - D 555. — Type P 180 (diamètre de vis, 180 mm; capacité de frappe, 240 tonnes; course du coulisseau, 380 mm; cadence, 31 coups-minute).

N° 443 - 3.443 - D 555. — Type P 200 (diamètre de vis, 200 mm; capacité de frappe, 300 tonnes; course du coulisseau, 400 mm; cadence, 30 coups-minute).

N° 443 - 3.444 - D 555. — Type P 220 (diamètre de vis, 220 mm; capacité de frappe, 400 tonnes; course du coulisseau, 430 mm; cadence, 27 coups-minute).

N° 443 - 3.445 - D 555. — Type P 250 (diamètre de vis, 250 mm; capacité de frappe, 500 tonnes; course du coulisseau, 475 mm; cadence, 24 coups-minute).

N° 443 - 3.446 - D 555. — Type P 280 (diamètre de vis, 280 mm; capacité de frappe, 600 tonnes; course du coulisseau, 550 mm; cadence, 21 coups-minute).

N° 443 - 3.447 - R 555. — Type P 315 (diamètre de vis: 315 mm; capacité de frappe: 800 tonnes; course du coulisseau: 600 mm; cadence: 18 coups-minute).

N° 443 - 3.448 - D 555. — Type P 355 (diamètre de vis: 355 mm; capacité de frappe: 1050 tonnes; course du coulisseau: 700 mm; cadence: 15 coups-minute).

N° 443 - 3.449 - D 555. — Type P 400 (diamètre de vis: 400 mm; capacité de frappe: 1350 tonnes; course du coulisseau: 800 mm; cadence: 14 coups-minute).

N° 443 - 3.450 - D 555. — Type P 450 (diamètre de vis: 450 mm; capacité de frappe: 1750 tonnes; course du coulisseau: 900 mm; cadence: 10 coups-minute).

Ces types de presses sont équipés d'une double commande à main électrique homologuée sous le n° 443 - 3.415 - D 555.

Art. 10. — En exécution des articles 2, 7 (§ 6), 10 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 31 décembre 1956 la presse construite par les Etablissements Georges Bret, à Verneuil-sur-Avre (Eure), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 316 - 3.451 - T 555. — Type PCA 12 (capacité de frappe: 120 tonnes; course du coulisseau: 100 mm; cadence: 50 coups-minute).

Ce type de presse est équipé soit d'une commande par boutons poussoirs qui fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1956 sous le n° 316 - 3.452 - T 555, soit d'une double commande à main électrique combinée avec écran qui fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1956 sous le n° 316 3.453 - T 555.

Art. 11. — En exécution des articles 6, 11 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive le

dispositif de protection par dégagement automatique des mains construit par la Société Ampi, place des Tilleuls, à Is-sur-Tille, et enregistré sous le numéro suivant:

N° 604-2.462-D 555. — Type 10-500.

Cette homologation se substitue à celle accordée à la Société industrielle de cuivrerie automobile (SICA) par décision du 28 février 1953.

Art. 12. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, de l'arrêté du 16 juillet 1918 et de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 10 de cette décision.

Art. 13. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Il ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 14. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 15. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

Pour le ministre du travail
et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation d'une presse et d'un dispositif de sécurité pour presse utilisée pour le travail du cuir et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 5 (§ 3°), 6, 8 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir, fait l'objet d'une homologation définitive la presse à cuir construite par les Etablissements Dailloux, 5, boulevard de la Chapelle, Paris (10e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 393-3454-P 555. — Type 788 à arcade (capacité de frappe: 10 tonnes; course du coulisseau: 45 mm; cadence: 150 coups-minute).

Cette machine est équipée d'une double commande par boutons-poussoirs qui fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er mai 1957, sous le numéro suivant:

N° 393-3455-T 555.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 3, 5 (§ 6°), 6, 8 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir, fait l'objet d'une homologation définitive la presse à cuir construite par les Etablissements Dailloux, 5, boulevard de la Chapelle, Paris (10e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 393-3456-D 555. — Type 1120. — Presse à col de cygne dont le coulisseau fonctionne en deux phases (capacité de frappe: 10 tonnes; course du coulisseau: 45 mm; cadence: 220 coups minute).

Cette machine est munie d'un dispositif de sécurité réduisant l'espace mort à un maximum de 8 mm et qui fait l'objet d'une homologation théorique, valable jusqu'au 1er mai 1957, sous le numéro suivant:

N° 393-3457-T 555.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 24 février 1950, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 novembre 1950.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif et la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Report de l'échéance d'homologations de presses et de protecteurs pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 16 juillet 1918, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement, destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — Les homologations accordées antérieurement à la présente décision, en application de la décision du 16 juillet 1918 modifiée, à des constructeurs ou vendeurs de presses ou de protecteurs pour presses mues mécaniquement, destinées au travail à froid des métaux, et qui viendront à échéance le 31 décembre 1955 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1956.

Art. 2. — Ne peuvent bénéficier de la prorogation que les constructeurs ou vendeurs qui ont pris l'engagement de n'exposer et de ne mettre en vente ou en location que des presses ou des protecteurs pour presses conformes aux plans et notices déposés par eux au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret du 3 juin 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 3 juin 1955, pris sur la proposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 11 mai 1955, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au grade de chevalier, à titre posthume:

M. Collignon (Henri-Eugène), ingénieur des travaux publics honoraire en Tunisie, cité à l'ordre de la Nation le 26 avril 1955.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté du 1er juin 1955, M. Blervaque (André), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de l'Aisne, est placé, pour une durée de cinq ans, dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue d'exercer les fonctions de métreur vérificateur des travaux publics en Afrique occidentale française.
L'effet de cette disposition est fixé au 26 mars 1952.

Par arrêté du 1er juin 1955, M. Bray (Robert), commis titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Seine-Maritime, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1954, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Préparateurs en pharmacie.

COMMISSION DES RECOURS
(Arrêté du 22 mars 1947.)

Par arrêté du 31 mai 1955, M. Coudere (Damien), secrétaire administratif de la fédération nationale des industries de la pharmacie et de la droguerie (C. G. T.-F. O.), est nommé membre de la commission fixée par arrêté du 22 mars 1947, en qualité de représentant de cette fédération, en remplacement de M. Orlhac, décédé.

COMMISSION DE PRÉPARATION DU BREVET PROFESSIONNEL
(Art. 583 du code de la santé publique.)

Par arrêté du 31 mai 1955, M. Coudere (Damien), secrétaire administratif de la fédération nationale des industries de la pharmacie et de la droguerie (C. G. T.-F. O.), est nommé membre de la commission fixée par arrêté du 2 juin 1952, en qualité de représentant de cette fédération, en remplacement de M. Orlhac, décédé.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 1er juin 1955, Mme Pottier (Raymonde), employée de bureau, 4e échelon (indice 136), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre au Mans, est détachée, en la même qualité, auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Mayenne, pour une durée d'un an, à compter du 15 mars 1954.

Par arrêté du 1er juin 1955, M. Roques (Germain), commis au 5e échelon (indice 170) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Toulouse, est détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques, en qualité d'agent stagiaire de recouvrement des services du Trésor, au 1er échelon, indice 140 (département de la Haute-Garonne), pour une durée d'un an, à compter du 1er décembre 1954.

Par arrêté du 1er juin 1955, M. Vetsch (Eugène), employé de bureau titulaire au 1er échelon (indice 110) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Strasbourg, est détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1955, en qualité de commis stagiaire.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 2 juin 1955 portant cessation de fonctions d'un directeur à l'administration centrale de la marine marchande.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine marchande,
Vu l'article 30 de la Constitution du 27 octobre 1946;
Vu l'ordonnance n° 45-23 du 18 janvier 1945 relative à l'organisation de l'administration centrale de la marine marchande;
Vu le décret du 20 mars 1951 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale de la marine marchande;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Desforges (D.), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime, détaché hors cadres à l'administration centrale du ministère de la marine marchande, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions de directeur à ladite administration, à compter du 1er août 1955.

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.
Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 20 mai 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABATE (Carlo), Tunis, 05-08-33. — 4108×55—96.
AGOSTINIS (Alvio), Comeglians (Italie), 18-06-35. — 2859×55—63.
ALBARELLO (Mario), Ponso (Italie), 03-05-30. — 2661×55—77.
ALBERTINI (Augusto), Pressana (Italie), 07-05-20. — 2301×55—47.
ALBERTINI, née D'ALTOE, Moreno de Piave (Italie), 24-01-31. — 2301×55—47.
ALEXANDRE (Hélène), Tellin (Belgique), 24-02-10. — 12119×51—75.
ANTONELLI (Maria), Albano Laziale (Italie), 07-10-34. — 2161×55—75.
AQUILINA (Edouard), Tunis, 17-06-21. — 3553×55—96.
ARAMENDI (Joseph), Fontarrabie (Espagne), 12-01-99. — 3751×55—61.
ARIZZI, née STACHETTI, Piazzolo (Italie), 18-08-01. — 2607×55—84.
ARZOUMANIAN (Ohannes), Alep (Syrie), 15-03-22. — 20520×50—75.
ARZOUMANIAN, née OUZOUNIAN, Césarée (Asie-Mineure), 12-09-26. — 20520×50—75.
ASENCIO (Marie-Dolorès), Galera (Espagne), 17-09-21. — 5376×51—66.
AVRAM (Hice), Jassy (Roumanie), 16-08-09. — 1183×55—75
AZADIAN (Henri), Shanghaï (Chine), 09-08-20. — 7609×52—66.
BADANAI (Francisco), Cinto Caomaggiore (Italie), 22-08-08. — 18336×54—33.
BARTOSIEWICZ (Rudolf), Rzeszow (Pologne), 23-08-18. — 1576×55—75.
BARTOSIEWICZ, née LACH, Kramien (Pologne), 20-05-20. — 1576×55—75.
BASSAN (Fernande), Le Caire (Egypte), 08-11-22. — 1545×51—99.
BATLLE (Vincent), Barcelone (Espagne), 11-03-12. — 3405×55—69.
BATLLE, née ABELLAN, Guazamara (Espagne), 08-05-22. — 3405×55—69.
BEDIKIAN (Haik), Alep (Syrie), 00-00-92. — 16671×51—13.
BEDIKIAN, née KHAYATIAN, Alep (Syrie), 00-00-09. — 16671×51—13.

BEHMOARAS (Youda), Andrinople (Turquie), 00-00-02. — 29781×36—13.

BEHMOARAS, née NAON, Andrinople (Turquie), 00-00-03. — 29781×36—13.

BEL (Antonia), Cretas (Espagne), 06-02-17. — 2820×55—17.

BEREZYNSKI, née MOKRZYCKA, Kolbuszowa (Pologne), 08-05-22. — 2319×51—75.

BEREZYNSKI (Stanislas), Barysz (Pologne), 05-12-19. — 2319×51—75.

BIDAS (Jan), Bozydar (Pologne), 03-11-01. — 3101×55—75.

BIDAS, née IWAN, Gruszka (Pologne), 17-10-08. — 3101×55—75.

BOCIAN (Henryk), Kolo (Pologne), 21-08-20. — 1790×55—01.

BODEI (Guerrino), Paitone Brescia (Italie), 03-12-05. — 32620×34—12.

BODEI, née COMANDINI, Zurick (Suisse), 20-12-06. — 32620×34—12.

BOFFELLI (Giovanni), Gerosa (Italie), 06-11-35. — 2009×55—38.

BOLDRINI (Rose), Cortona (Italie), 12-03-17. — 3682×55—06.

BOSI, née GUALMINI, Polinago (Italie), 03-12-05. — 3015×55—83.

BOUCHOUT (Marie-Louise), Bruges (Belgique), 07-01-00. — 3735×55—52.

BOVE, née MASTROTOTARO, Corato (Italie), 26-02-28. — 2019×55—38.

BOVE (Vincenzo), Corato (Italie), 08-06-19. — 2019×55—38.

BRAQUET, née FEGLIASCO, Vinchaille (Italie), 08-01-22. — 2128×55—97.

BRIGNOLI (Giuseppe), Terracina (Italie), 22-03-23. — 3761×55—57.

CAMPOS (Louis), la Voulte-sur-Rhône (Ardèche), 21-06-31. — 521×55—07.

CANO (Sigfrido), Barcelone (Espagne), 05-10-33. — 1003×55—33.

CARRER (Agostino), Ormelle (Italie), 01-12-22. — 3957×52—34.

CARRER, née CANZIAN, Oderzo (Italie), 16-10-28. — 3957×52—34.

CASADESUS (Javier), Escaldes (Andorre), 28-05-35. — 2157×55—75.

CASASOLA (Giovanni), Maiano (Italie), 04-12-98. — 2788×55—26.

CASTILLEJO (Francisco), Cuenca (Espagne), 24-09-31. — 3401×55—89.

CASU, née ETZI, Baliao (Italie), 10-07-07. — 2378×55—42.

CASU (Vincenzo), Villasalto (Italie), 19-01-01. — 2378×55—42.

CAVAZZA (Bruno), Bologne (Italie), 31-12-27. — 1570×55—75.

CHABOUDEZ (Joseph), Miecourt (Suisse), 11-08-11. — 2801×55—25.

CHOURAQUI, née SZALMASI, Upest (Hongrie), 26-09-12. — 18119×54—95.

CIENKI (Mathieu), Cetula (Pologne), 30-08-06. — 11023×54—89.

CIESIELSKI (Joseph), Gerthe (Allemagne), 04-10-19. — 1230×55—29.

CIESIELSKI, née KULSKI, Recklinghausen (Sud-Allemagne), 17-03-17. — 1230×55—59.

CLAUS (Roger), Ellezelles (Belgique), 24-07-03. — 1210×48—60.

CLAUS, née ROGER, Houdeng Goegnies (Belgique), 12-03-02. — 1210×48—60.

COCA (Juan), Porzuna (Espagne), 30-03-16. — 3975×55—32.

COHEN GANOUNA (Taita), Tunis, 30-04-08. — 4111×55—96.

COMERAS (Jacques), Pobla de Lillet (Espagne), 08-12-24. — 13729×52—66.

COMERAS, née BADIA, Berga (Espagne), 10-06-28. — 13729×52—66.

COMPAGNIN (Orazio), Barbarano (Italie), 26-05-29. — 3711×55—38.

CRETAZ (Nestor), Levallois-Perret (Seine), 18-06-23. — 4068×54—75.

CZACZKES (Georges), Galatz (Roumanie), 28-09-14. — 33115×47—75.

CZAPLINSKI (Edouard), Kamien (Pologne), 22-11-11. — 2140×55—60.

CZAPLINSKI, née SIODMAK, Eggenstedt (Allemagne), 02-05-20. — 2140×55—60.

DAGOSTA (Ramiro), Cobas (Espagne), 09-06-14. — 18265×54—96.

DAGOSTA, née HAGEGE, Tunis, 10-08-10. — 18265×54—96.

DAHAN DAOUD, Ksar Mellah Erfoud (Maroc), 00-00-19. — 2142×55—92.

DAHAN, née BEN HAROUN, Ksar Mellah Erfoud (Maroc), 00-00-26. — 2142×55—92.

DAL VECCHIO (Renzo), Masserano (Italie), 18-05-36. — 3671×55—12.

DAMIAN (Giuseppe), Ponte Nelle Alpi (Italie), 03-08-01. — 7221×50—12.

DAMIAN, née COSTANTINI, Ponte Nelle Alpi (Italie), 27-07-03. — 7221×50—12.

DAMIEN, née BINGGELI, Yvoire (Haute-Savoie), 26-12-79. — 18601×52—75.

DAVIDIAN (Sarkis), Istambul (Turquie), 05-02-06. — 8382×54—75.

DAVIU (Pierre), Cantallops (Espagne), 19-02-09. — 5230×53—66.

DAVIU, née MALIRACH, Cantallops (Espagne), 02-01-13. — 5230×53—66.

DE HAES (Albert), Niel (Belgique), 10-03-04. — 28259×39—75.

DE MARCOS (José), Madrid (Espagne), 23-08-33. — 3675×55—12.

DEBERLE, née PEROL, Chiomonte (Italie), 29-09-10. — 2608×55—60.

DEJNEKA, née KOZLOWSKA, Trabin (Pologne), 04-04-26. — 2241×55—51.

DEJNEKA (Dymitr), Osada (Pologne), 02-08-22. — 2241×55—51.

DEL MAFFEO (Giacomo), Spriana (Italie), 24-11-10. — 2916×55—38.

DEL MAFFEO, née ZOPATTI, Spriana (Italie), 04-03-13. — 2916×55—38.

DEMBSKI (Joseph), Bielewo (Pologne), 14-03-14. — 1135×49—57.

DEMBSKI, née GASZCZAK, Castrop (Allemagne), 29-02-20. — 1135×49—57.

DEMKO (Stanislas), Stankowa (Pologne), 22-08-31. — 2212×55-54.

DI NATALE (Calogero), Sommatino (Italie), 07-02-31. — 3394×55—33.

DIAZ, née SANCHEZ, Port-aux-Poules (Oran), 28-07-98. — 3393×55—92.

DIRIKLIAN (Agop), Diar Bekir (Turquie), 00-00-03. — 2797×55—13.

DIRIKLIAN, née DAOUD, El Aziz (Turquie), 00-00-11. — 2797×55—13.

DISTEFANO (Rosaire), Hammam Lif (Tunisie), 19-05-23. — 15925×54—96.

DONADEL (Victor), Serhaglia (Italie), 29-08-98, 2809×55—57.

DONADEL, née CARONELLO, Cocheren (Moselle), 14-08-03. — 2809×55—57.

DREZE (Louis), Verviers (Belgique), 19-07-00. — 1365×55—75.

ECCA, née PERRERO, San Francesco al Campo (Italie), 26-06-96. — 3215×55—38.

ESTRYN, née HIRCH, Hombourg (Sarre), 13-12-14. — 47655×45—84.

FAGNONI (Arnaldo), Divignano (Italie), 18-09-07. — 3711×55—08.

FAGNONI, née SKRASEK, Jalubi (Tchécoslovaquie), 21-02-20. — 3711×55—08.

FARBIARZ (Jozef), Varsovie (Pologne), 25-02-29. — 13118×54—75.

FEJTO, née HILMAYER, Kormend (Hongrie), 11-09-13. — 3233×47—75.

FEJTO (Fulop), Nagykanizsa (Hongrie), 31-08-09. — 3233×47—75.

FERRAGUT (Sebastien), Andraitx (Espagne), 11-01-93. — 10747×32—13.

FERRAGUT, née PUJOL, Andraitx (Espagne), 11-12-97. — 10747×32—13.

FERRARI (Alfred), Sambucca Pistoese (Italie), 23-03-08. — 1289×55—06.

FERRER (Buenaventura), Jalon (Espagne), 06-03-15. — 3993×55—91.

FIMINSKI (Stanislas), Holsterhausen (Allemagne), 06-05-07. — 3079×55—62.

FIMINSKI, née SZYNKAREK, Recklinghausen (Allemagne), 14-11-09. — 3079×55—62.

FITOUSSI (Jacob), Tunis, 22-08-12. — 4413×55—96.

FITOUSSI, née NIZARD, Tunis, 23-05-22. — 4413×55—96.

FRAGES (José), Alicante (Espagne), 24-02-10. — 3994×55—91.

FRANKENBERGER (Karl), Francfort-sur-le-Main (Allemagne), 17-08-26. — 18375×52—59.

FURLAN (Angelo), Cimadolmo (Italie), 27-07-13. — 3835×55—47.

FURLAN, née BOZZO, Oderzo (Italie), 29-01-13. — 3835×55—47.

FURMAN, née WOJCIK, Turka nad Stryjem (Pologne), 04-03-24. — 2119×55—62.

GALLEGO (Antonio), Palencia (Espagne), 23-05-34. — 3021×55—78.

GARCIA (Celse), Villamor (Espagne), 18-09-04. — 3412×55—47.

GARCIA, née DE HARO, Mazarron (Espagne), 02-04-13. — 6746×53—11.

GARCIA, née RONCERO, Villamor (Espagne), 28-03-07. — 3412×55—47.

GARCIA (Pierre), Lumbreras (Espagne), 17-03-19. — 3311×55—34.

GAVILAN (Carlos), San Sebastian (Espagne), 21-08-35. — 3313×55—33.

GELLER (Jules), Gelsenkirchen (Allemagne), 04-08-32. — 3077×55—75.

GIACOBBE (Jean), Arezzano (Italie), 05-03-21. — 30023×47—83.

GIARETTA (Angelo), Limena (Italie), 25-02-32. — 3022×55—20.

GIMENEZ (Francisco), Arboleas (Espagne), 14-06-07. — 3892×55—09.

GIMENEZ, née SANCHEZ, Franca (Brésil), 25-07-07. — 3892×55—09.

GIORDANELLA (Micheline), Sfax (Tunisie), 14-11-30. — 3551×55—96.

GOMOLKA (Maksymilian), Mokra Wies (Pologne), 24-09-05. — 2188×55—58.

GOMOLKA, née LENHART, Jalovce (Tchécoslovaquie), 25-05-11. — 2188×55—58.

GORECKI (Casimir), Lojewo (Pologne), 10-12-28. — 3431×55—70.

GORIS (René), Anvers (Belgique), 20-11-34. — 17487×52—60.

GSZELLMANN (Adam), Gyorkony (Hongrie), 25-12-30. — 3304×55—59.

GUARNACCIA (Vincent), Mateur (Tunisie), 09-06-26. — 4290×55—96.

GUARNACCIA, née MINAUDO, Tunis, 21-12-25. — 4290×55—96.

GUGGER (Walter), Andreastahl (Allemagne), 09-09-26. — 3025×55—78.

GUIDA (Marie), La Goulette (Tunisie), 08-11-33. — 4289×55—96.

HAASENRITTER (Hélène), Krefeld (Allemagne), 17-03-37. — 15317×52—68.

HADYNIAK (Wladislas), Gladbeck (Allemagne), 12-02-17. — 3027×55—62.

HEIGELMANN (Wladyslaw), Wanne (Allemagne), 10-01-16. — 3097×55—62.

HEIGELMANN, née LUKAZIEWCZ, Denkow (Pologne), 13-05-20. — 3097×55—62.

HENEINI (Amine), Homs (Syrie), 00-00-02. — 1631×55—98.

HENEINI, née MOMARI, Tarlous (Syrie), 00-00-22. — 1631×55—98.

HERNANDEZ (Socrates), Torrecilla de Los Angele (Espagne), 19-01-29. — 1501×55—17.

HUZAR (Dmetro), Leopol (Pologne), 06-01-07. — 4508×53—75.

HUZAR, née KOSSENKO, Petrograd (Russie), 29-10-16. — 4508×53—75.

IRANZO (Nicolas), Molinos (Espagne), 10-03-05. — 3009×55—65.

IRANZO, née DUESO, Puertolas (Espagne), 19-07-07. — 3009×55—65.

JANKOWSKI (Edmond), Sarchen (Allemagne), 31-03-18. — 3305×55—59.

JANKOWSKI, née SPRUTTA, Werries (Allemagne), 20-06-22. — 3305×55—59.

JASTRZAB (Stanislas), Recklinghausen (Allemagne), 11-04-95. — 17032×32—59.

JASTRZAB, née OLES, Schmiegel (Pologne), 01-07-97. — 17032×32—59.

JEMMA, née BERTOLI, Paris, 10-05-97. — 2701×55—75.

JUSTE (Mariano), Benasque (Espagne), 01-10-36. — 3091×55—33.

KARAM (Feiz), Zghorta (Liban), 08-12-02. — 3373×55—75.

KASZUBINSKI, née ORSAGH, Mala Kradna (Tchécoslovaquie), 18-01-21. — 22101×50—75.

KAZMIERCZAK (François), Marten (Allemagne), 28-12-02. — 3384×55—62.

KAZMIERCZAK, née SZCZYRBOWSKI, Grandenz (Pologne), 01-09-07. — 3384×55—62.

KIDON (Hanna), Szewna (Pologne), 19-06-32. — 17157×54—75.

KIDON (Bronislaw), Sobow (Pologne), 01-09-06. — 17156×54—75.

KIDON, née STYCZEN, Szewna (Pologne), 27-01-15. — 17156×54—75.

KIRSZBAUM (Szmul), Wolborz (Pologne), 14-11-11. — 801×55—75.

KOHL (Kurt), Schillichtingsheim (Allemagne), 14-12-35. — 2313×55—52.

KOLODZIEJCZYK (Wawrzyniec), Galiszew (Pologne), 05-08-03. — 366×55—59.

KONIECZNY (Joseph), Lubnica (Pologne), 08-11-93. — 3621×55—71.

KONIECZNY, née RATAJCZAK, Sarskie (Pologne), 20-10-93. — 3621×55—71.

KOWALCZYK (Stanislas), Castrop (Allemagne), 12-09-04. — 3008×55—62.

KOWALCZYK, née MEISSNER, Recklinghausen (Allemagne), 12-07-08. — 3008×55—62.

KOWALSKI (Sigismond), Budy Kosiebrodzkie (Pologne), 23-02-99. — 250×55—77.

KOWALSKI, née GORSKA, Kozlow (Pologne), 02-08-10. — 250×55—77.

KRIEF (Chalom), Tunis, 27-02-26. — 4292×55—96.

KULESZA (Jean), Lapszow (Pologne), 02-07-13. — 2198×55—78.

KULESZA, née NOWAKI, Mordzany (Pologne), 16-01-12. — 2198×55—78.

KUROSZ (Alexandre), Hermanowa (Pologne), 15-06-35. — 3001×55—78.

LABBE (Auguste), Paliseul (Belgique), 18-05-07. — 9681×54—75.

LABBE, née ROSIERE, Bertrix (Belgique), 23-02-08. — 9681×54—75.

LAMBERT (Max), Montignies-sur-Sambre (Belgique), 05-09-21. — 9391×54—92.

LEIVA (Manuel), Pinos Puente (Espagne), 18-08-22. — 21106×50—81.

LEVY (Liahou), Beja (Tunisie), 09-01-26. — 2709×55—96.

LIER (Manfred), Cologne Lindenthal (Allemagne), 09-08-30. — 3995×55—92.

LOCATELLI (Amadio), Selino (Italie), 16-06-07. — 17263×53—39.

LOCATELLI, née GINNAIO, Zanica (Italie), 02-06-09. — 17263×53—39.

LONGHI (Guido), Magnacavallo (Italie), 29-08-05. — 1369×54—57.

LONGHI, née BURALI, Concordia Sulla Secchia (Italie), 19-07-08. — 1369×54—57.

LOPEZ (Felix), Vénissieux (Rhône), 14-01-31. — 3753×55—69.

LORENCKA (Marianne), Debina (Pologne), 20-09-26. — 3521×55—75.

LORENZO (Jose), Irun (Espagne), 19-10-17. — 7986×54—32.

LORENZO, née MESEGUER, Beceite (Espagne), 23-06-22. — 7985×54—32.

LUCCHESE (Leonida), Valdurengue (Tarn), 21-01-26. — 14113×54—82.

MAGYARI (Joseph), Cluj (Roumanie), 03-12-20. — 3703×55—57.

MANOUSSAS (Andréas), Sivrisarlo (Asie-Mineure), 03-09-96. — 1629×55—13.

MANOUSSAS, née TRIANDAFILLO, Budrum (Asie-Mineure), 21-05-10. — 1629×55—13.

MANZANARES (Emilio), Barcelone (Espagne), 22-01-29. — 15991×54—92.

MARCO (José), Fonz (Espagne), 23-01-10. — 15867×54—11.

MARCO, née MATEOS, Rabano de Aliste (Espagne), 21-08-15. — 15867×54—11.

MARCO (Joseph), Barcelone (Espagne), 01-01-36. — 3833×55—66.

MARCONATO (Angelo), Istrana (Italie), 22-03-18. — 3633×55—38.

MARTINEZ, née PERALES, Tassin (Oran), 22-09-91. — 4155×55—95.

MARTIN (Miguel), Rio Tinto (Espagne), 22-02-36. — 2512×55—11.

MASCARAQUE (Doroteo), la Guardia (Espagne), 28-03-35. — 2168×55—66.

MASSETTI (Giovanni), Calcio (Italie), 06-01-14. — 8601×49—83.

MATEOS (Paul), Billy-les-Chanceaux (Côte-d'Or), 06-01-23. — 16965×54—11.

MATEOS, née HERNANDEZ, Villasrubias (Espagne), 25-03-28. — 16965×54—11.

MATTHYS (Michel), Tilloy-Floriville (Somme), 02-12-16. — 631×55—80.

MAUGERI (Joseph), Cittanova (Italie), 22-05-32. — 3634×55—66.

MERELLES (Claudino), San Pedro de la Torre (Espagne), 05-09-12. — 597×55—13.

MERIC, née PICON, Pontones (Espagne), 01-12-18. — 27472×47—09.

MESTI (Romano), Polinago (Italie), 25-12-23. — 15561×54—11.

MONICA (Riccardo), San Lazzaro Parmense (Italie), 30-09-12. — 19208×50—44.

MORENO (Faust), Pozohonde (Espagne), 17-01-22. — 3012×55—09.

MORICO (Orazio), Castel del Monte (Italie), 19-09-36. — 3415×55—57.

MOTALA (Antoine), Wanne (Allemagne), 26-12-14. — 3752×55—62.

MOTALA, née CHROSCIK, Doruchow (Pologne), 13-01-22. — 3752×55—62.

MOTULEWIEZ (Ludwick), Kalcinki (Pologne), 05-09-05. — 3622×55—14.

MOTULEWIEZ, née PAWLISZYN, Starjava (Pologne), 11-02-15. — 3622×55—14.

MULLER (Jacques), Junkerath (Allemagne), 14-01-27. — 3016×55—57.

MURAVJEV (Georgi), Parnu (Esthonie), 18-02-27. — 14535×54—75.

NADAL (Luigi), Sacile (Italie), 31-12-05. — 2016×33—47.

NADAL, née MARCHI, Sacile (Italie), 27-10-09. — 2016×33—47.

NAGY (Alexandre), Sikula (Hongrie), 05-02-98. — 18631×19—75.

NANNONI (Umberto), San Giovanni Valdarno (Italie), 26-01-31. — 3111×55—42.

NEGRO, née TREVISANI, Cremona (Italie), 06-03-87. — 25091×35—13.

NEGRO (Joseph), Palermo (Italie), 13-07-89. — 25091×35—13.

NICOLETTI (Ferdinand), Cittanova (Italie), 22-02-29. — 4589×50—23.

NIEMAND (Aron), Zolkiew (Pologne), 28-11-95. — 17820×54—75.

NIEMAND, née SZMIEDER, Zolkiew (Pologne), 17-01-95. — 17820×54—75.

OBOLENSKA, née PETROVA, Pétrograd (Russie), 26-12-90. — 4462×52—75.

OLIAS (Lorenza), Aravaca (Espagne), 10-08-31. — 3142×55—30.

OLIAS (Antonio), Aravaca (Espagne), 03-12-32. — 3141×55—30.

OLIAS (Justo), Navalagamella (Espagne), 28-05-03. — 3143×55—30.

OLIAS, née CORRAL, Alles (Espagne), 28-10-35. — 3143×55—30.

OLIVA (Louis), Tunis, 01-02-23. — 3005×55—96.

ORBAICETA (Roberto), Saint-Sébastien (Espagne), 20-06-34. — 2197×55—75

ORUS (Juan), Fraga (Espagne), 06-01-14. — 2128×54—45.

ORUS, née MINGORANCE, Grenada (Espagne), 17-01-28. — 2128×54—45.

PALACIN (José), Sin Y Salinas (Espagne), 12-11-15. — 3093×55—21.

PANTALLA (Giovanni), Bevagna (Italie), 17-03-93. — 16756×51—54.

PANTALLA, née BORIANI, Cannara (Italie), 23-01-05. — 16756×51—54.

PANTKET (Stephan), Tarnopol (Russie), 15-05-22. — 15301×54—75.

PATTI (Salvatore), Favara (Italie), 20-12-23. — 3017×55—38.

PENSA (Auguste), Niella Tanaro (Italie), 01-08-12. — 5121×50—66.

PERES (Isaac), Figuig (Maroc), 00-00-13. — 14704 x 54—92.
PERES, née AMOUYAL, Figuig (Maroc), 00-00-13. — 14704 x 54—92.
PEREZ (Salvador), Lorca (Espagne), 05-12-34. — 3604 x 55—34.
PEREZ (Moises), Teruel (Espagne), 22-04-30. — 2963 x 55—37.
PESENTI (Davide), Brembilla (Italie), 08-11-12. — 1739 x 55—30.
PESENTI, née PESENTI, Brembilla (Italie), 18-10-12. — 1739 x 55—30.
PETROSINO (Antoine), San Severo (Italie), 27-10-22. — 3643 x 55—13.
PETROSINO, née DEL VICARIO, San Severo (Italie), 07-01-26. — 3643 x 55—13.
PIORKOWSKI (Louis), Siedliska (Pologne), 01-02-22. — 3032 x 55—57.
PISANO (Giuseppe), Fluminimaggiore (Italie), 15-06-97. — 10753 x 54—68.
PISANO, née SAVONITTO, Buia (Italie), 31-03-03. — 10753 x 54—68.
PITUELLO (Luigi), Bertolio (Italie), 30-07-29. — 2722 x 55—31.
PLATINI (Michel), Borgoticino (Italie), 29-03-08. — 3713 x 55—77.
PLATINI, née CERINI, Clarens (Suisse), 05-02-10. — 3713 x 55—77.
POET (Luciano), Ferrero (Italie), 09-11-30. — 3325 x 55—13.
POINTNER (Joseph), Hohenberg (Autriche), 19-01-12. — 343 x 55—13.
PRESOTTO (Bruno), Porto Gruaro (Italie), 19-10-33. — 2715 x 55—47.
PROIETTI (Giuseppe), Subiaco (Italie), 26-06-22. — 1588 x 55—88.
PROTTI, née POLIDORI, Novafeltria (Italie), 22-10-12. — 2252 x 55—09.
PROTTI (Dominique), San Leo (Italie), 24-10-33. — 4625 x 55—09.
RAMALLI (Jules), Monaco (principauté), 05-10-33. — 3715 x 55—06.
RE (Aldo), Galola (Italie), 17-03-22. — 13503 x 54—04.
REBUTTATO (Vincence), San Remo (Italie), 12-12-03. — 6186 x 54—75.
REITER (Paul), Apatin (Yougoslavie), 30-07-33. — 2526 x 55—30.
RENAU (Salvador), Burriana (Espagne), 10-08-08. — 1116 x 55—11.
REVILLA (Justo), Guaso (Espagne), 15-10-10. — 3651 x 55—11.
RIZESCU (Gabrielle), Brancsti (Roumanie), 04-04-21. — 202519 x 43—75.
ROS (José), Madrid (Espagne), 25-03-12. — 16580 x 48—75.
RUHLOW (Hermann), Wismar (Allemagne), 21-12-09. — 1881 x 55—61.
RUMPEL (Charles), Timisoara (Roumanie), 13-01-23. — 3049 x 55—57.
RUOCCHIO (Alexis), Pozzilli (Italie), 15-11-21. — 3791 x 55—75.
SAADA (Israël), Bizerte (Tunisie), 11-11-17. — 1785 x 55—96.
SAMSO (Juan), Barcelone (Espagne), 23-02-13. — 36556 x 38—92.
SANCHEZ (Juan), Barcelone (Espagne), 23-02-98. — 318109 x 16—75.
SANCHEZ (Sebastian), Lorca (Espagne), 15-09-13. — 3781 x 55—42.
SANCHEZ (Maria), Barcelone (Espagne), 27-05-35. — 17408 x 54—31.
SARKISSIAN (Sarkis), Batoum (Asie Mineure), 10-02-98. — 3784 x 55—01.
SARKISSIAN, née GOUBEKDJIAN, Hirk Chehir (Asie Mineure), 05-06-03. — 3784 x 55—01.
SAS (Stanislas), Zytniow (Pologne), 29-12-35. — 3353 x 55—75.
SAVINI (Domenico), Porto Empedocle (Italie), 18-01-27. — 4110 x 53—13.
SAWKA (Jan), Trojczyce (Pologne), 01-06-02. — 2500 x 55—58.
SAWKA, née NIEDZWIEDZ, Bottrop (Pologne), 01-01-11. — 2500 x 55—58.
SCHADELI (Herbert), Gribow (Allemagne), 11-12-14. — 7294 x 51—59.
SCHMITZ (Ulric), Eonen (Allemagne), 17-02-27. — 3455 x 55—62.
SCHOLZ (Gérard), Lauban (Silésie), 22-04-14. — 12129 x 51—67.
SCHUH (Anton), Kalkgruben (Autriche), 28-09-25. — 3963 x 55—75.
SEBELLIN (Mesio), Genève (Suisse), 20-11-32. — 3451 x 55—06.
SEFERIAN (Agop), Bithis (Asie Mineure), 07-06-95. — 3637 x 46—75.
SEFERIAN, née TARTARIAN, Ada Bazar (Asie Mineure), 10-06-03. — 3637 x 46—75.
SELTEKIAN (Garabed), Bourdour (Asie Mineure), 00-06-04. — 1032 x 34—75.
SELTEKIAN, née KEYMETIAN, Sparta (Asie Mineure), 00-00-07. — 1032 x 34—75.
SEWERYN (Dominique), Ksiaznice (Pologne), 08-04-99. — 3663 x 55—62.
SEWERYN, née CIULA, Pisarzowa (Pologne), 15-11-04. — 3663 x 55—62.
SIEMIASZKO, née PREWEDA, Loweza (Pologne), 05-05-14. — 3723 x 55—27.
SITBON, née SAADA, Bizerte (Tunisie), 07-04-09. — 15552 x 29—96.
SKORZYNSKI, née KUKAWKA, Lipno (Pologne), 00-05-04. — 1206 x 55—75.
SORIA (Manuel), Malanquilla (Espagne), 29-11-21. — 4464 x 54—78.
SORIA, née NODARI, Mergozzo (Italie), 15-04-30. — 4464 x 54—78.
SPAGNOLO (Salvatore), Ravanusa (Italie), 11-07-33. — 13409 x 54—42.
STAROWICZ (Wladislawa), Russocice (Pologne), 22-10-22. — 7297 x 54—42.
STASIUK (Nicolas), Zurawce (Pologne), 30-03-23. — 14330 x 50—08.
STRACH (Stanislas), Chrzanow (Pologne), 05-04-29. — 2752 x 55—57.
SZABO (Joseph), Nagy Dakonak (Hongrie), 06-08-19. — 13533 x 49—75.
TARAJIC (Bogdan), Dolovo (Serbie), 09-04-26. — 11083 x 54—57.
TARAJIC, née GAWRYS, Nowa Wies (Pologne), 16-01-27. — 11083 x 54—57.
TCHIR (Stéphanie), Uluez (Ukraine), 04-03-36. — 3375 x 55—63.
TEPER (Szalom), Kozin (Pologne), 30-08-20. — 18895 x 05—54.
TONIUTTI (Amante), Magnano in Riviera (Italie), 29-09-07. — 330 x 55—47.
TONIUTTI, née PAVAN, Arzene (Italie), 14-02-13. — 330 x 55—47.
TOREA (Manuel), Esteiro Muros (Espagne), 18-03-14. — 13575 x 51—84.
TORRESANI (Luigia), Cles (Italie), 02-11-21. — 2109 x 55—75.
TOTH (Joseph), Nemesbuk (Hongrie), 28-08-23. — 3722 x 55—54.
TOUITOU, née SUIED, Tunis, 08-05-12. — 2014 x 55—96.
TRAGUAN (Clemente), Tamarite (Espagne), 30-05-00. — 8161 x 50—13.
TRAGUAN, née PLATILLERO, Pueblo Mieva del Mar (Espagne), 00-00-05. — 8161 x 50—13.
TRANDAPHILOV, née BOIADJIEVA, Philippople (Bulgarie), 02-11-03. — 3036 x 55—75.
TRUNFIO (Giovanni), Brancaleone (Italie), 28-09-33. — 3344 x 55—13.
TUCCI (Alfredo), Cerchio (Italie), 18-02-23. — 2529 x 55—08.
TUIL (Victor), Tunis, 16-01-12. — 4013 x 55—96.
TURKMENIAN (Krikor), Sivas (Asie Mineure), 16-05-06. — 3343 x 55—69.
TURKMENIAN, née GEUSUBEUYUKIAN, Marache (Asie Mineure), 12-06-10. — 3343 x 55—69.
VANSTEENE (Aurasius), Adinkerke (Belgique), 18-05-14. — 3782 x 55—80.
VENDRAMINI (Vito), Moriago (Italie), 03-05-14. — 15442 x 53—78.
VENDRAMINI, née FERRARI, Sernaglia (Italie), 17-09-19. — 15442 x 53—78.
VICARIO (Gaetano), Galati Mamertino (Italie), 21-03-20. — 14686 x 50—87.
VIDAL (Manuel), Escunau (Espagne), 29-10-84. — 15110 x 54—33.
VILLAR (David), Ricote (Espagne), 04-03-11. — 17182 x 54—87.
VISENTINI (Gino), Borgoforte (Italie), 10-06-30. — 10621 x 54—82.
VITTORINI (Maria), Preturo (Italie), 06-11-34. — 3653 x 55—38.
VOLONAKIS, née CHETCUTI, Tripoli (Tripolitaine), 18-07-94. — 2731 x 55—91.
WAGNER (Kurt), Chemnitz (Allemagne), 20-03-25. — 10293 x 51—17.
WARDANIAN (Salomon), Alexandropol (Russie), 05-04-94. — 18939 x 51—13.
WARDANIAN, née DERMONDJIAN, Marzivan (Asie Mineure), 01-06-06. — 18939 x 51—13.
WIDZGOWSKI (François), Zielkovo (Pologne), 08-06-21. — 3461 x 55—68.
WIECZOREK (Jean), Pila (Pologne), 06-12-28. — 4701 x 55—57.
WIECZOREK (Jan), Pila (Pologne), 03-02-04. — 6595 x 54—30.
WIECZOREK, née WALCZAK, Kuznia (Pologne), 28-08-16. — 6595 x 54—30.
WOHLFAHRT (Ewald), Gambach (Allemagne), 02-02-24. — 8988 x 54—67.
WOISNITZA (Jean), Breslau (Allemagne), 01-06-27. — 3611 x 55—68.
WOJNAR (Yolanta), Varsovie (Pologne), 01-03-25. — 3955 x 55—91.
WTULICH (Sigismond), Kowalewek (Pologne), 25-08-10. — 3461 x 55—60.
WTULICH, née SZULZEWSKI, Flexhof (Pologne), 24-01-21. — 3461 x 55—60.
YOHAY, née GAMBACHE, Constantinople (Turquie), 00-00-06. — 2721 x 55—75.
ZAFFUTO (Salvatore), Grotte (Italie), 20-09-27. — 3862 x 55—54.
ZAGHA (Zahde), Damas (Syrie), 12-09-28. — 81 x 50—91.
ZAGHA (David), Damas (Syrie), 28-03-96. — 82 x 50—91.
ZAGHA, née ABADIE, Damas (Syrie), 12-12-01. — 82 x 50—91.
ZAIA (Lorenzo), Codogne (Italie), 11-02-00. — 15097 x 54—81.
ZAIA, née FURLAN, Codogne (Italie), 04-07-99. — 15097 x 54—81.
ZAKRZEWSKI, née ROSSETTI, Tregnago (Italie), 24-03-22. — 3613 x 55—55.
ZAMPETTI (Pietro), Camerino (Italie), 27-06-93. — 2270 x 55—54.
ZAMPETTI, née COSTANTINI, Camerino (Italie), 13-01-06. — 2270 x 55—54.
ZAMPROGNO (Louis), Motta de Livenza (Italie), 16-10-23. — 1799 x 55—47.
ZAMPROGNO, née BRUNATO, Saint-Andrea (Italie), 07-03-26. — 1799 x 55—47.

ZANNESE (Evariste), Fiume Veneto (Italie), 15-11-12. — 30182×47—31.
ZANNESE, née NESPOLO, Cions (Italie), 08-06-22. — 30182×47—31.
ZINFOLLINO (Vito), Andrea (Italie), 07-08-01. — 2507×55—59.
ZOBOLI (Emilio), Milan (Italie), 22-04-18. — 2517×55—13.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ARAMENDI, née ARZUAGA, Ascain (Basses-Pyrénées), 24-08-99. — 3754×55—64.
BONVARLET, née VANDENDRIESSCHE, Tourcoing (Nord), 18-03-94. — 16659×53—62.
CLOESEN, née LESECQ, Saint-Saens (Seine-Maritime), 14-01-91. — 25204×40—76.
DE HAES, née BERTHIER, Méruel (Ille-et-Vilaine), 17-10-09. — 28259×39—75.
DURIEUX (Georges), Liévin (Pas-de-Calais), 19-05-04. — 9543×25—59.
KRAFT, née MARTIN, Pont-sur-Sambre (Nord), 05-09-81. — 3312×55—59.
PERRENOUD, née KELLER, Strasbourg (Bas-Rhin), 23-06-14. — 15099×53—67.
SASSI, née BERNIER, Angers (Maine-et-Loire), 13-10-11. — 3664×55—06.
SMITH, née CONTE, Pouillenay (Côte-d'Or), 10-05-92. — 9026×53—21.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ARIZZI (Amélie), Olmo al Brembo (Italie), 16-06-34. — 2607×55—84.
BARTOSIEWICZ (Jeanne), Argentan (Orne), 24-04-40. — 1576×55—75.
BARTOSIEWICZ (Witold), Paris, 29-01-47. — 1576×55—75.
BARTOSIEWICZ (Danielle), Senlis (Oise), 14-09-49. — 1576×55—75.
BARTOSIEWICZ (Stanislas), Paris, 31-08-48. — 1576×55—75.
BARTOSIEWICZ (Nicole), Aubervilliers (Seine), 22-07-52. — 1576×55—75.
BEL (Louis), Fumel (Lot-et-Garonne), 01-06-41. — 2820×55—47.
BEREZYNSKI (Gisèle), Paris, 16-09-49. — 2349×51—75.
BEREZYNSKI (Philippe), Paris, 27-01-55. — 2349×51—75.
BIDAS (Irène), Paris, 20-07-47. — 3404×55—75.
BIDAS (Jeannine), Paris, 03-03-50. — 3404×55—75.
BIDAS (Martine), Paris, 21-08-51. — 3404×55—75.
BIDAS (Alain), Paris, 21-05-53. — 3404×55—75.
BOSI (Brunilde), Pavullo (Italie), 07-04-10. — 3015×55—83.
BOVE (Giuseppe), Corato (Italie), 12-07-46. — 2019×55—38.
BOVE (Ginette), Grenoble (Isère), 06-10-50. — 2019×55—38.
BOVE (Isabelle), Grenoble (Isère), 21-05-52. — 2019×55—38.
BOVE (Marie-Antoinette), Grenoble (Isère), 01-07-48. — 2019×55—38.
CARRER (Alain), le Vigan (Gard), 04-08-51. — 3957×52—34.
CARRER (Claudine), Montpellier (Hérault), 24-07-54. — 3957×52—34.
CIENKI (Nadia), Saint-Florentin (Yonne), 06-01-48. — 11023×54—89.
CIESIELSKI (Richard), Ostricourt (Nord), 30-03-47. — 1230×55—59.
CIESIELSKI (Irène), Ostricourt (Nord), 30-03-47. — 1230×55—59.
CLAUS (Alain), Nogent-sur-Marne (Seine), 27-08-39. — 1210×48—60.
COMERAS (Jany), Thuir (Pyrénées-Orientales), 16-12-50. — 13729×52—65.
CZAPLINSKI (Edouard), Russy-Bémont (Oise), 23-03-43. — 2140×55—60.
DAHAN (Simon), Oran, 14-02-46. — 2142×55—92.
DAHAN (Juliette), Oran, 28-03-48. — 2142×55—92.
DAHAN (Estelle), Oran, 02-11-51. — 2142×55—92.
DAHAN (Isaac), Oran, 23-02-50. — 2142×55—92.
DAVIU (Marie), Cantallops (Espagne), 24-01-37. — 5230×53—66.
DEJNEKA (Pierre), Boult-sur-Suippe (Marne), 24-07-44. — 2241×55—51.
DEJNEKA (Michel), Bazancourt (Marne), 02-05-46. — 2241×55—51.
DEJNEKA (Bernard), Saint-Hilaire-le-Grand (Marne), 24-07-53. — 2241×55—51.
DEL MAFFEO (Mario), Spriana (Italie), 07-05-12. — 2916×55—38.
DEL MAFFEO (Ada), Spriana (Italie), 03-10-35. — 2916×55—38.
DEL MAFFEO (Rosalia), Spriana (Italie), 03-10-37. — 2916×55—38.
DEMBSKI (Monique), Saint-Avold (Moselle), 30-04-46. — 1135×49—57.
DEMBSKI (Denise), Merlebach (Moselle), 10-07-47. — 1135×49—57
DEMBSKI (Arlette), Freyming (Moselle), 19-11-49. — 1135×49—57.
DIRIKLIAN (Edouard), Marseille (Bouches-du-Rhône), 30-11-49. — 2797×55—13.
FAGNONI (Michel), Charleville (Ardennes), 03-07-54. — 3714×55—03.
FAGNONI (Jean-Pierre), Tournes (Ardennes), 28-08-49. — 3714×55—03.
FAGNONI (Gérard), Tournes (Ardennes), 03-07-54. — 3714×55—08.
FITOUSSI (Michèle), Tunis, 09-01-46. — 4413×55—96.
FITOUSSI (Monique), Tunis, 28-07-47. — 4413×55—96.
FURLAN (Pierrine), Lusignan-Petit (Lot-et-Garonne), 29-06-41. — 3835×55—47.
FURLAN (Odette), Lusignan-Petit (Lot-et-Garonne), 01-06-45. — 3835×55—47.
FURLAN (Sylvette), Lusignan-Petit (Lot-et-Garonne), 23-06-50. — 3835×55—47.
GARCIA (Marie-Thérèse), Laplume (Lot-et-Garonne), 12-02-43. — 3412×55—47
GARCIA (Eloi), Nomdieu (Lot-et-Garonne), 18-09-35. — 3412×55—47.
GARCIA (Louis), Nomdieu (Lot-et-Garonne), 09-02-38. — 3412×55—47.
GIMENEZ (Francisco), Cantoria (Espagne), 02-06-34. — 3892×55—09.
GIMENEZ (Adoracion), Cantoria (Espagne), 10-04-36. — 3892×55—09.
GIMENEZ (Maria), Cantoria (Espagne), 29-03-38. — 3892×55—09.
GIMENEZ (Arturo), Adrall (Espagne), 15-03-43. — 3892×55—09.
GIMENEZ (Carmen), Adrall (Espagne), 28-03-45. — 3892×55—09.
GIMENEZ (Jésus), Ax-les-Thermes (Ariège), 26-10-48. — 3892×55—09.
GIMENEZ (Rose-Marie), Ax-les-Thermes (Ariège), 16-12-50. — 3892×55—09.
GIMENEZ (Emile), Ax-les-Thermes (Ariège), 17-08-52. — 3892×55—09.
GOMOLKA (Marie-Madeleine), Nevers (Nièvre), 30-10-37. — 2188×55—58.
GOMOLKA (Jean), Nevers (Nièvre), 11-09-45. — 2188×55—58.
GOMOLKA (Marie-Thérèse), Nevers (Nièvre), 20-05-50. — 2188×55—58.
GOMOLKA (Hélène), Nevers (Nièvre), 19-01-47. — 2188×55—58.
GOMOLKA (Gabriel), Nevers (Nièvre), 14-01-49. — 2188×55—58.
GOMOLKA (Marc), Nevers (Nièvre), 06-04-52. — 2188×55—58.
KIDON (Thérèse), Szewna (Pologne), 14-04-35. — 17456×54—75.
KIDON (Dominique), Paris, 22-03-53. — 17456×54—75.
KULESZA (Evelyne), Goussainville (Seine-et-Oise), 07-12-47. — 2199×55—78.
LABBE (Alain), Bertrix (Belgique), 24-07-37. — 9681×54—75.
LOCATELLI (Bruno), Damparis (Jura), 23-12-50. — 17263×53—39.
LOCATELLI (Santi), Damparis (Jura), 07-03-52. — ×17263×53—39.
LORENZO (José), Lasserre (Haute-Garonne), 30-05-43. — 7986×54—32.
LORENZO (Violette), Marciac (Gers), 01-04-48 — 7986×54—32.
MONICA (Roland), Pornic (Loire-Inférieure), 04-07-42. — 10308×40-41.
MOTALA (Sylvestre), Divion (Pas-de-Calais), 07-01-46. — 3752×55—62.
MOTALA (Maryse), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 30-05-49. — 3752×55—62.
NADAL (Roger), Cancon (Lot-et-Garonne), 16-11-37. — 2046×33—47.
NADAL (Jean), Cancon (Lot-et-Garonne), 18-12-40. — 2046×33—47.
NADAL (Joseph), Cancon (Lot-et-Garonne), 06-02-42. — 2046×33—47.
OLIAS (Maria-Teresa), Aravaca (Espagne), 10-02-36. — 3443×55—30.
OLIAS (Constantina), Valence (Espagne), 18-01-38. — 3443×55—30.
ORUS (Conchita), Bonny-sur-Loire (Loiret), 11-03-48. — 2128×54—45
ORUS (Jackie), Bonny-sur-Loire (Loiret), 20-02-49. — 2128×54—45.
ORUS (Jean-Antoine), La Bussière (Loiret), 17-01-50. — 2128×54—45.
ORUS (Michel), Châtillon-sur-Loire, (Loiret), 10-02-52. — 2128×54—45.
ORUS (Philippe), Châtillon-sur-Loire (Loiret), 31-03-54. — 2128×54—45.
PERES (Claude), Palikao (Oran), 09-03-52. — 11704×54—92.
PERES (David), Figuig (Maroc), 00-00-42. — 11704×54—92.
PERES (Yacout), Figuig (Maroc), 00-00-41. — 11704×54—92.
PERES (Raphaël), Figuig (Maroc), 00-00-46. — 11704×54—92.
PERES (René), Hammam Bou Hadjar (Oran), 27-03-48. — 11704×54—92.
PERES (Max), Hammam Bou Hadjar (Oran), 28-01-50. — 11704×54—92.
PERRENOUD (Francis), Zurich (Suisse), 10-01-41. — 15099×53—67.
PESENTI (Micheline), Uzès (Gard), 31-03-42. — 1739×55—30.
PESENTI (Bruno), La Calmette (Gard), 24-01-48. — 1739×55—30.
PETROSINO (Jean), Marseille (Bouches-du-Rhône), 05-07-53. — 3643×55—13.
PROTTI (Sebastiano) San Leo (Italie), 27-06-38. — 2252×55—09.
PROTTI (Ugo), San Leo (Italie), 10-04-36. — 2252×55—09.
PROTTI (Arnaldo), San Leo (Italie), 14-03-43 — 2252×55—09.
PROTTI (Giorgio), San Leo (Italie), 30-10-45. — 2252×55—09.
PROTTI (Jean-Jacques), Arnave (Ariège), 03-06-51. — 2252×55—09.
PROTTI (Maria), San Leo (Italie), 16-08-40. — 2252×55—09.
SCHADELI (Jean), Metz (Moselle), 19-04-35. — 7294×51—59.
SEWERYN (Stanislawa), Courcelles-les-Lens (Pas-de-Calais), 06-01-47. — 5063×55—62.
SIEMIASZKO (Joseph), Authou (Eure), 14-03-40. — 3723×55—27.

SIEMIASZKO (Christiane), Pont-Audemer (Eure), 19-09-43. — 3723 × 55—27.

SIEMIASZKO (Patrick), Authou (Eure), 19-06-43. — 3723 × 55—27.

SORIA (Manuel), Milly-la-Forêt (Seine-et-Oise), 26-01-35. — 4464 × 54—78.

TARAJIC (Hélène), Metz (Moselle), 09-03-46. — 11083 × 54—57.

TARAJIC (Richard), Metz (Moselle), 11-06-47. — 11083 × 54—57.

TARAJIC (Christine), Metz (Moselle), 12-05-48. — 11083 × 54—57.

TARAJIC (Anne-Marie), Metz (Moselle), 21-09-49. — 11083 × 54—57.

TONIUTTI (Marie-Claude), Montauban (Tarn-et-Garonne), 09-02-47. — 230 × 55—47.

VENDRAMINI (Ermenegildo), Moriago (Italie), 08-02-10. — 15442 × 53—78.

VENDRAMINI (Pietro), Moriago (Italie), 25-08-41. — 15442 × 53—78.

VENDRAMINI (Vincenzo), Moriago (Italie), 19-11-42. — 15442 × 53—78.

VENDRAMINI (Melania), Moriago (Italie), 01-07-44. — 15442 × 53—78.

VENDRAMINI (Valerio), Moriago (Italie), 27-09-45. — 15442 × 53—78.

VENDRAMINI (Claudia), Moriago (Italie), 05-06-50. — 15442 × 53—78.

ZAIA (Yvonne), Veilhes (Tarn), 18-05-36. — 15097 × 54—81.

ZAMPROGNO (Gilbert), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 20-06-50. — 1709 × 55—47.

ZAMPROGNO (Danièle), Issus (Haute-Garonne), 21-05-46. — 1709 × 55—47.

ZANNESE (Jacques), Muret (Haute-Garonne), 14-10-45. — 30182 × 17—31.

ZANNESE (Eliane), Muret (Haute-Garonne), 01-04-49. — 30182 × 17—31.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1955: page 2030, 1re colonne, au lieu de: « Pernoud (René), Genève (Suisse) », lire: « Pernoud (Pierre), Genève ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1955:

Page 2621, 2e colonne, au lieu de: « Cecerska (Djament-Sara), Varsovie », lire: « Cecerska-Diament (Sara), Varsovie ».

Page 2624, 2e colonne, au lieu de: « Bueren (José), Sellières (Jura), 13-02-53 », lire: « Bueren (José), Sellières (Jura), 19-02-53 ».

Page 2633, 1re colonne, au lieu de: « Goldfeld, née Haminska », lire: « Goldfeld, née Kaminska »

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1955: page 2855, 2e colonne, au lieu de: « Martinez (Raymond), Castres (Tarn), 21-05-16 », lire: « Martinez (Ramona), Piera (Espagne), 22-06-31 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1955: page 3630, 1re colonne, au lieu de: « Dian (René), Loconville (Oise) », lire: « Dian (René), Fleury (Oise) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1955:

Page 4175, 2e colonne, au lieu de: « Seisenschink (Heinrich), Peterfecking (Allemagne) », lire: « Eisenschink ».

Page 4176, 1re colonne, au lieu de: « Gambarini (Angelo), Chiuduno (Italie), 07-06-12 », lire: « Gambarini (Angelo), Chiuduno (Italie), 07-06-12 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Maero (Elio), Segnacco (Italie) », lire: « Matero (Elio) ».

Page 4178, 2e colonne, au lieu de: « Vossen, née Breitmer », lire: « Vossen, née Breitner ».

Page 4180, 2e colonne, au lieu de: « Bahnweg, née Dockendorff », lire: « Bahnweg, née Dockendorf ».

Page 4182, 1re colonne, au lieu de: «Kwiatkowszi (Georges), Lodz (Pologne) », lire: « Kwiatkowski ».

Page 4184, 1re colonne, au lieu de: « Nairitch (Irène), Neuilly-sur-Seine », lire: « Naiditch ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1955:

Page 4391, 2e colonne, au lieu de: « Grochulsi (Joseph), Czernice (Pologne) », lire: « Grochulski ».

Page 4395, 1re colonne, au lieu de: « Jonix (Alfred) », lire: « Jonik (Alfred) ».

Page 4396, 1re colonne, au lieu de: « Sas (Wadislaw), Strojcu (Pologne) », lire: « Sas (Wladislaw) ».

Page 4397, 2e colonne, au lieu de: « Dumortier (Marie-Renée), Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (Loiret), 0-07-51 », lire: « Dumortier (Marie-Renée), Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (Loiret), 01-07-51 »; au lieu de: « Duortier (Alice), Charleroi », lire: « Dumortier ».

Page 4493, 2e colonne, au lieu de: « Chiniesta, née Pado », lire: « Chiniesta, née Pardo ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1955:

Page 4559, 2e colonne, au lieu de: « Aguila, née Vendell », lire: « Aguila, née Vendrell ».

Page 4596, 2e colonne, au lieu de: « Grassinger, née Bauek », lire: « Grassinger, née Bajek ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 8 juin 1955, à dix heures (local de la commission n° 254):

Examen du projet et des propositions de loi (nos 10809, 10715, 10731 et 10812) portant organisation générale de la défense nationale.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de professeur à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Un poste de professeur chef d'atelier d'architecture est actuellement vacant à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier libre;

2° Une notice sur leurs titres et travaux avec l'indication de la date, du lieu de leur naissance et de leur nationalité.

Ils devront indiquer s'ils exercent un emploi public ou privé et s'ils sont titulaires d'une pension de retraite. De plus, il y aura lieu de mentionner les services qu'ils auront accomplis comme professeur dans l'enseignement public ou privé.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de quinze jours à dater de la présente insertion au *Journal officiel*, au directeur général des arts et des lettres (bureau de l'enseignement artistique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de foies de porcs.

Les importateurs ayant effectué des importations de foies de porcs en provenance des Etats-Unis et du Canada entre le 1er janvier 1953 et le 31 mars 1955 sont invités à faire parvenir la justification de leurs importations, avant le 15 juin 1955, au ministère de l'agriculture, service des affaires économiques, 4e bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Seul sera admis comme justification de la réalisation des importations l'exemplaire vert de la licence apurée par la douane.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 4,5 0/0 1929

Liste récapitulative des numéros d'obligations sorties au tirage du 22 avril 1955: 1re portion (257 numéros); 2e portion (467 numéros), remboursables à partir du 15 juin 1955, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

Obligations de 1.000 F

PREMIÈRE PORTION

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
44	6/51	1.284	12/50	2.846	6/55
46	6/51	1.321	6/49	2.848	6/46
47	6/49	1.337	6/55	2.855	6/55
70	6/51	1.315	6/55	2.856	12/47
95	12/51	1.333	6/55	2.858	12/53
96	6/51	1.378	6/55	2.899	12/53
111	12/49	1.383	6/55	2.905	6/51
207	6/55	1.387	6/55	2.906	12/50
208	6/55	1.421	6/53	2.907	6/51
210	6/54	1.422	6/53	2.909	6/52
215	12/48	1.453	12/52	2.917	6/45
283	12/52	1.454	6/52	2.918	12/49
298	6/53	1.455	6/54	2.977	12/51
300	6/52	1.463	6/54	2.987	6/49
384	6/55	1.501	6/52	3.038	12/53
385	12/50	1.597	12/48	3.047	6/52
386	12/52	1.639	6/55	3.204	12/50
416	6/53	1.735	6/54	3.220	6/52
439	6/53	1.765	12/43	3.286	12/47
518	12/48	1.767	6/55	3.436	12/50
540	12/52	1.906	6/55	3.439	12/53
557	12/52	1.924	12/54	3.443	6/51
558	6/51	1.956	12/54	3.465	12/51
565	6/55	1.993	12/54	3.495	6/55
589	6/49	1.994	12/54	3.497	6/53
611	6/54	2.069	12/54	3.501	12/52
626	6/55	2.125	12/54	3.506	6/51
672	12/49	2.171	12/54	3.511	6/52
678	6/52	2.261	12/53	3.520	6/51
718	6/48	2.277	6/55	3.525	12/53
740	6/55	2.281	12/54	3.534	12/51
786	12/51	2.333	6/54	3.726	6/55
807	12/53	2.340	12/50	3.762	6/54
835	6/52	2.349	6/55	3.780	6/48
842	6/55	2.374	6/55	3.805	12/48
855	12/50	2.387	6/52	3.810	6/48
898	6/51	2.410	6/55	3.823	12/50
946	6/48	2.434	12/52	3.828	6/54
950	12/50	2.436	6/54	3.838	6/55
951	6/55	2.461	12/54	3.858	6/55
972	6/54	2.584	6/55	3.906	6/52
983	6/49	2.609	12/48	3.909	12/49
987	6/49	2.650	6/52	3.918	12/54
992	6/52	2.654	12/54	3.922	12/51
1.076	12/54	2.675	6/49	3.927	6/54
1.082	6/51	2.680	12/52	3.948	6/55
1.092	6/55	2.702	6/55	3.961	12/54
1.111	6/55	2.768	6/52	3.990	12/51
1.127	12/51	2.807	12/54	3.992	6/55
1.205	6/53	2.809	12/50	4.009	6/49
1.217	12/54	2.841	6/48	4.011	12/52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.015	6/55	5.897	12/50	7.887	12/50
4.018	12/51	5.932	6/52	7.940	6/55
4.008	6/55	5.942	6/53	7.950	6/51
4.026	6/49	6.030	6/55	7.984	6/52
4.113	12/52	6.049	6/55	7.986	6/54
4.116	6/52	6.082	6/54	8.073	12/54
4.172	12/53	6.129	6/53	8.175	6/48
4.222	6/51	6.134	6/52	8.192	6/52
4.236	12/52	6.154	6/55	8.236	6/55
4.242	6/55	6.171	6/55	8.252	6/54
4.307	6/49	6.182	6/55	8.208	12/54
4.316	6/55	6.262	6/55	8.349	12/52
4.408	12/46	6.279	6/55	8.369	12/42
4.409	6/55	6.286	6/55	8.370	12/54
4.437	6/55	6.292	12/50	8.379	6/55
4.467	6/54	6.294	6/55	8.410	6/55
4.469	12/51	6.322	6/55	8.411	12/54
4.496	12/53	6.350	6/52	8.432	6/54
4.516	12/47	6.368	6/55	8.539	12/53
4.527	6/49	6.382	6/54	8.540	12/52
4.537	12/47	6.391	6/55	8.560	12/53
4.539	6/53	6.414	12/50	8.563	6/55
4.543	12/52	6.428	12/50	8.670	12/49
4.550	6/53	6.431	12/53	8.748	12/48
4.592	6/53	6.468	6/55	8.787	12/53
4.596	12/53	6.470	6/48	8.866	6/55
4.607	12/50	6.610	12/50	8.908	6/54
4.622	6/52	6.617	12/54	8.938	6/52
4.639	12/53	6.752	12/54	8.982	6/55
4.662	6/49	6.756	6/53	9.145	6/53
4.684	6/54	6.771	12/50	9.172	6/52
4.685	12/53	6.781	12/48	9.182	6/54
4.701	12/50	6.797	12/54	9.190	6/53
4.809	6/49	6.812	12/50	9.193	6/50
4.853	6/55	6.819	6/52	9.197	6/51
4.869	6/55	6.836	6/54	9.199	12/54
4.882	6/52	6.840	12/54	9.315	6/55
4.883	12/54	6.871	6/55	9.374	12/53
4.910	12/54	6.876	12/48	9.382	12/49
4.946	6/55	6.912	6/52	9.406	6/50
4.974	12/54	6.913	12/53	9.522	6/54
5.014	6/53	6.972	12/50	9.534	12/51
5.066	6/55	7.011	12/53	9.550	6/54
5.069	12/54	7.079	12/54	9.586	6/52
5.082	6/53	7.096	6/55	9.628	12/51
5.104	6/55	7.107	6/55	9.630	12/52
5.112	6/55	7.160	6/55	9.632	6/47
5.135	12/50	7.258	6/52	9.633	12/48
5.176	6/49	7.275	12/54	9.669	12/51
5.214	12/50	7.279	12/53	9.683	6/55
5.259	6/49	7.293	12/50	9.711	6/55
5.304	12/49	7.323	12/54	9.751	12/49
5.318	12/50	7.324	6/52	9.798	6/55
5.372	12/51	7.328	6/53	9.893	6/55
5.460	12/53	7.341	6/55	9.910	12/47
5.455	6/53	7.359	6/55	9.924	12/49
5.516	6/49	7.427	12/53	9.925	12/49
5.650	6/55	7.429	12/52	9.941	12/53
5.664	6/54	7.430	12/50	9.965	6/53
5.688	6/52	7.436	6/54	10.008	6/48
5.691	6/54	7.503	6/55	10.021	6/55
5.694	12/52	7.512	12/49	10.036	6/53
5.719	12/50	7.521	6/55	10.042	12/52
5.744	12/53	7.529	6/55	10.088	6/48
5.750	6/54	7.611	6/49	10.089	12/53
5.802	6/49	7.618	12/52	10.099	12/48
5.803	6/54	7.677	12/54	10.103	12/52
5.819	12/53	7.739	6/48	10.123	6/55
5.856	6/55	7.754	12/48	10.126	6/55
5.882	6/54	7.814	6/55	10.181	12/52
5.885	12/52	7.878	12/52		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.292	12/52	12.892	6/54	15.119	12/48	18.069	6/55	20.597	6/54	23.387	6/55
10.296	12/54	12.950	6/55	15.168	12/41	18.073	6/53	20.603	6/55	23.432	12/53
10.296	6/49	12.976	12/47	15.176	12/53	18.078	12/51	20.715	12/52	23.482	12/51
10.303	6/55	12.983	6/49	15.180	6/55	18.162	6/48	20.739	6/55	23.535	6/55
10.306	6/48	13.009	6/55	15.301	6/52	18.164	12/50	20.892	12/53	23.587	12/54
10.311	12/54	13.032	6/55	15.314	12/47	18.196	12/50	20.929	12/54	23.592	12/52
10.347	6/54	13.045	6/55	15.339	6/55	18.200	12/52	20.969	12/54	23.595	12/52
10.369	6/55	13.069	12/52	15.384	6/49	18.249	6/55	20.989	12/52	23.600	12/47
10.373	6/55	13.134	6/55	15.385	12/52	18.340	6/55	21.031	12/52	23.610	6/55
10.435	6/55	13.135	6/55	15.507	6/48	18.370	6/55	21.054	12/53	23.610	6/54
10.447	12/54	13.157	6/52	15.552	12/50	18.387	12/48	21.127	12/54	23.670	12/54
10.471	12/51	13.173	6/55	15.628	6/55	18.483	12/48	21.146	12/54	23.697	12/54
10.474	6/55	13.190	6/54	15.636	6/55	18.488	6/46	21.153	6/52	23.700	12/52
10.517	6/54	13.195	12/52	15.637	6/51	18.509	12/53	21.154	12/52	23.708	12/46
10.552	12/52	13.196	6/55	15.662	6/54	18.522	6/52	21.166	6/48	23.709	6/53
10.593	12/52	13.201	6/48	15.688	12/54	18.562	12/49	21.179	6/50	23.766	12/54
10.596	6/48	13.208	12/53	15.747	6/55	18.568	6/48	21.194	6/55	23.768	12/50
10.725	12/54	13.238	6/55	15.837	12/52	18.635	12/54	21.271	6/55	23.775	6/54
10.759	6/52	13.265	12/49	15.880	6/54	18.652	6/53	21.301	6/52	23.782	12/53
10.802	6/52	13.266	6/53	15.891	12/49	18.723	12/54	21.315	6/55	23.784	6/50
10.831	12/52	13.268	12/54	16.035	6/48	18.834	6/52	21.349	6/54	23.800	6/54
10.847	12/49	13.303	12/54	16.077	6/54	18.849	6/49	21.423	6/47	23.821	6/55
10.849	6/52	13.367	12/48	16.092	12/54	18.942	12/50	21.441	12/50	23.826	6/55
10.852	6/55	13.376	6/54	16.122	12/48	18.948	12/52	21.570	6/48	23.859	6/55
10.886	6/55	13.428	12/53	16.123	6/52	19.002	6/50	21.602	6/50	23.903	6/54
10.912	12/53	13.458	12/53	16.199	6/47	19.013	12/53	21.638	12/52	23.905	6/54
10.962	6/55	13.440	12/54	16.200	6/53	19.027	6/55	21.661	12/54	23.906	6/50
10.969	6/55	13.449	6/55	16.202	12/49	19.031	12/50	21.662	6/51	23.910	12/54
11.066	6/50	13.453	6/50	16.203	12/54	19.047	6/51	21.668	6/52	23.936	12/52
11.077	6/55	13.466	6/53	16.211	6/51	19.048	6/54	21.674	12/50	23.940	6/55
11.103	12/50	13.468	12/52	16.306	6/55	19.114	6/55	21.678	12/50	23.954	12/53
11.131	12/49	13.515	6/55	16.346	6/54	19.175	6/54	21.684	6/55	23.997	12/53
11.140	12/46	13.521	6/53	16.349	6/55	19.176	12/48	21.693	6/53	24.017	6/54
11.172	12/48	13.594	6/54	16.425	12/54	19.200	12/50	21.713	6/54	24.028	12/50
11.214	6/49	13.599	6/50	16.427	6/53	19.201	6/55	21.718	12/49	24.058	12/52
11.215	12/53	13.660	6/55	16.537	12/52	19.204	12/53	21.773	12/54	24.161	12/54
11.242	6/48	13.669	12/54	16.545	6/49	19.212	6/54	21.784	12/48	24.174	12/52
11.243	12/54	13.791	6/55	16.601	12/54	19.218	12/49	21.833	6/49	24.186	6/49
11.285	6/51	13.798	6/55	16.602	12/48	19.220	6/49	21.834	6/55	24.187	12/51
11.303	12/54	13.822	12/46	16.630	12/53	19.224	6/50	21.835	6/55	24.245	12/54
11.347	6/55	13.852	12/54	16.724	12/49	19.231	12/53	21.865	6/55	24.246	12/52
11.393	6/50	13.858	12/51	16.734	6/55	19.282	6/51	21.895	12/51	24.256	6/49
11.416	12/54	13.866	12/53	16.774	12/53	19.302	6/50	21.902	6/54	24.278	6/55
11.429	12/53	13.869	6/55	16.795	6/50	19.316	6/55	21.929	6/50	24.295	6/52
11.430	6/55	13.885	12/53	16.823	6/47	19.331	12/48	21.969	6/49	24.304	6/51
11.456	6/55	13.942	6/54	16.850	12/49	19.333	6/49	22.104	12/49	24.309	12/52
11.490	12/54	13.945	12/54	16.841	6/54	19.397	6/51	22.107	6/55	24.314	6/50
11.571	12/53	13.963	12/52	16.897	6/55	19.410	12/53	22.136	12/54	24.350	6/55
11.600	6/47	14.014	12/47	16.906	6/55	19.442	12/49	22.178	6/55	24.386	6/55
11.604	6/49	14.020	12/54	16.943	12/48	19.447	6/54	22.203	12/53	24.390	6/52
11.634	6/55	14.022	12/50	16.976	12/54	19.459	6/55	22.269	12/52	24.423	12/54
11.675	6/50	14.062	6/48	17.005	6/55	19.469	6/54	22.273	12/53	24.426	6/48
11.702	6/55	14.093	6/51	17.013	6/52	19.511	6/54	22.339	6/55	24.436	6/48
11.732	6/53	14.150	12/53	17.038	12/53	19.549	6/55	22.353	6/55	24.444	6/54
11.733	6/55	14.172	12/52	17.071	6/54	19.550	6/49	22.394	12/54	24.453	12/48
11.737	6/50	14.213	6/53	17.089	12/53	19.558	12/54	22.401	12/51	24.470	12/52
11.742	6/54	14.238	12/51	17.160	12/48	19.582	6/46	22.486	12/52	24.537	6/48
11.750	12/54	14.249	12/53	17.173	12/47	19.588	6/55	22.515	12/50	24.541	6/52
11.758	6/55	14.261	12/51	17.219	12/50	19.600	6/55	22.582	12/53	24.550	6/54
11.806	12/51	14.267	6/52	17.232	12/51	19.645	12/45	22.694	6/50	24.635	6/49
11.833	6/55	14.280	6/48	17.239	6/54	19.654	12/48	22.697	12/52	24.649	6/55
11.864	6/54	14.319	6/53	17.256	6/52	19.673	6/55	22.700	12/54	24.698	12/49
11.887	12/47	14.321	6/53	17.270	6/55	19.724	6/55	22.716	6/55	24.701	12/53
11.896	12/50	14.346	6/55	17.271	12/53	19.734	12/54	22.724	6/55	24.702	12/50
11.992	6/53	14.373	6/55	17.391	6/55	19.741	12/54	22.725	6/55	24.703	12/54
11.993	12/52	14.392	6/55	17.455	6/55	19.743	6/53	22.739	6/49	24.722	6/53
12.030	12/54	14.415	12/53	17.486	12/53	19.790	6/55	22.741	6/51	24.726	12/49
12.038	6/50	14.421	6/52	17.489	12/54	19.791	6/55	22.770	6/55	24.733	6/52
12.109	6/54	14.425	12/51	17.527	12/53	19.896	6/54	22.807	12/54	24.735	6/55
12.113	6/54	14.432	12/51	17.561	6/55	19.910	12/54	22.820	12/52	24.774	6/49
12.125	6/54	14.440	6/54	17.609	6/55	19.957	6/51	22.832	6/55	24.798	12/53
12.201	6/53	14.466	6/55	17.660	6/55	20.006	6/52	22.834	12/49	24.802	6/48
12.202	6/55	14.468	12/49	17.696	6/52	20.100	6/50	22.847	12/53	24.844	12/50
12.215	6/55	14.485	6/52	17.722	6/55	20.119	6/52	22.898	6/55	24.851	12/46
12.280	6/55	14.585	6/55	17.725	12/53	20.129	12/51	22.904	6/55	24.853	6/49
12.312	12/46	14.592	12/54	17.734	6/52	20.134	6/50	22.910	12/47	24.876	12/52
12.412	12/51	14.616	6/54	17.747	6/53	20.145	6/50	22.958	6/55	24.881	6/51
12.416	6/51	14.617	6/52	17.758	12/54	20.157	6/50	22.969	6/54	24.883	12/50
12.428	12/54	14.642	6/55	17.759	12/54	20.224	6/48	23.076	12/53	24.890	6/55
12.430	12/49	14.669	12/53	17.787	6/55	20.248	12/54	23.081	12/49	24.892	6/51
12.431	6/53	14.704	12/52	17.810	12/49	20.255	6/53	23.083	6/52	24.975	12/51
12.472	6/53	14.719	12/53	17.841	6/48	20.342	12/51	23.169	6/51	24.992	12/49
12.519	6/55	14.750	12/54	17.906	6/55	20.348	12/51	23.202	12/45	25.001	12/54
12.580	6/55	14.785	6/55	17.927	6/53	20.373	6/55	23.208	12/48	25.006	12/54
12.589	6/54	14.806	6/50	17.938	6/51	20.395	12/52	23.226	12/49	25.011	6/54
12.588	12/52	14.833	12/54	17.963	6/55	20.451	12/52	23.254	12/51	25.027	12/51
12.590	6/48	14.852	6/55	17.977	6/53	20.453	12/51	23.256	12/49	25.088	6/55
12.755	6/55	14.853	6/54	17.984	12/54	20.459	6/49	23.258	12/53	25.112	12/54
12.759	6/49	14.859	6/55	18.008	6/53	20.490	12/54	23.315	12/52	25.118	6/55
12.778	6/55	14.874	6/55	18.034	6/55	20.541	12/48	23.326	12/50	25.140	6/55
12.784	6/49	14.888	6/55	18.047	12/54	20.542	6/50	23.363	6/54	25.145	6/54
12.821	6/55	15.083	12/54	18.052	6/54	20.544	6/53	23.364	6/54	25.216	6/51
12.875	6/55	15.102	6/55	18.058	6/54	20.565	12/54	23.377	12/54	25.231	12/49
								23.382	6/53	25.245	6/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
25.279	6/54	26.590	6/49	28.105	6/55	29.608	6/49	31.059	6/55	32.411	12/53
25.281	6/54	26.608	6/55	28.125	12/53	29.634	12/47	31.069	6/52	32.468	12/54
25.285	6/52	26.695	6/51	28.144	12/50	29.656	12/51	31.078	12/51	32.539	12/53
25.294	6/54	26.710	12/48	28.147	12/52	29.658	6/55	31.195	12/49	32.551	6/55
25.297	6/54	26.711	6/54	28.158	6/50	29.694	12/43	31.197	6/55	32.552	6/49
25.327	12/53	26.770	6/55	28.174	6/55	29.700	6/55	31.207	12/52	32.592	12/48
25.354	6/48	26.805	12/48	28.183	6/50	29.702	12/54	31.247	12/53	32.594	12/52
25.359	6/52	26.819	6/54	28.188	6/49	29.727	12/54	31.250	6/53	32.595	12/50
25.421	12/53	26.861	6/52	28.192	12/48	29.730	6/54	31.279	12/46	32.606	6/50
25.444	12/50	26.875	6/52	28.307	6/55	29.745	12/48	31.294	6/50	32.609	12/49
25.454	6/55	26.884	6/51	28.345	12/53	29.750	12/48	31.304	6/55	32.636	12/51
25.486	6/55	26.914	6/55	28.394	12/53	29.782	12/54	31.308	6/48	32.642	12/48
25.527	6/55	26.937	6/54	28.426	6/55	29.789	6/50	31.340	6/54	32.643	12/54
25.536	6/51	26.947	12/49	28.439	6/50	29.792	6/52	31.342	6/52	32.644	6/51
25.541	6/54	26.948	12/50	28.448	12/54	29.795	6/50	31.343	6/54	32.687	6/55
25.542	6/54	26.950	12/54	28.462	6/54	29.816	12/52	31.345	12/52	32.713	6/55
25.564	12/49	26.961	6/53	28.475	6/55	29.818	12/48	31.358	6/55	32.717	6/52
25.575	6/55	27.013	6/53	28.479	12/54	29.827	6/55	31.360	6/49	32.727	6/55
25.582	12/51	27.055	6/55	28.504	12/52	29.833	6/54	31.414	12/51	32.731	12/49
25.623	12/52	27.074	6/54	28.505	6/52	29.850	12/51	31.422	6/52	32.744	12/48
25.660	12/49	27.082	6/55	28.622	6/55	29.876	6/55	31.429	6/55	32.765	6/54
25.685	6/54	27.092	6/46	28.640	12/53	29.914	6/52	31.430	6/55	32.855	12/52
25.719	6/53	27.103	6/55	28.707	6/52	29.939	12/51	31.438	6/55	32.859	6/54
25.721	12/52	27.116	6/54	28.708	12/52	29.956	12/49	31.462	6/51	32.863	6/54
25.763	6/49	27.166	12/47	28.709	12/53	29.968	12/52	31.477	6/55	32.900	12/48
25.764	12/51	27.192	12/54	28.751	6/52	29.977	6/55	31.485	12/52	32.918	6/52
25.777	12/54	27.202	6/55	28.769	12/54	29.988	6/53	31.547	12/53	32.934	12/53
25.793	6/53	27.203	6/49	28.774	12/52	30.035	6/55	31.555	12/54	32.952	6/49
25.814	12/54	27.205	12/53	28.825	6/49	30.051	12/54	31.563	12/54	32.955	6/55
25.827	6/52	27.214	6/55	28.826	6/52	30.086	6/55	31.565	6/54	32.960	6/51
25.840	12/50	27.237	6/54	28.850	12/53	30.108	6/55	31.664	12/53	32.988	12/54
25.843	6/50	27.289	6/49	28.902	6/55	30.111	6/55	31.687	12/54	33.013	6/54
25.860	6/50	27.307	6/52	28.942	6/55	30.132	6/55	31.697	12/53	33.054	6/49
25.861	12/48	27.326	6/53	28.959	6/55	30.198	6/52	31.760	6/55	33.083	12/48
25.912	6/55	27.382	6/51	28.991	6/53	30.202	12/53	31.773	6/50	33.130	6/54
25.940	12/52	27.432	12/49	29.065	12/54	30.233	6/55	31.799	6/54	33.147	6/54
25.941	12/53	27.476	6/54	29.087	6/52	30.253	6/44	31.866	6/55	33.148	6/54
25.946	6/55	27.478	6/47	29.095	6/54	30.254	6/54	31.877	12/52	33.164	6/55
25.998	6/55	27.508	6/49	29.096	12/53	30.306	6/55	31.951	6/55	33.168	6/52
26.014	6/53	27.509	6/52	29.215	6/55	30.349	12/48	31.958	12/53	33.198	6/50
26.055	12/54	27.518	6/54	29.259	12/54	30.365	6/52	31.973	6/54	33.211	12/50
26.144	12/53	27.525	12/49	29.262	6/53	30.416	6/54	31.994	6/51	33.250	6/55
26.153	6/49	27.572	6/55	29.263	6/53	30.429	12/53	32.022	12/54	33.258	12/54
26.189	6/55	27.600	6/46	29.275	6/54	30.455	6/53	32.075	6/48	33.319	6/46
26.206	12/53	27.624	6/52	29.288	12/49	30.470	6/50	32.080	6/54	33.404	6/48
26.224	6/53	27.643	6/55	29.369	6/52	30.472	12/51	32.094	6/54	33.417	12/52
26.262	12/54	27.659	12/51	29.374	12/54	30.496	6/51	32.110	12/49	33.431	12/47
26.290	6/51	27.663	12/53	29.387	12/52	30.548	6/54	32.145	6/52	33.436	6/54
26.301	12/49	27.697	6/55	29.402	12/49	30.556	6/55	32.158	12/51	33.458	6/54
26.302	12/51	27.840	12/51	29.403	6/54	30.560	12/52	32.162	6/52	33.462	12/54
26.303	6/54	27.843	6/53	29.415	6/52	30.620	12/49	32.163	6/48	33.463	6/49
26.353	6/51	27.844	12/50	29.444	6/54	30.661	12/51	32.169	12/51	33.533	6/55
26.357	12/54	27.925	6/50	29.449	6/50	30.670	6/55	32.251	12/53	33.553	6/50
26.394	6/48	27.945	6/49	29.452	12/49	30.697	6/55	32.252	6/52	33.613	12/49
26.402	6/55	27.949	12/53	29.454	12/54	30.735	12/53	32.268	6/49	33.633	6/52
26.486	6/53	28.006	6/52	29.463	12/51	30.739	12/50	32.274	6/53	33.636	12/47
26.509	12/49	28.060	12/48	29.466	12/50	30.831	12/53	32.276	6/53	33.666	6/54
26.512	6/50	28.064	6/51	29.473	6/54	30.832	6/52	32.318	6/55	33.697	6/55
26.522	12/53	28.064	12/48	29.477	6/54	30.868	6/48	32.352	6/54	33.748	6/51
26.548	6/51	28.078	12/54	29.481	12/51	30.962	12/54	32.353	6/55	33.767	12/48
26.551	6/53	28.083	6/55	29.514	6/55	30.969	6/55	32.368	12/51	33.778	12/54
26.567	12/53	28.087	6/54	29.525	6/54	30.973	12/51	32.378	12/53	33.813	12/54
26.583	6/55	28.088	6/50	29.575	12/53	30.994	6/55	32.394	6/55	33.826	6/54
				29.580	6/52	31.044	12/46	32.397	6/54		

DEUXIÈME PORTION

33.856	12/53	34.630	6/55	35.187	6/55	36.174	6/53	36.782	6/51	37.555	6/55
33.924	6/55	34.635	12/54	35.213	6/53	36.191	12/47	36.791	12/49	37.580	12/53
33.925	12/54	34.640	12/54	35.225	6/53	36.233	12/53	36.819	12/54	37.665	12/52
33.960	6/55	34.653	12/54	35.241	6/55	36.238	12/50	36.885	6/55	37.675	12/54
34.054	6/55	34.674	6/53	35.250	12/48	36.252	12/53	36.905	6/54	37.687	6/55
34.083	12/51	34.688	6/55	35.311	6/54	36.258	6/49	36.941	12/53	37.702	6/55
34.085	6/49	34.721	12/48	35.369	12/53	36.259	12/52	36.947	12/51	37.816	6/50
34.102	6/50	34.741	6/55	35.381	12/54	36.302	12/52	36.949	12/54	37.869	12/52
34.103	12/48	34.747	6/54	35.523	6/54	36.325	12/52	36.963	12/53	37.934	6/50
34.104	12/53	34.822	6/55	35.638	12/48	36.333	12/48	37.017	6/53	37.953	6/54
34.121	6/54	34.832	12/48	35.692	6/48	36.335	6/49	37.056	12/49	37.941	6/54
34.203	6/55	34.833	6/54	35.698	12/52	36.343	6/54	37.116	12/52	37.943	6/54
34.213	6/55	34.854	12/49	35.699	12/54	36.385	6/55	37.220	6/55	37.950	6/52
34.232	6/55	34.856	6/49	35.701	6/54	36.504	6/54	37.253	12/49	37.970	12/50
34.249	6/55	34.907	6/55	35.706	6/54	36.574	6/48	37.260	6/55	37.989	6/49
34.317	6/54	34.933	12/50	35.777	6/55	36.580	12/54	37.302	12/54	38.097	6/52
34.323	12/54	34.942	12/49	35.815	12/52	36.590	12/48	37.317	6/55	38.106	6/55
34.343	6/55	34.981	6/54	35.835	6/49	36.597	12/51	37.354	12/53	38.162	6/54
34.357	6/55	34.992	6/54	35.853	6/53	36.602	6/55	37.396	6/54	38.166	12/53
34.384	6/49	35.082	6/55	35.857	12/53	36.643	6/55	37.401	6/54	38.175	6/55
34.389	6/54	35.091	12/54	36.073	6/55	36.662	12/54	37.415	12/54	38.209	6/55
34.392	6/54	35.095	12/54	36.074	6/52	36.673	6/50	37.450	6/55	38.229	6/55
34.489	6/55	35.101	6/55	36.097	12/54	36.692	12/53	37.495	6/54	38.232	12/48
34.544	6/55	35.106	12/53	36.098	6/43	36.694	6/55	37.500	12/50	38.241	12/48
34.584	12/54	35.145	12/54	36.127	12/54	36.745	6/53	37.501	6/55	38.251	6/54
34.608	12/54	35.154	6/55	36.130	12/52	36.775	12/52	37.542	12/53		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
38.256	6/55	40.818	12/52	43.686	12/51	45.606	12/50	47.977	6/50	50.202	12/50
38.270	6/55	40.854	6/49	43.711	6/48	45.609	6/49	47.985	6/51	50.205	12/54
38.280	6/51	40.852	12/51	43.763	12/50	45.649	6/50	47.987	12/45	50.250	6/49
38.329	6/50	40.893	12/52	43.766	6/51	45.694	6/55	47.989	6/55	50.336	6/55
38.352	12/51	40.894	12/48	43.797	12/51	45.739	6/53	48.018	6/55	50.348	6/52
38.371	6/54	40.899	6/55	43.805	12/52	45.741	12/54	48.060	6/55	50.401	6/54
38.385	12/51	40.917	12/54	43.811	6/55	45.763	6/53	48.135	6/55	50.425	6/55
38.396	12/54	41.051	6/51	43.813	12/54	45.798	12/49	48.150	6/55	50.579	6/55
38.437	12/53	41.162	12/53	43.821	12/51	45.831	6/51	48.223	6/55	50.667	6/55
38.466	6/50	41.206	12/50	43.829	12/49	45.843	6/52	48.501	6/55	50.701	12/52
38.568	12/48	41.224	6/54	43.834	12/52	45.844	6/49	48.526	6/44	50.820	6/55
38.570	6/54	41.234	12/53	43.838	6/52	45.850	6/55	48.548	12/50	50.865	6/55
38.587	12/51	41.235	6/49	43.847	6/54	45.852	12/48	48.595	12/50	50.875	6/47
38.612	6/51	41.237	6/55	43.852	12/54	45.905	12/53	48.631	12/54	50.924	6/55
38.667	6/54	41.247	12/54	43.860	6/55	45.981	6/52	48.633	12/51	50.936	12/49
38.695	6/55	41.254	6/51	43.881	6/52	46.042	6/53	48.645	6/53	50.940	12/50
38.706	12/53	41.261	12/50	43.882	6/48	46.075	12/53	48.647	12/54	50.954	12/52
38.715	12/53	41.267	12/53	43.918	12/54	46.108	6/55	48.710	6/50	50.991	12/53
38.737	12/53	41.276	6/54	43.977	6/50	46.109	12/48	48.717	6/48	50.993	12/54
38.738	6/53	41.294	12/49	43.996	6/54	46.110	12/48	48.721	6/55	51.019	12/53
38.743	6/53	41.300	12/51	44.012	6/54	46.135	6/55	48.736	6/54	51.043	6/55
38.744	6/53	41.359	12/53	44.074	6/53	46.142	12/52	48.740	6/51	51.094	6/53
38.776	12/54	41.380	6/55	44.102	12/54	46.146	12/54	48.748	6/54	51.120	6/49
38.785	12/52	41.387	6/55	44.105	12/54	46.156	6/55	48.802	6/55	51.129	6/53
38.796	6/55	41.388	12/52	44.124	12/54	46.169	6/53	48.851	12/51	51.148	6/55
38.897	6/54	41.399	12/52	44.128	12/52	46.175	6/54	48.855	12/53	51.166	6/48
38.922	12/51	41.405	6/49	44.157	12/54	46.179	12/49	48.879	12/54	51.180	6/55
38.962	6/48	41.460	6/49	44.202	12/54	46.238	6/50	48.911	12/54	51.189	12/53
38.975	6/55	41.462	12/52	44.223	6/50	46.301	6/48	48.965	12/52	51.249	6/54
39.002	6/55	41.563	6/55	44.253	6/55	46.326	12/54	48.971	12/54	51.314	6/55
39.054	6/49	41.602	12/49	44.264	6/47	46.373	6/51	48.976	6/50	51.333	12/51
39.063	12/53	41.622	12/54	44.292	6/54	46.390	12/50	49.025	6/53	51.336	12/49
39.111	6/55	41.646	12/51	44.308	6/50	46.421	12/49	49.038	12/54	51.348	12/53
39.162	6/55	41.655	6/55	44.322	12/53	46.432	6/55	49.077	12/52	51.350	6/55
39.187	6/55	41.677	6/55	44.358	6/48	46.437	6/55	49.102	12/52	51.354	12/53
39.188	6/49	41.729	12/53	44.378	12/51	46.483	12/48	49.106	12/49	51.356	6/53
39.191	12/54	41.739	6/53	44.431	12/51	46.573	12/51	49.115	6/52	51.370	6/53
39.209	6/50	41.771	12/50	44.453	6/49	46.614	6/55	49.144	12/49	51.372	12/53
39.306	12/52	41.801	6/55	44.467	6/55	46.615	6/49	49.145	6/52	51.415	6/49
39.388	6/51	41.858	12/53	44.509	6/50	46.618	12/52	49.158	12/51	51.419	6/53
39.461	6/55	41.871	12/54	44.522	12/50	46.623	12/50	49.160	6/55	51.433	12/50
39.473	6/50	41.910	6/54	44.530	12/48	46.642	12/53	49.164	6/55	51.434	6/53
39.494	12/46	41.924	6/49	44.544	12/49	46.649	6/52	49.173	12/49	51.440	6/53
39.538	6/55	41.925	6/51	44.552	6/55	46.651	12/54	49.175	6/52	51.448	12/48
39.567	6/54	41.955	12/49	44.553	6/55	46.652	12/52	49.185	12/52	51.453	12/49
39.574	12/52	41.991	6/53	44.562	6/49	46.661	6/50	49.192	12/52	51.475	12/50
39.660	6/55	41.994	12/53	44.568	12/53	46.672	12/52	49.211	6/48	51.521	6/52
39.667	12/54	42.004	12/50	44.612	6/55	46.691	6/54	49.237	12/48	51.569	6/48
39.680	6/55	42.054	12/52	44.630	6/50	46.709	6/49	49.265	6/55	51.613	6/55
39.714	12/52	42.202	6/54	44.679	6/54	46.743	12/51	49.272	6/50	51.615	12/54
39.734	6/55	42.239	12/52	44.684	12/50	46.772	6/49	49.274	6/51	51.630	6/54
39.786	12/52	42.281	6/55	44.695	12/51	46.776	12/54	49.304	12/54	51.815	6/55
39.817	12/53	42.296	12/53	44.696	6/53	46.789	6/49	49.348	6/53	51.877	12/51
39.857	6/54	42.412	6/55	44.708	6/48	46.795	12/51	49.380	6/55	51.917	6/54
39.879	12/53	42.434	12/54	44.725	12/48	46.837	12/51	49.403	12/46	51.921	12/48
39.881	12/53	42.439	12/52	44.746	6/51	46.838	12/52	49.433	6/49	51.933	12/49
39.894	12/52	42.446	12/52	44.752	12/52	46.848	6/51	49.436	12/48	51.950	12/54
39.897	6/54	42.494	6/55	44.786	6/55	46.899	12/54	49.437	12/52	51.983	6/54
39.904	12/50	42.514	6/55	44.797	6/55	46.926	6/51	49.448	12/47	52.063	6/55
39.983	12/52	42.519	6/55	44.800	12/48	46.930	6/50	49.470	6/47	52.123	6/55
39.985	12/52	42.532	6/49	44.811	6/52	46.945	6/53	49.475	12/50	52.160	6/55
40.007	12/52	42.576	6/55	44.812	6/53	46.948	12/53	49.481	6/52	52.177	6/55
40.019	6/55	42.586	6/49	44.880	6/53	46.958	6/55	49.482	6/52	52.224	6/55
40.044	12/48	42.587	12/46	44.886	12/50	46.971	12/49	49.485	6/55	52.226	6/55
40.045	6/48	42.588	6/49	44.888	6/53	46.973	6/53	49.510	6/54	52.231	6/55
40.070	6/52	42.638	12/53	44.889	12/51	46.993	6/53	49.516	6/55	52.234	6/55
40.085	6/49	42.645	12/53	44.913	6/55	46.999	12/49	49.692	12/53	52.293	6/55
40.153	12/54	42.661	6/50	44.915	12/53	47.015	12/48	49.693	6/52	52.295	6/55
40.156	12/52	42.691	12/53	44.919	12/48	47.022	12/46	49.711	6/53	52.310	12/48
40.185	6/55	42.769	6/48	44.935	6/55	47.024	12/47	49.712	12/47	52.313	6/55
40.197	12/52	42.810	6/55	44.969	6/50	47.050	6/50	49.719	12/41	52.315	12/52
40.202	6/49	42.818	6/55	44.990	12/53	47.054	12/53	49.720	12/39	52.320	12/54
40.210	6/49	42.862	6/55	44.996	6/52	47.140	6/55	49.724	6/40	52.324	6/50
40.212	12/54	42.867	12/54	45.013	6/52	47.142	12/54	49.727	12/38	52.332	12/50
40.239	6/54	42.881	6/55	45.018	6/55	47.307	6/54	49.736	12/50	52.339	6/54
40.250	6/53	42.899	6/55	45.061	6/51	47.352	12/49	49.737	6/46	52.342	6/53
40.272	12/54	42.922	12/54	45.109	6/49	47.360	12/48	49.743	12/45	52.344	6/55
40.276	12/50	42.930	6/55	45.116	6/53	47.375	6/49	49.746	6/45	52.361	12/52
40.347	6/55	42.972	6/55	45.122	6/52	47.421	12/52	49.748	12/42	52.411	6/55
40.373	6/54	43.007	6/55	45.128	6/50	47.435	6/55	49.761	6/52	52.416	6/48
40.384	6/55	43.038	6/55	45.133	6/51	47.553	12/50	49.764	12/48	52.421	12/53
40.571	6/55	43.108	12/54	45.171	6/54	47.564	6/54	49.769	6/52	52.426	6/53
40.579	6/54	43.146	6/55	45.175	6/49	47.569	6/54	49.770	6/54	52.479	12/52
40.589	12/54	43.147	12/54	45.210	12/54	47.606	12/54	49.776	12/47	52.480	12/51
40.637	6/53	43.210	12/53	45.311	12/51	47.616	6/55	49.788	6/51	52.503	6/49
40.639	12/50	43.461	12/54	45.366	6/53	47.623	6/55	49.870	6/50	52.566	6/52
40.670	6/49	43.494	6/48	45.392	6/55	47.674	6/54	49.871	12/49	52.626	12/47
40.716	6/50	43.512	12/54	45.395	12/54	47.690	12/54	49.946	12/54	52.632	6/52
40.777	6/55	43.529	6/54	45.407	12/53	47.712	12/54	50.016	6/52	52.783	6/54
40.817	12/54	43.536	12/54	45.426	6/55	47.713	12/54	50.041	6/49	52.885	12/54
40.825	6/55	43.571	6/49	45.462	12/49	47.810	6/52	50.052	6/55	52.926	6/55
40.835	12/54	43.652	6/55	45.471	12/45	47.821	12/52	50.069	12/54	52.936	12/51
40.842	6/55	43.674	12/52	45.488	12/53	47.834	12/50	50.140	12/54	52.950	12/51
40.843	6/49	43.683	6/54	45.573	6/55	47.887	6/55	50.195	6/55	52.974	12/52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
52.959	6/55	56.528	6/46	59.514	6/55	61.251	6/54	63.263	6/50	65.508	6/55
52.990	12/54	56.561	6/55	59.541	6/48	61.279	6/54	63.275	6/55	65.542	12/53
52.995	6/55	56.587	12/54	59.548	6/55	61.283	6/48	63.301	12/51	65.548	12/52
52.996	12/50	56.631	6/55	59.555	6/52	61.287	6/50	63.384	6/55	65.557	12/52
52.998	12/51	56.669	12/54	59.562	6/51	61.313	6/55	63.392	12/53	65.592	6/54
53.006	6/52	56.779	12/49	59.568	6/50	61.317	6/50	63.393	12/53	65.607	6/55
53.078	6/53	56.784	12/53	59.629	12/51	61.324	6/55	63.423	12/50	65.628	6/50
53.164	12/54	56.868	6/54	59.631	6/55	61.338	6/55	63.433	6/54	65.644	12/49
53.218	6/54	56.904	6/49	59.647	6/49	61.351	12/54	63.458	6/54	65.649	6/53
53.341	6/54	56.945	6/55	59.649	12/54	61.366	12/50	63.492	6/48	65.652	12/51
53.360	6/55	56.953	6/52	59.658	12/51	61.375	6/55	63.499	12/54	65.743	12/50
53.378	12/53	56.971	6/54	59.674	6/55	61.397	12/54	63.519	12/54	65.744	6/55
53.3?4	12/53	56.999	6/53	59.684	6/54	61.425	6/53	63.539	6/55	65.764	12/49
53.389	12/53	57.004	6/52	59.699	12/54	61.428	12/54	63.584	6/54	65.766	12/49
53.404	6/54	57.030	6/51	59.700	6/54	61.429	12/54	63.612	6/55	65.810	6/55
53.407	12/54	57.055	6/53	59.708	12/54	61.431	12/49	63.617	6/55	65.824	12/53
53.468	12/52	57.057	6/54	59.718	12/53	61.435	12/49	63.618	12/46	65.884	12/48
53.534	12/54	57.069	6/53	59.732	12/52	61.443	6/49	63.619	6/47	65.894	12/51
53.539	12/46	57.140	12/54	59.745	6/54	61.459	12/53	63.628	12/45	65.895	12/50
53.555	12/53	57.143	6/54	59.747	6/55	61.461	12/52	63.629	6/55	65.915	6/55
53.558	6/47	57.148	6/48	59.767	6/55	61.515	6/55	63.631	6/47	65.939	12/54
53.578	12/52	57.264	12/53	59.768	6/50	61.524	12/54	63.653	12/48	65.967	6/55
53.579	6/55	57.274	6/53	59.785	12/49	61.547	12/50	63.692	6/55	65.978	6/55
53.625	12/52	57.316	6/55	59.787	12/50	61.585	6/55	63.695	6/55	65.984	6/55
53.675	6/54	57.317	6/55	59.800	6/53	61.592	12/54	63.727	12/54	66.011	6/55
53.682	6/55	57.338	6/55	59.803	6/52	61.680	6/55	63.730	6/53	66.088	6/47
53.717	12/54	57.350	6/52	59.824	6/50	61.695	6/53	63.778	6/54	66.136	6/55
53.732	12/52	57.352	6/54	59.882	6/55	61.697	12/50	63.812	6/55	66.154	6/52
53.735	6/49	57.376	12/48	59.971	6/49	61.701	6/54	63.869	6/55	66.181	6/52
53.815	6/54	57.380	12/52	59.980	6/54	61.715	12/50	63.877	12/54	66.188	6/55
53.828	6/49	57.3?4	6/50	60.052	12/52	61.791	6/55	63.878	12/54	66.199	6/55
53.953	12/54	57.385	6/55	60.062	6/54	61.807	12/52	63.890	12/48	66.224	12/48
53.956	6/54	57.397	6/55	60.070	6/53	61.854	12/52	63.903	6/49	66.234	12/49
54.047	6/53	57.409	6/55	60.123	6/52	61.855	12/53	63.909	12/53	66.285	6/53
54.128	6/55	57.427	12/50	60.129	6/54	61.883	6/54	63.987	6/53	66.287	6/52
54.153	6/55	57.515	12/49	60.183	12/53	61.893	6/54	63.991	6/55	66.296	12/54
54.175	6/55	57.518	12/49	60.217	6/52	61.895	12/53	64.020	6/52	66.300	6/50
54.182	6/50	57.521	6/47	60.235	6/54	61.897	12/53	64.061	12/49	66.301	6/52
54.235	12/54	57.527	12/52	60.249	12/50	61.954	6/53	64.064	6/52	66.307	12/54
54.305	12/54	57.552	12/53	60.276	6/45	62.007	12/54	64.167	12/47	66.324	12/51
54.315	12/54	57.595	12/51	60.289	6/55	62.017	6/55	64.169	6/50	66.327	6/54
54.375	6/55	57.628	12/47	60.297	6/55	62.032	6/48	64.213	12/53	66.332	6/55
54.385	6/48	57.?54	6/55	60.307	12/53	62.061	12/49	64.221	6/55	66.335	12/48
54.397	6/43	57.696	6/55	60.308	6/54	62.071	12/54	64.256	6/55	66.337	12/50
54.398	6/52	57.783	6/52	60.345	12/48	62.092	12/51	64.257	12/52	66.345	6/55
54.399	12/48	57.817	6/53	60.356	12/53	62.095	6/50	64.280	6/55	66.350	12/48
54.407	12/54	57.883	6/55	60.421	6/50	62.158	12/54	64.333	6/55	66.375	12/54
54.414	6/55	57.888	6/55	60.434	6/48	62.186	6/54	64.361	6/50	66.387	12/49
54.472	12/53	57.964	12/49	60.437	6/54	62.188	6/50	64.373	6/55	66.452	12/49
54.474	12/53	57.986	12/50	60.457	6/55	62.259	6/55	64.485	6/55	66.465	6/54
54.746	6/55	58.013	12/54	60.488	12/52	62.300	12/53	64.518	12/50	66.492	12/48
54.879	6/55	58.146	12/49	60.504	6/55	62.370	6/54	64.519	12/52	66.526	12/53
54.935	6/55	58.188	6/55	60.513	6/49	62.409	12/48	64.520	12/54	66.605	6/55
55.028	12/53	58.211	6/55	60.519	12/54	62.438	6/55	64.525	12/51	66.636	6/55
55.038	12/54	58.231	6/52	60.521	12/52	62.445	6/55	64.600	6/55	66.666	6/52
55.267	12/54	58.246	6/55	60.534	6/50	62.450	12/48	64.602	12/54	66.667	15/51
55.321	6/55	58.258	6/55	60.543	12/50	62.454	12/51	64.617	12/48	66.678	12/52
55.474	6/55	58.259	6/55	60.589	12/54	62.490	6/50	64.649	6/55	66.770	12/51
55.547	6/55	58.282	12/48	60.622	6/49	62.567	12/49	64.629	6/52	66.787	12/52
55.582	12/54	58.293	6/54	60.664	6/52	62.578	12/53	64.629	12/53	66.803	6/54
55.600	6/50	58.331	6/54	60.689	6/54	62.580	12/53	64.636	12/52	66.805	6/48
55.601	6/51	58.365	12/52	60.782	6/55	62.599	12/53	64.639	6/53	66.827	6/55
55.612	6/51	58.367	6/50	60.802	6/54	62.613	6/53	64.697	6/50	66.855	6/55
55.615	12/53	58.405	12/53	60.803	12/54	62.629	6/46	64.784	6/55	66.885	6/55
55.663	6/52	58.406	6/49	60.839	6/51	62.657	6/55	64.802	6/52	66.917	6/55
55.684	6/55	58.417	12/53	60.842	12/52	62.669	6/49	64.803	6/50	66.921	6/54
55.688	6/53	58.419	12/50	60.887	12/54	62.685	12/47	64.827	12/53	66.938	6/55
55.737	6/55	58.442	6/54	60.892	6/50	62.704	6/54	64.849	12/53	66.961	6/55
55.764	6/55	58.501	6/55	60.898	6/55	62.809	6/52	64.859	12/52	66.973	6/55
55.769	12/54	58.541	6/53	60.906	6/53	62.810	12/49	64.859	6/55	67.008	6/53
55.782	6/50	58.622	6/55	60.916	6/54	62.814	6/54	64.878	12/54	67.016	6/50
55.822	12/53	58.639	6/55	60.937	6/53	62.821	6/50	64.905	6/50	67.044	12/49
55.823	6/53	58.708	6/47	60.953	6/50	62.827	12/53	64.906	12/53	67.061	12/54
55.869	12/54	58.742	12/52	60.974	12/49	62.829	6/49	64.911	6/54	67.072	6/54
55.904	6/55	58.819	12/50	60.975	12/52	62.834	6/54	64.922	12/54	67.095	12/47
56.009	6/50	58.934	6/54	60.976	6/54	62.836	12/54	64.940	12/50	67.100	6/55
56.032	6/55	58.935	12/50	61.011	6/54	62.845	12/53	64.964	6/54	67.127	12/50
56.131	6/50	59.005	12/53	61.029	12/54	62.857	12/52	64.966	6/55	67.128	6/54
56.132	6/55	59.031	6/55	61.048	2/54	62.864	6/50	64.974	12/53	67.154	12/49
56.140	12/54	59.052	6/54	61.065	12/53	62.944	6/55	65.110	12/47	67.157	6/49
56.166	12/48	59.086	6/55	61.108	6/55	62.948	12/54	65.143	12/52	67.184	6/50
56.205	6/55	59.115	6/47	61.113	12/52	62.950	6/55	65.163	12/54	67.197	6/53
56.215	6/54	59.163	6/55	61.136	12/52	62.952	6/52	65.246	6/52	67.202	12/54
56.217	6/52	59.174	12/52	61.140	6/55	62.954	12/53	65.248	12/54	67.205	6/55
56.236	6/55	59.255	6/52	61.152	12/53	62.966	6/54	65.262	6/52	67.210	12/54
56.278	6/52	59.265	12/53	61.166	6/55	62.969	12/54	65.263	6/49	67.225	6/55
56.351	6/55	59.336	12/54	61.187	6/54	62.991	12/52	65.332	12/54	67.274	6/55
56.384	6/49	59.341	6/53	61.191	12/53	62.993	6/54	65.358	12/54	67.294	6/50
56.385	12/49	59.350	6/54	61.211	6/49	63.011	6/55	65.432	12/53	67.297	6/50
56.426	12/54	59.418	6/48	61.229	12/53	63.012	6/55	65.448	12/54	67.406	6/54
56.442	6/52	59.459	6/49	61.234	6/54	63.169	6/48	65.462	12/54	67.436	12/54
56.471	6/55	59.494	12/50	61.246	6/54	63.172	6/55	65.475	6/55	67.455	6/55
56.524	6/55	59.507	6/54	61.248	12/49	63.253	6/55	65.479	12/49	67.531	6/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
67.541	12/52	69.661	6/52	72.422	6/52	74.734	6/52	77.616	6/52	80.191	6/51
67.594	6/49	69.667	12/53	72.478	6/55	74.738	6/54	77.660	12/48	80.194	12/49
67.618	12/52	69.682	6/55	72.497	12/54	74.744	6/55	77.674	6/50	80.216	12/54
67.635	12/51	69.718	6/52	72.521	6/55	74.748	6/51	77.626	6/55	80.302	6/49
67.654	6/55	69.747	6/55	72.529	6/52	74.754	12/48	77.766	6/50	80.369	6/54
67.655	6/55	69.786	12/47	72.533	12/54	74.752	12/50	77.786	6/54	80.439	6/49
67.660	12/53	69.821	6/55	72.560	12/49	74.753	6/53	77.847	6/50	80.482	6/55
67.670	12/54	69.836	6/55	72.597	6/55	74.861	12/53	77.858	12/49	80.485	12/54
67.674	6/54	69.849	12/54	72.606	12/49	74.820	6/55	77.886	6/55	80.489	6/55
67.717	12/54	69.852	6/49	72.608	12/50	75.036	12/54	77.915	12/54	80.572	6/54
67.719	12/53	69.857	6/53	72.613	6/50	75.041	6/54	77.921	6/52	80.573	6/50
67.743	6/55	69.894	12/47	72.624	6/53	75.047	12/54	77.951	6/55	80.579	12/43
67.762	6/55	69.911	6/54	72.656	12/53	75.099	12/54	77.983	12/54	80.581	6/55
67.788	6/54	69.922	12/54	72.664	6/52	75.109	12/54	78.073	12/53	80.593	12/54
67.789	12/59	69.962	12/54	72.667	6/54	75.143	6/54	78.076	12/53	80.601	12/53
67.834	12/52	69.984	12/52	72.683	12/54	75.154	6/55	78.082	6/55	80.615	6/52
67.854	6/55	70.067	6/55	72.688	6/53	75.159	12/53	78.107	6/54	80.639	12/49
67.859	6/55	70.125	6/50	72.689	12/48	75.165	6/55	78.133	12/53	80.667	6/49
67.872	6/55	70.132	12/49	72.729	12/43	75.169	12/54	78.196	12/50	80.714	12/52
67.881	6/52	70.159	6/52	72.730	6/46	75.181	12/51	78.212	6/55	80.717	12/54
67.882	12/54	70.186	6/53	72.731	6/54	75.214	6/54	78.269	12/54	80.750	12/54
67.887	6/49	70.236	6/50	72.733	12/46	75.235	12/53	78.272	6/55	80.764	12/49
67.905	12/49	70.243	6/51	72.735	6/46	75.372	6/53	78.284	6/55	80.791	6/54
67.964	6/55	70.248	12/53	72.776	12/47	75.405	6/55	78.302	12/54	80.807	6/55
67.990	6/55	70.304	6/53	72.837	6/48	75.409	6/52	78.377	6/53	80.834	6/50
68.002	12/53	70.315	12/48	72.903	6/55	75.419	12/53	78.380	12/52	80.843	6/55
68.024	6/50	70.347	12/53	72.933	12/48	75.445	6/55	78.382	6/55	80.845	6/55
68.076	6/49	70.382	6/54	72.935	6/52	75.487	6/55	78.453	12/52	80.879	6/55
68.088	12/53	70.430	12/46	72.991	6/53	75.570	12/48	78.495	12/53	80.929	12/47
68.112	6/49	70.431	6/52	73.017	12/53	75.584	6/55	78.501	6/55	80.931	6/48
68.141	6/51	70.451	6/54	73.055	12/53	75.587	12/54	78.604	6/53	80.972	12/54
68.147	12/54	70.453	6/49	73.088	12/54	75.589	12/54	78.610	6/52	80.978	12/54
68.171	6/48	70.457	12/54	73.100	6/55	75.748	12/52	78.613	12/54	81.041	6/49
68.252	6/55	70.503	6/54	73.103	6/53	75.836	6/54	78.615	6/52	81.060	6/55
68.291	12/52	70.505	12/50	73.167	6/50	75.844	6/50	78.618	12/54	81.072	6/48
68.297	6/54	70.520	12/49	73.222	6/55	75.846	6/55	78.620	6/51	81.073	12/52
68.307	12/52	70.521	6/53	73.254	12/47	75.905	12/53	78.628	6/55	81.075	6/52
68.379	6/54	70.531	12/54	73.267	6/55	75.929	6/55	78.665	6/50	81.169	6/54
68.381	12/54	70.574	6/55	73.277	6/55	75.939	6/50	78.679	12/53	81.212	12/54
68.400	12/49	70.619	6/52	73.290	12/54	75.984	6/55	78.692	6/54	81.231	6/55
68.401	12/49	70.629	12/53	73.297	12/54	76.023	6/53	78.712	6/55	81.294	6/50
68.412	6/55	70.718	6/49	73.358	12/48	76.032	12/53	78.721	12/52	81.320	6/54
68.452	12/53	70.735	6/54	73.314	6/54	76.065	12/54	78.845	12/50	81.345	6/52
68.455	6/52	70.754	6/55	73.359	6/54	76.066	6/55	78.863	6/52	81.347	12/52
68.476	6/53	70.757	6/55	73.365	6/53	76.113	6/55	78.865	12/53	81.366	12/53
68.485	6/55	70.765	6/53	73.424	12/53	76.133	12/54	78.896	12/49	81.432	6/55
68.537	6/54	70.770	6/55	73.453	6/53	76.136	12/53	78.920	12/53	81.453	6/52
68.604	12/49	70.773	6/50	73.460	6/50	76.142	6/48	78.933	12/54	81.487	6/49
68.612	12/53	70.775	6/54	73.506	12/54	76.176	6/55	78.970	6/55	81.517	12/52
68.619	6/50	70.785	6/54	73.572	12/54	76.265	6/55	78.997	6/53	81.530	12/48
68.635	12/54	70.797	6/49	73.583	12/48	76.326	6/50	79.024	6/48	81.579	6/55
68.654	6/54	70.805	12/52	73.589	6/49	76.316	6/55	79.032	6/55	81.810	12/49
68.750	6/54	70.806	6/54	73.592	6/50	76.355	6/53	79.033	12/52	81.882	12/54
68.785	6/55	70.808	6/50	73.596	12/52	76.359	6/55	79.050	12/49	81.945	12/52
68.797	12/49	70.818	6/55	73.598	6/50	76.427	6/55	79.050	6/48	81.950	12/50
68.799	12/54	70.861	6/52	73.603	6/55	76.551	6/54	79.051	6/48	81.954	6/54
68.813	12/54	70.879	6/50	73.642	6/55	76.607	6/53	79.138	6/50	81.988	6/53
68.845	6/54	70.880	12/52	73.645	12/54	76.707	12/54	79.190	12/54	81.989	12/45
68.853	6/55	70.917	12/50	73.662	6/55	76.737	6/55	79.199	12/54	81.996	6/52
68.884	12/50	70.928	6/55	73.674	6/54	76.740	12/54	79.274	6/54	82.018	6/53
68.920	12/52	70.953	6/48	73.692	6/55	76.803	6/54	79.290	12/48	82.042	12/49
68.928	6/55	70.984	6/50	73.942	12/54	76.809	6/55	79.315	6/53	82.194	12/49
68.935	6/55	71.152	6/55	73.943	12/53	76.838	6/55	79.365	6/52	82.196	12/50
69.016	6/54	71.184	12/54	73.948	12/47	76.850	12/52	79.420	6/54	82.224	6/53
69.023	12/53	71.215	12/53	73.985	12/52	76.858	6/54	79.422	6/54	82.227	12/54
69.059	6/54	71.228	12/54	74.016	6/49	76.896	6/55	79.445	12/48	82.257	12/54
69.127	6/55	71.374	6/54	74.109	6/49	76.898	12/53	79.545	6/53	82.283	12/53
69.146	6/55	71.397	6/55	74.110	12/54	76.968	12/53	79.561	6/55	82.290	6/55
69.242	12/53	71.410	12/54	74.150	12/53	77.015	6/55	79.563	6/50	82.309	6/42
69.264	6/55	71.428	12/53	74.254	6/55	77.051	6/53	79.564	12/54	82.317	12/52
69.274	6/55	71.454	6/54	74.293	12/53	77.075	12/53	79.569	12/50	82.384	6/46
69.299	12/52	71.482	6/55	74.311	6/49	77.144	6/55	79.570	12/52	82.359	6/54
69.310	12/47	71.510	6/55	74.365	6/55	77.176	6/53	79.610	6/55	82.388	12/53
69.324	6/54	71.526	12/53	74.373	6/54	77.180	12/48	79.654	12/48	82.400	12/50
69.333	12/53	71.539	6/52	74.427	6/55	77.213	12/54	79.674	12/54	82.429	6/55
69.336	6/52	71.606	6/52	74.441	6/55	77.210	12/52	79.678	6/53	82.450	6/55
69.346	12/48	71.619	12/52	74.546	6/54	77.332	12/53	79.713	6/52	82.483	6/52
69.349	12/47	71.642	12/52	74.549	12/54	77.364	12/53	79.736	6/55	82.496	12/50
69.368	6/55	71.765	12/54	74.527	6/55	77.385	12/54	79.789	12/50	82.497	6/54
69.411	12/54	71.905	6/55	74.532	6/55	77.396	6/54	79.823	12/53	82.545	6/55
69.450	12/49	71.966	6/55	74.534	6/54	77.399	12/49	79.884	6/49	82.558	12/48
69.458	12/54	72.049	12/54	74.555	6/53	77.437	6/55	79.902	12/46	82.560	6/54
69.468	12/50	72.070	12/53	74.558	6/50	77.440	6/50	79.908	12/52	82.584	6/55
69.488	6/54	72.075	12/52	74.570	6/53	77.503	6/48	79.950	12/51	82.585	12/49
69.525	6/55	72.101	12/48	74.598	12/54	77.513	12/52	79.992	6/54	82.590	6/55
69.573	12/50	72.131	6/51	74.601	12/47	77.546	6/55	79.994	6/55	82.614	6/51
69.579	12/49	72.132	6/53	74.617	6/55	77.525	6/55	80.041	6/55	82.620	6/54
69.587	6/48	72.133	12/51	74.657	6/55	77.550	6/52	80.072	6/52	82.621	6/55
69.597	12/48	72.338	12/48	74.687	12/49	77.580	6/52	80.073	12/53	82.622	6/55
69.600	6/55	72.350	12/53	74.692	6/51	77.581	12/50	80.104	12/54	82.624	12/47
69.608	6/53	72.371	6/52	74.695	6/55	77.595	6/49	80.109	6/55	82.625	6/53
69.629	6/52	72.374	6/55	74.710	12/51	77.602	12/51	80.131	6/50	82.627	12/50
69.660	12/53	72.421	6/49	74.713	6/49	77.614	12/48	80.190	12/54	82.707	12/54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
82.711	12/47	84.502	6/54	86.668	6/50
82.796	6/54	84.616	12/53	86.674	12/54
82.836	12/45	84.773	6/55	86.754	12/52
82.851	12/52	84.793	6/55	86.794	6/51
82.861	6/49	84.851	12/48	86.865	6/53
82.927	12/53	84.859	12/52	86.871	12/52
82.929	6/54	84.887	6/54	86.917	12/50
82.930	6/53	84.889	12/51	87.080	12/48
82.955	12/54	84.890	12/48	87.066	6/54
83.005	12/48	84.915	12/54	87.139	12/50
83.011	6/52	84.925	6/54	87.236	6/53
83.023	6/53	84.954	12/53	87.264	6/50
83.099	6/55	84.978	6/55	87.297	12/52
83.112	6/50	84.992	12/54	87.359	6/51
83.194	6/49	85.084	6/54	87.368	6/54
83.207	12/54	85.085	6/50	87.392	6/52
83.273	12/52	85.099	6/55	87.403	12/54
83.286	12/48	85.136	12/52	87.470	12/51
83.300	12/54	85.266	12/53	87.473	6/52
83.380	6/55	85.296	6/55	87.512	12/50
83.406	6/55	85.322	12/54	87.537	12/54
83.467	6/55	85.425	6/48	87.567	6/52
83.489	6/55	85.429	6/55	87.578	12/48
83.493	12/54	85.433	6/54	87.625	12/48
83.508	12/54	85.445	6/53	87.677	12/52
83.569	12/48	85.455	12/44	87.680	6/50
83.571	6/52	85.459	12/51	87.697	12/49
83.573	12/51	85.496	12/50	87.706	6/53
83.574	6/48	85.498	6/55	87.713	12/52
83.588	12/53	85.538	6/55	87.721	12/52
83.616	12/48	85.564	12/50	87.743	6/50
83.633	12/51	85.567	6/54	87.771	12/51
83.642	6/55	85.604	6/52	87.774	12/52
83.673	6/55	85.635	6/55	87.795	12/54
83.698	12/54	85.673	12/52	87.808	6/53
83.718	12/52	85.675	12/54	87.818	12/54
83.723	12/54	85.826	6/54	87.820	12/48
83.811	6/50	85.845	12/54	87.867	6/55
83.866	6/52	85.846	6/48	87.879	6/54
83.879	12/52	85.852	12/48	87.890	6/55
83.883	12/49	85.853	12/48	87.927	6/54
83.891	6/53	85.867	12/50	87.945	6/50
83.893	6/50	85.868	6/55	87.948	6/54
83.949	6/55	85.898	6/55	87.952	12/54
83.961	6/55	85.937	12/54	87.968	6/55
83.976	12/54	85.949	6/54	88.002	6/53
84.018	6/53	85.969	12/49	88.053	6/52
84.029	12/50	86.007	6/54	88.080	6/55
84.070	12/51	86.009	12/51	88.103	6/50
84.075	6/55	86.059	6/55	88.107	6/50
84.106	12/50	86.075	6/54	88.109	12/52
84.131	12/51	86.079	6/53	88.119	6/55
84.137	6/48	86.080	6/55	88.123	6/55
84.142	6/54	86.133	12/50	88.143	6/55
84.184	12/50	86.178	6/52	88.271	12/54
84.346	6/55	86.211	12/50	88.329	6/48
84.364	6/49	86.212	6/55	88.341	12/49
84.374	6/55	86.219	6/54	88.369	12/52
84.380	6/55	86.242	12/54	88.415	6/55
84.398	12/53	86.273	12/49	88.496	6/55
84.417	12/50	86.516	6/55	88.643	6/48
84.429	6/53	86.533	6/55	88.674	12/54
84.430	12/48	86.534	12/50	88.677	6/50
84.436	6/53	86.595	6/48	88.682	6/55
84.445	6/55	86.641	6/54	88.697	6/55
84.476	6/55	86.664	6/55	88.725	12/54
84.490	6/49	86.665	12/52		

Société anonyme des Etablissements François

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 42.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 55, RUE BOURBAKI, TALENCE

R. C.: Bordeaux 2695 B.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1945.

Dixième amortissement.

Trente-huit titres sortis au tirage du 24 mai 1955 et remboursables à partir du 1er juillet 1955.

941 à 950 — 1.051 à 1.058 — 1.211 à 1.220 — 3.811 à 3.820

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des établissements François a, en outre, racheté en Bourse 183 obligations à amortir le 1er juillet 1955.

Tous les titres sortis aux précédents tirages ont été remboursés.

Société anonyme des Papeteries de Stenay et Pouilly

AU CAPITAL DE 127.440.000 F

SIÈGE SOCIAL: A STENAY (MEUSE)

DIRECTION GÉNÉRALE ET COMPTABILITÉ: 29, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

Obligations 4 0/0 1945.

Tirage du 23 mai 1955.

Liste numérique des 50 obligations sorties au tirage du 23 mai 1955 et remboursables à partir du 25 juillet 1955, coupon n° 11 attaché.

6	7	8	9	446	889	890	891	892	893
447	448	449	450	575	894	895	931	932	933
584	585	661	662	663	934	935	1.017	1.018	1.019
664	665	786	788	789	1.020	1.081	1.082	1.083	1.084
790	801	886	887	888	1.121	1.122	1.193	1.194	1.195

Les 50 obligations dont les numéros précèdent seront remboursées à partir du 25 juillet 1955, coupon n° 11 attaché, au prix unitaire de 5.009 F.

Il est rappelé que sont remboursables aux caisses du Crédit lyonnais et aux caisses de la société, à Paris, 29, avenue Hoche:

1° Depuis le 25 juillet 1950, coupon n° 6 attaché, les obligations dont liste suit:

66 1.162 1.163

2° Depuis le 25 juillet 1953, coupon n° 9 attaché, les obligations dont liste suit:

371 436 437 856 1.076

3° Depuis le 25 juillet 1954, coupon n° 10 attaché, les obligations dont liste suit:

136 137 162 163 164 165 279 280 312 313 338 339 340 431 432 433 434 491 492 493 586 587 588 589 1.029

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4 1/2 0/0 1952

A CAPITAL GARANTI

réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation.

(Arrêté du 17 novembre 1952.)

Liste des obligations sorties au troisième tirage annuel du 14 mars 1955.

615 à 623

La présente liste fixe à 29 le nombre d'obligations amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 2.228 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu, à partir du 1er juin 1955, aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Algérie et de la Tunisie;
Comptoir national d'escompte;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Société Nouvelle Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Crédit lyonnais;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Société générale;
Société marseillaise;
Crédit algérien;
Barclays Bank;
Worms et Cie;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel;
Trésorerie générale de l'Algérie.

Établissements Belattre et Frouard réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, A PARIS (8e)

R. C.. Seine n° 81326.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 180 obligations 4 1/4 0/0 1914 dont le onzième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1955.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1955.

Titres restant à rembourser.

Néant.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 132.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE ROYALE, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 76238.

Obligations 4 1/4 0/0 1916 *de* 5.000 *F.*

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 162 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie Générale de Travaux d'Eclairage et de Force

(Anciens Etablissements Clemancon.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

23, RUE LAMARTINE, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 55-B 3726.

Obligations de 1.000 *F* 5 0/0 1930.

Liste du solde des obligations remboursables le 15 mai 1955 et des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs (les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement).

19	(55)	715	(55)	1.257	(55)	1.626	(55)	2.164	(45)	2.698	(55)
59	(55)	747	(55)	1.270	(55)	1.627	(55)	2.171	(54)	2.711	(55)
60	(54)	765	(55)	1.280	(55)	1.633	(55)	2.175	(55)	2.712	(54)
61	(55)	767	(54)	1.282	(55)	1.668	(55)	2.200	(43)	2.717	(55)
62	(50)	768	(55)	1.291	(55)	1.672	(55)	2.203	(55)	2.718	(54)
64	(52)	771	(55)	1.300	(55)	1.674	(55)	2.215	(55)	2.723	(55)
65	(54)	790	(54)	1.302	(55)	1.682	(54)	2.252	(55)	2.730	(55)
66	(54)	831	(55)	1.308	(55)	1.684	(55)	2.256	(55)	2.731	(55)
72	(55)	838	(55)	1.311	(55)	1.692	(55)	2.275	(55)	2.737	(55)
76	(55)	846	(55)	1.321	(55)	1.695	(54)	2.276	(55)	2.764	(55)
83	(55)	859	(53)	1.354	(55)	1.698	(54)	2.280	(55)	2.768	(55)
88	(55)	860	(53)	1.357	(55)	1.699	(54)	2.281	(55)	2.777	(55)
90	(55)	861	(53)	1.359	(53)	1.702	(54)	2.322	(52)	2.786	(54)
164	(43)	961	(55)	1.360	(53)	1.728	(54)	2.323	(53)	2.788	(54)
186	(43)	964	(55)	1.362	(54)	1.754	(55)	2.324	(52)	2.804	(55)
210	(55)	980	(54)	1.366	(55)	1.766	(55)	2.325	(45)	2.820	(55)
213	(55)	982	(55)	1.368	(53)	1.769	(55)	2.338	(55)	2.840	(54)
221	(55)	983	(55)	1.371	(53)	1.773	(54)	2.387	(55)	2.852	(54)
233	(45)	984	(54)	1.372	(55)	1.774	(55)	2.392	(55)	2.881	(55)
245	(55)	1.047	(55)	1.374	(53)	1.777	(54)	2.393	(55)	2.918	(55)
248	(55)	1.050	(55)	1.375	(53)	1.778	(55)	2.395	(55)	2.927	(55)
296	(55)	1.109	(54)	1.376	(55)	1.779	(54)	2.396	(55)	2.931	(55)
302	(55)	1.110	(55)	1.379	(53)	1.782	(53)	2.398	(55)	2.958	(55)
303	(55)	1.113	(54)	1.382	(53)	1.788	(54)	2.401	(55)	2.961	(55)
310	(54)	1.114	(54)	1.391	(55)	1.808	(50)	2.446	(55)	2.965	(55)
342	(55)	1.115	(54)	1.400	(45)	1.814	(53)	2.452	(55)	2.980	(55)
360	(54)	1.118	(53)	1.401	(52)	1.836	(55)	2.467	(54)	2.981	(53)
361	(52)	1.119	(53)	1.412	(55)	1.868	(54)	2.469	(54)	2.982	(53)
362	(52)	1.152	(55)	1.415	(55)	1.869	(54)	2.479	(54)	2.992	(55)
377	(55)	1.154	(53)	1.416	(55)	1.880	(55)	2.481	(54)		
391	(54)	1.155	(55)	1.417	(55)	1.884	(55)	2.482	(55)		
473	(55)	1.156	(53)	1.431	(55)	1.889	(54)	2.484	(54)		
519	(55)	1.158	(54)	1.449	(55)	1.898	(55)	2.485	(54)		
524	(54)	1.160	(54)	1.450	(55)	1.899	(54)	2.487	(55)		
553	(53)	1.162	(52)	1.495	(55)	1.900	(55)	2.502	(55)		
555	(55)	1.165	(55)	1.505	(54)	1.901	(54)	2.504	(54)		
561	(55)	1.167	(55)	1.506	(54)	1.905	(54)	2.507	(53)		
563	(55)	1.199	(55)	1.507	(54)	1.906	(55)	2.512	(54)		
585	(54)	1.208	(55)	1.508	(55)	1.915	(55)	2.513	(55)		
586	(55)	1.214	(54)	1.510	(52)	1.955	(55)	2.514	(53)		
613	(55)	1.217	(54)	1.512	(53)	2.021	(54)	2.515	(55)		
619	(54)	1.218	(52)	1.521	(54)	2.022	(54)	2.516	(53)		
623	(55)	1.219	(55)	1.527	(53)	2.059	(55)	2.518	(55)		
625	(54)	1.224	(53)	1.572	(55)	2.065	(55)	2.523	(55)		
628	(55)	1.225	(54)	1.573	(55)	2.083	(55)	2.541	(54)		
631	(54)	1.226	(53)	1.586	(55)	2.085	(55)	2.565	(55)		
673	(55)	1.227	(55)	1.587	(55)	2.106	(55)	2.569	(55)		
675	(55)	1.228	(54)	1.589	(55)	2.118	(55)	2.583	(55)		
682	(55)	1.229	(55)	1.590	(55)	2.126	(55)	2.611	(55)		
683	(55)	1.230	(55)	1.594	(54)	2.131	(55)	2.613	(55)		
686	(55)	1.234	(54)	1.599	(54)	2.136	(54)	2.615	(55)		
692	(55)	1.235	(54)	1.597	(54)	2.139	(54)	2.648	(55)		
693	(55)	1.238	(54)	1.599	(55)	2.141	(55)	2.651	(55)		
704	(55)	1.242	(55)	1.607	(55)	2.143	(54)	2.652	(55)		
707	(55)	1.246	(54)	1.609	(54)	2.150	(55)	2.663	(54)		
716	(53)	1.248	(54)	1.610	(51)	2.151	(55)	2.664	(55)		
711	(53)	1.253	(55)	1.615	(54)	2.152	(55)	2.680	(54)		
743	(55)	1.254	(55)	1.620	(55)	2.163	(51)	2.691	(55)		
2.698	(55)	3.000	(54)	3.214	(55)	3.504	(55)	3.673	(55)		
2.711	(55)	3.033	(55)	3.218	(55)	3.505	(53)	3.679	(55)		
2.712	(54)	3.034	(55)	3.233	(54)	3.513	(54)	3.711	(55)		
2.717	(55)	3.041	(55)	3.234	(54)	3.514	(55)	3.719	(55)		
2.718	(54)	3.043	(55)	3.236	(53)	3.515	(55)	3.751	(55)		
2.723	(55)	3.056	(55)	3.239	(55)	3.555	(48)	3.772	(55)		
2.730	(55)	3.057	(52)	3.240	(53)	3.558	(55)	3.773	(55)		
2.731	(55)	3.060	(55)	3.242	(55)	3.563	(55)	3.815	(54)		
2.737	(55)	3.061	(54)	3.243	(54)	3.567	(54)	3.915	(55)		
2.764	(55)	3.062	(55)	3.246	(53)	3.570	(55)	3.920	(55)		
2.768	(55)	3.070	(55)	3.247	(54)	3.571	(54)	3.927	(55)		
2.777	(55)	3.097	(55)	3.264	(55)	3.576	(54)	3.933	(54)		
2.786	(54)	3.111	(54)	3.283	(55)	3.577	(54)	3.935	(54)		
2.788	(54)	3.112	(53)	3.289	(55)	3.579	(55)	3.949	(54)		
2.804	(55)	3.113	(53)	3.292	(55)	3.580	(54)	3.953	(55)		
2.820	(55)	3.114	(53)	3.297	(55)	3.581	(54)	3.955	(55)		
2.840	(54)	3.116	(53)	3.302	(55)	3.582	(54)	3.958	(55)		
2.852	(54)	3.120	(54)	3.321	(55)	3.583	(52)	3.967	(54)		
2.881	(55)	3.126	(55)	3.327	(55)	3.618	(54)	3.969	(54)		
2.918	(55)	3.128	(54)	3.330	(54)	3.629	(55)	3.970	(50)		
2.927	(55)	3.173	(55)	3.355	(54)	3.636	(55)	3.971	(54)		
2.931	(55)	3.177	(55)	3.357	(55)	3.646	(55)	3.972	(53)		
2.958	(55)	3.198	(54)	3.394	(55)	3.648	(55)	3.974	(53)		
2.961	(55)	3.200	(55)	3.397	(54)	3.651	(54)	3.975	(54)		
2.965	(55)	3.201	(53)	3.399	(54)	3.653	(54)	3.988	(55)		
2.980	(55)	3.202	(54)	3.469	(55)	3.654	(55)	3.991	(54)		
2.981	(53)	3.204	(55)	3.491	(55)	3.656	(55)	3.994	(55)		
2.982	(53)	3.205	(54)	3.502	(55)	3.664	(55)	3.996	(55)		
2.992	(55)	3.206	(55)	3.503	(55)	3.671	(55)				

Société d'Applications Générales d'Electricité et de Mécanique

S. A. G. E. M.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, AVENUE D'IÉNA, PARIS (16e)

Registre du commerce: Seine n° 216211 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 *de* 10.000 *F.*

Numéros de la série comprenant les 317 obligations sorties au premier tirage au sort du 26 mai 1955, formant la totalité des titres à amortir au 15 août 1955.

1.686 à 2.015

Ces obligations seront remboursables à 10.000 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 11 septembre* 1949.)

Société des CARTONNERIES de la ROCHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.020 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PARIS (7e), 31, RUE DE CONSTANTINE

R. C.: Seine 51-B 4616.

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

Cinquième amortissement.

Liste des 418 obligations sorties au cinquième tirage du 18 mai 1955 et formant, avec les 101 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'amortissement au 1er juillet 1955.

Le numéro tiré au sort et à partir duquel les 418 obligations seront appelées au remboursement est le n° 14.773.

Compte tenu de 7 obligations déjà amorties par rachat, comprises dans cette série, sont donc remboursables au pair à partir du 1er juillet 1955, les 418 obligations portant les numéros:

14.773 à 15.132 — 15.140 à 15.227

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

Premier tirage du 19 *mai* 1951.

Néant.

Deuxième tirage du 19 *mai* 1952.

Néant.

Troisième tirage du 30 *mai* 1953.

1.356 et 1.357 — 1.361 à 1.369 — 1.372 et 1.373 — 1.376 et 1.377 — 1.380 — 1.392 à 1.396

Quatrième tirage du 24 *mai* 1954.

23.200 — 23.211 et 23.212 — 23.265 à 23.289 — 23.312 — 23.326 à 23.330 — 23.341 à 23.346 — 23.382 à 23.385 — 23.387 et 23.388 — 23.401 à 23.410 — 23.415 à 23.418 — 23.457 à 23.461.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

JUGEMENTS

Extraits des minutes du greffe du tribunal de première instance de Lyon.

Par jugement contradictoire rendu par la cinquième chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Lyon, le 29 avril 1955, le nommé Giraudon (Robert-Louis), fils de Julien-Henri et de Roy (Marie), né le 27 août 1920 à Ivry-sur-Seine (Seine), marchand de métaux, demeurant à Lyon, 88, rue du Commandant-Charcot, actuellement détenu pour autre cause à la maison d'arrêt de Lyon, célibataire, a été condamné pour fraude fiscale, en vertu des articles 1835 et suivants du code général des impôts, 463 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, à un mois d'emprisonnement et une amende de cinq cent mille francs pour s'être, depuis un temps non prescrit et plus spécialement à Lyon, frauduleusement soustrait au payement total ou partiel des impôts visés par le code général des impôts, soit en omettant volontairement de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit en dissimulant volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt, ladite dissimulation excédant le dixième de la somme imposable ou le chiffre de cent mille francs, soit en organisant son insolvabilité ou en mettant obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt.

Le tribunal a ordonné, en outre, aux frais du prévenu, la publication par extrait du présent jugement dans le *Journal officiel* de la République française.

Pour extrait conforme:

Le greffier en chef.

Par jugement contradictoire rendu par la cinquième chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Lyon, le 29 avril 1955, le nommé Giraudon (Robert-Louis), fils de Julien-Henri et de Roy (Marie), né le 27 août 1920 à Ivry-sur-Seine (Seine), marchand de métaux, demeurant à Lyon, 88, rue du Commandant-Charcot, actuellement détenu pour autre cause à la maison d'arrêt de Lyon, célibataire, a été condamné pour fraude fiscale, en vertu des articles 1835 et suivants du code général des impôts, 463 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, à un mois d'emprisonnement et une amende de cinq cent mille francs, avec confusion avec la peine de un mois d'emprisonnement et cinq cent mille francs d'amende prononcée contre le susnommé ce même jour, par ce même tribunal, pour fraude fiscale, pour s'être depuis un temps non prescrit et plus spécialement à Lyon frauduleusement soustrait au payement total ou partiel des impôts visés par le code général des impôts, soit en omettant volontairement de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit en dissimulant volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt, ladite dissimulation excédant le dixième de la somme imposable ou le chiffre de cent mille francs, soit en organisant son insolvabilité en mettant obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt.

Le tribunal a ordonné, en outre, aux frais du prévenu, la publication par extrait du présent jugement dans le *Journal officiel* de la République française.

Pour extrait conforme:

Le greffier en chef.

AVIS DIVERS

SOCIETE GENERALE DES EAUX MINERALES DE VITTEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 522.980.000 F
DONT 56.233.312 F DE JOUISSANCE
SIÈGE SOCIAL: A VITTEL (VOSGES)
R. C.: Mirecourt n° 1673.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et assemblées spéciales des actionnaires de toutes catégories du 25 juin 1955.

Avis de convocation.

I. — MM. les actionnaires de la Société générale des eaux de Vittel dont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au casino de Vittel, pour le samedi 25 juin 1955, à quinze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Entendre la lecture du rapport du commissaire nommé par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1954 sur les apports en nature effectués sous condition suspensive, à titre de fusion, par la Société des grands hôtels de Vittel, ainsi que sur les attributions, charges et avantages qui en sont la représentation; statuer sur les conclusions dudit rapport qui est tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, à partir de ce jour;

2° En cas d'approbation, constater la réalisation définitive desdits apports, ainsi que de l'augmentation de capital, et des modifications statutaires qui en sont la conséquence, et notamment des modifications apportées, sous condition suspensive, par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1954 aux articles 6 et 7 des statuts;

3° Questions diverses.

II. — MM. les propriétaires d'actions de première catégorie entièrement libérées non amorties sont convoqués en assemblée spéciale à l'issue de l'assemblée ci-dessus, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Ratification de la fusion entre la Société générale des eaux minérales de Vittel et la Société des grands hôtels de Vittel, par absorption de celle-ci, et de ses conséquences;

2° Questions diverses.

III. — MM. les propriétaires d'actions de deuxième catégorie entièrement libérées amorties de 750 F sont convoqués en assemblée spéciale à l'issue de l'assemblée ci-dessus, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Ratification de la fusion entre la Société générale des eaux minérales de Vittel et la Société des grands hôtels de Vittel, par absorption de celle-ci, et de ses conséquences;

2° Questions diverses.

IV. — MM. les propriétaires d'actions de deuxième catégorie entièrement libérées amorties de 3.750 F sont convoqués en assemblée spéciale, à l'issue de l'assemblée ci-dessus, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Ratification de la fusion entre la Société générale des eaux minérales de Vittel et la Société des grands hôtels de Vittel, par absorption de celle-ci, et de ses conséquences;

2° Questions diverses.

V. — MM. les propriétaires d'actions de deuxième catégorie entièrement libérées amorties de 3.937,50 F sont convoqués en assemblée spéciale, à l'issue de l'assemblée ci-dessus, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Ratification de la fusion entre la Société générale des eaux minérales de Vittel et la Société des grands hôtels de Vittel, par absorption de celle-ci, et de ses conséquences;

2° Questions diverses.

Pour assister à ces assemblées, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer, cinq jours au moins avant la réunion, leurs titres ou le récépissé de dépôt de ces titres dans une banque, un établissement de crédit ou chez un agent de change.

Les propriétaires d'actions nominatives seront reçus à ces assemblées sur justification de leur identité.

Le texte des résolutions qui seront soumises à ces assemblées, ainsi que le rapport de M. René Parque, commissaire aux apports, sont dès ce jour à la disposition des actionnaires, au siège social.

Le conseil d'administration.

SOCIETE GENERALE DES EAUX MINERALES DE VITTEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 522.980.000 F
DONT 56.233.312 F DE JOUISSANCE
SIÈGE SOCIAL: A VITTEL (VOSGES)
R. C.: Mirecourt n° 1673.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 25 juin 1955.

Convocation.

MM. les actionnaires de la Société générale des eaux minérales de Vittel, société anonyme au capital de 522.980.000 F dont 56.233.312 F de jouissance, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le samedi 25 juin 1955, à seize heures, au casino de Vittel,

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports du commissaire aux comptes sur l'exercice 1954;
3° Approbation des rapports, du bilan et des comptes de l'exercice, fixation du dividende, quitus aux administrateurs pour l'exercice 1954;
4° Approbation des opérations soumises à l'application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
5° Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de la réalisation d'un emprunt obligataire.

Il est rappelé qu'en conformité de l'article 34 des statuts, seuls ont droit de prendre part à l'assemblée générale ordinaire les propriétaires de trois actions, de première ou de seconde catégorie, et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions.

Pour assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer, cinq jours au moins avant la réunion, leurs titres ou le récépissé de dépôt de ces titres dans une banque, un établissement de crédit ou chez un agent de change.

Les propriétaires d'actions nominatives seront reçus à l'assemblée sur justification de leur identité.

Le conseil d'administration.

Société Française de Banque et de Dépôts

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 29, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 107903.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société française de banque et de dépôts sont convoqués au siège social, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e), le vendredi 24 juin 1955, à dix-sept heures, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1954; répartition du bénéfice et fixation du dividende;
3° Approbation des rapports des commissaires aux comptes;
4° Renouvellement du mandat d'un administrateur;
5° Ratification de la nomination par le conseil d'administration de deux administrateurs;
6° Augmentation des jetons de présence du conseil d'administration;
7° Divers.

Sont admis à cette assemblée les porteurs d'actions de 5.000 F, quel que soit le nombre de titres qu'ils possèdent.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront, en vertu de l'article 32 des statuts, faire notifier l'immobilisation de leurs titres par leur banquier, au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion;

Soit aux succursales de ladite société :

A Bruxelles, 72, rue Royale;
A Anvers, 30, Longue-Rue-de-l'Hôpital;
A Charleroi, 12, rue de Marcinelle;
A Londres, 105, Old Broad Street (E. C. 2);

Soit aux guichets de Paris, de province ou d'Afrique de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;

Soit encore aux succursales et agences de la Société générale alsacienne de banque, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lecul (Pierre-Eugène), né à Paris (11e) le 7 septembre 1911, demeurant à Paris, 41, boulevard Saint-Germain, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs : Lecul (Jeannine-Pierrette-Raymonde), née à Paris le 20 mars 1937, et Lecul (Jacques-Louis-Marie), né à Paris le 3 février 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Carville ou, subsidiairement, celui de Leguile.

M. Le Saux (Jean-Charles-Augustin), né à Moëlan-sur-Mer le 9 février 1932, demeurant à Nantes, 1, rue d'Ancin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Reymont.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Constantine. **Société de chasse « Saint-Hubert Zena Tienne ».** But : réserve de la chasse, répression du braconnage, repeuplement. Siège social : café Toce, à Oued-Zenati (Constantine).

7 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **La Croisade en faveur des pupilles de l'assistance publique et de l'enfance abandonnée.** But : venir en aide à tous les enfants abandonnés de père et de mère. Siège social : 27, rue Saint-Didier, Paris.

9 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. **Centre d'études techniques agricoles de Mostaganem.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : maison de l'Agriculture, à Mostaganem (Oran).

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association mutualiste d'action sociale des collectivités locales et de leurs établissements publics.** But : œuvres sociales et culturelles. Siège social : 4, place de l'Opéra, Paris.

11 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Groupement communal de Dol de défense contre les maladies du bétail.** But : défense contre les maladies du bétail. Siège social : café Pigeard, Carfantin (Ille-et-Vilaine).

12 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des mamans et des amis de l'école maternelle.** But : établir un lien entre l'école maternelle et les mamans des enfants. Siège social : école maternelle de Bully-les-Mines (Pas-de-Calais).

12 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Melun. **Association d'aide au logement des travailleurs nord-africains.** But : construire ou aménager, équiper et gérer des centres d'hébergement réservés aux salariés originaires d'Afrique du Nord, les informer des possibilités qui leur sont offertes par les différents organismes. Siège social : mairie de Melun.

12 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Comité de patronage des colonies de vacances de la ville de Royan.** But : organiser des séjours en colonies de vacances pour les enfants de Royan. Siège social : hôtel de ville, Royan (Charente-Maritime).

16 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Boule Hermitage Tainoise.** But : favoriser et développer entre ses membres le goût du jeu de boules et maintenir la bonne camaraderie. Siège social : mairie de Tain-l'Hermitage.

16 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association de pêche et de pisciculture de Toulon et de ses environs.** But : lutter contre le braconnage, la pollution des eaux, assurer le repeuplement et la destruction des nuisibles. Siège social : café La Cigale, quai La Sinse, Toulon (Var).

17 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Foyer rural de Prisse.** But : groupement des diverses associations syndicales agricoles, sportives, musique, éducation des jeunes. Siège social : mairie de Prisse.

17 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Espoir de Paulhac.** But : développer une activité culturelle rurale, obtenir des fonds pour des voyages d'agrément ou d'études, représentations théâtrales folkloriques ou autres. Siège social : chez M. Beauger (Pierre), à Paulhac, commune de Saint-Etienne-de-Fursac.

18 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Garderie de vacances de Vieux-Condé.** But : organiser et gérer pendant les vacances scolaires des garderies destinées à occuper les enfants de 7 à 12 ans. Siège social : mairie, Vieux-Condé (Nord).

18 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Télé-Club de Saint-Maur.** But : utiliser la télévision comme moyen d'éducation et de culture. Siège social : école de Saint-Maur.

21 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association des familles de Bourg-de-Thizy.** But : étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social : mairie de Bourg-de-Thizy (Rhône).

23 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Groupe théâtral d'amateurs, Les Grillons de Deuil-la-Barre.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : chez M. Docquois (Paul), directeur président, 6, rue Chopin, Deuil-la-Barre (Seine-et-Oise).

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Groupe des joyeux amateurs.** But : développer l'amour du théâtre et des gaîtés saines chez les jeunes; permettre aux jeunes ouvriers de s'instruire et de développer leurs qualités artistiques; offrir aux habitants de Saint-Laurent des distractions qui font défaut dans la localité. Siège social : au domicile du président, M. Mandler (Roland), Saint-Laurent.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association locale des aides familiales rurales de Pierrefontaine-les-Varans.** But : venir en aide aux familles. Siège social : mairie de Pierrefontaine-les-Varans.

23 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Assemblée évangélique de Montargis.** But : assurer l'évangélisation et la célébration du culte. Siège social : 24, avenue Gaillardin, salle Viens et Vois, Montargis (Loiret).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.